



COMMUNE DE MANZAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat



1 - Notice d'intérêt général

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Décembre 2014
Révision Allégée n°1 du PLU approuvée le 22 Décembre 2017
Révision Allégée n°2 du PLU approuvée le 9 Octobre 2020
Révision Allégée n°3 du PLU approuvée le 13 Décembre 2024
Modification n°1 du PLU approuvée le 16 Janvier 2026

Réf : 49099

A. SOMMAIRE

A.	Sommaire	2
B.	Préambule	3
1.	Présentation générale de la commune	3
2.	Contexte intercommunal de la commune	3
3.	Identification du porteur de projet	5
C.	Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat	6
D.	Le contexte général territorial en matière d'énergies renouvelables	7
4.	Politiques internationale et nationale	7
5.	Ambitions régionale et départementale	9
6.	Orientations intercommunales : un territoire inscrit dans une démarche d'adaptation énergétiques	13
E.	Le projet d'extension de la zone d'activités des volcans	16
7.	Caractéristique de la zone des Volcans	16
8.	Le projet d'extension de la zone d'activités des Volcans	20
F.	L'analyse des incidences du projet	33
9.	Les incidences socio-économiques	33
10.	Les incidences sur les déplacements	33
11.	Les incidences sur les risques et nuisances	34
12.	Les incidences sur l'activité agricole	35
13.	Les incidences sur l'environnement	37
14.	Les incidences sur la gestion de l'eau	71
15.	Les incidences sur la consommation foncière	75
16.	Les incidences sur les monuments historiques	76
17.	Les incidences sur le paysage	77
18.	Les incidences sur l'Air, l'Energie, le Climat	86
G.	La nécessaire mise en compatibilité du PLU de MANZAT	89
19.	Le document d'urbanisme opposable	89
H.	Annexes	94
20.	Annexe n°1 : Délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat en date du 29/01/2026	94
I.	Bibliographie	99

B. PREAMBULE

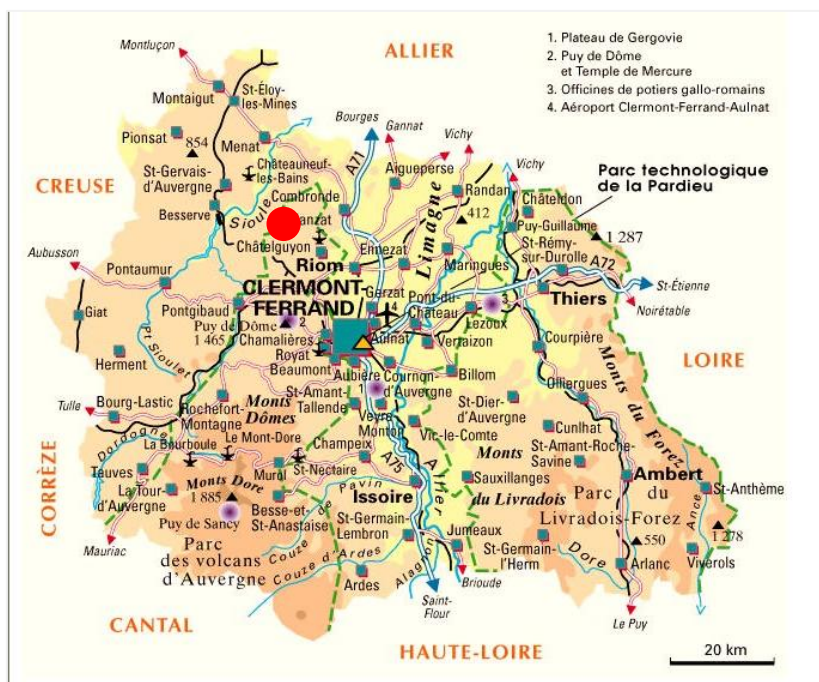
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Manzat est une commune située au Nord du département du Puy de Dôme et à l'Ouest de la Chaîne du Puy. Le territoire communal est vallonné, et possède une altitude variant entre 582 mètres et 977 mètres d'altitude.

Avec 1 417 habitants en 2022 (population municipale), Manzat est une commune de taille importante, couvrant un large territoire de 3 898 hectares ; soit une densité relativement faible de 36 habitants par kilomètre carré.

La commune de Manzat est à la jonction de territoire aux caractéristiques différentes :

- La chaîne des Puys, située à proximité, à l'Est du territoire communal
- Le Pays des Combrailles qui s'étend plus au Nord du département du Puy de Dôme.



Les communes limitrophes sont : Loubeyrat, Charbonnière-les-Vieilles, Saint-Angel, Vitrac, Saint-Georges-de-Mons, Chapdes-Beaufort et Pulvérières.

La commune de Manzat n'est qu'à 29 kilomètres de Riom et à 43 kilomètres au Nord-Ouest de Clermont Ferrand. Depuis 2006, Manzat est desservie par l'autoroute A89. Un échangeur étant situé sur son territoire. Cet aménagement a permis de désenclaver la commune à une échelle régionale (l'A89 relie Bordeaux et Clermont-Ferrand, et l'A71 relie Paris à Montpellier).

A l'échelle locale, un réseau de voiries départementales traverse la commune. La RD227 traverse le centre-bourg et permet de relier ce dernier à Saint-Gervais-d'Auvergne, puis Pionsat au Nord-Ouest. Au Sud-Est, elle rejoint Châtel-Guyon et l'agglomération de Clermont-Ferrand. La RD19 traverse également le centre-bourg. Elle permet de rejoindre Pontaumur et Combronde, puis Vichy au Nord-Ouest. La RD90 permet de rejoindre les Ancizes-Comps et Saint-Georges-de-Mons, à l'Ouest, et Clermont-Ferrand.

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

2.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COMBRAILLES SIOULE ET MORGE »

Manzat est membre de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge (CCCSM), EPCI qui regroupe 29 communes et plus de 19 861 habitants : Les Ancizes-Comps ; Beaugard-Vendon ; Blot-l'Eglise ; Champs ; Charbonnières-les-Vieilles ; Châteauneuf-les-Bains ; Combronde ; Davayat ; Gimeaux ; Joserand ; Lisseuil ; Loubeyrat ; Manzat ; Marcillat ; Montcel ; Pouzol ; Prompsat ; Queuille ; Saint-Angel ; Saint-Gal-sur-Sioule ; Saint-Georges-de-Mons ; Saint-Hilaire-la-Croix ; Saint-Myon ; Saint-Pardoux ; Saint-Quintin-sur-Sioule ; Saint-Rémy-de-Blot ; Teilhède ; Vitrac ; Yssac-la-Tourette.

Manzat est la 5^{ème} commune la plus importante du point de vue démographique, derrière 3 pôles économiques d'importance intercommunale sur les communes de Combronde, Les Ancizes-Comps et Saint-Georges-de-Mons, et la commune de Loubeyrat bénéficiant de la proximité avec le territoire de RLV.



La CCCSM a été créée le 1^{er} Janvier 2017. Elle résulte de la fusion des communautés de communes des Côtes de Combrailles et de Manzat Communauté, étendue à 8 communes du Pays de Menat : Blot-l'Eglise, Saint-Pardoux, Marcillat, Saint-Quintin-sur-Sioule, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol et Saint-Gal-sur-Sioule.

Outres les compétences obligatoires, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- Compétences optionnelles :
 - o Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
 - o Politique du logement et du cadre de vie,
 - o Création, aménagement et entretien de la voirie,
 - o Construction, aménagement et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire,
 - o Action sociale d'intérêt communautaire,
 - o Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public,
 - o Eau,
- Compétences facultatives :
 - o Développement touristique,
 - o Culture et sports,
 - o Petite enfance, enfance et jeunesse.

2.2. LES AUTRES GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement (SMAD) des Combrailles. Créé en 1985, ce syndicat basé à Saint-Gervais-d'Auvergne regroupe aujourd'hui 103 communes, s'étend sur près de 2 082 km² et concerne près de 50 000 habitants.

La commune de Manzat fait partie du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)** de la Sioule et la Morge.

La **SEMERAP** est la première société d'économie mixte créée en France pour la production et la distribution d'eau potable, en 1975, en charge de l'assainissement et de l'eau potable.

Le **SIEG** Puy de dôme qui contrôle la distribution d'énergie électrique dans le département.

Concernant le traitement des déchets, Manzat adhère au **Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)**, en charge des déchets ménagers et déchets recyclables. Il gère le traitement des déchets sur 132 communes.

3. IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

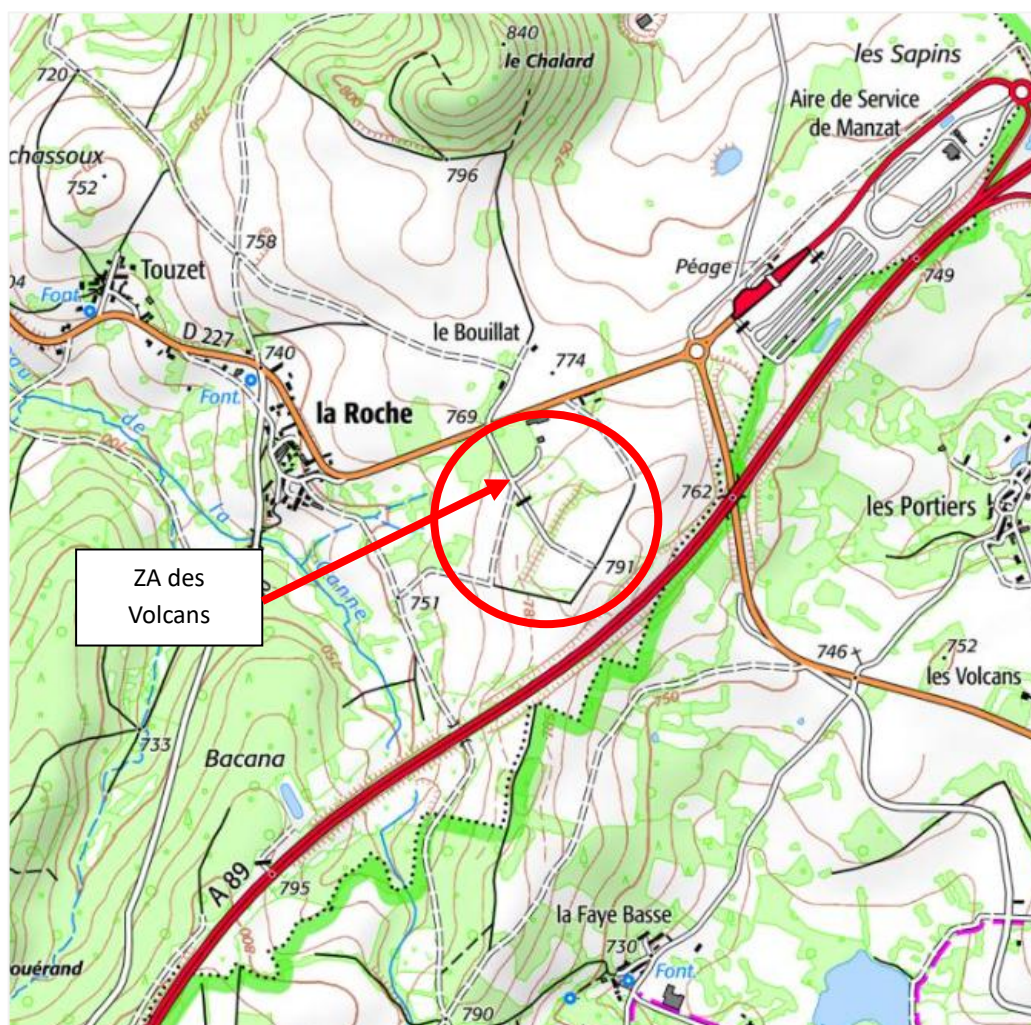
3.1. DONNEES

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge

Projet : extension de la zone d'activités des Volcans pour favoriser la production d'énergies renouvelables sur le territoire intercommunal, via la réalisation de projets de central photovoltaïque et de méthaniseur

3.2. SITUATION

Localisation : commune de Manzat, Lieu-dit le Bouillat, ZA des Volcans, à l'Est du territoire communal.



Source : Géoportail

C. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MANZAT

Conformément aux dispositions des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge a décidé de lancer une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat. La procédure vise à permettre l'extension de la zone d'activités des Volcans.

La collectivité souhaite soutenir ce projet d'extension de la zone d'activités des Volcans afin de favoriser la production d'énergies renouvelables sur le territoire intercommunal.

La Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge conduit la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat.

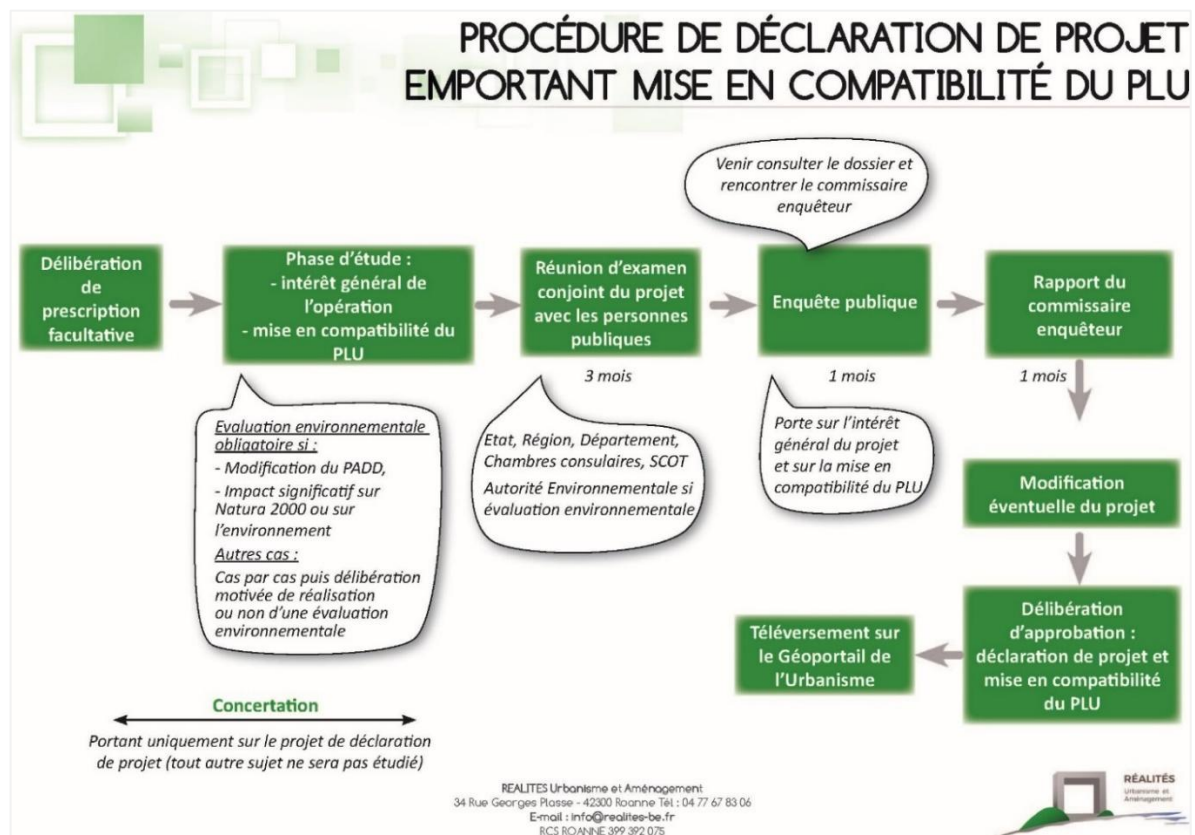
Article L.153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »



La présente notice a pour objectif de justifier l'intérêt général de l'extension de la zone d'activités des Volcans sur la commune de Manzat. En effet, ce projet présente un intérêt général pour le territoire et ses occupants, il contribue au développement des énergies renouvelables sur un site correspondant en partie à d'anciens délaissés autoroutiers.

D. LE CONTEXTE GENERAL TERRITORIAL EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

4. POLITIQUES INTERNATIONALE ET NATIONALE

4.1. ENERGIES ELECTRIQUES RENOUVELABLES

Le projet de production décentralisée d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer l'industrie photovoltaïque française. La France s'est engagée dans la voie du développement durable à travers ses engagements et ses politiques à différentes échelles :

- **Internationale** : sommet de la Terre à Rio en 1992 (adoption des principes de précaution, de prévention, de solidarité, ...), protocole de Kyoto en 1997 pour lutter contre les changements climatiques en limitant les émissions de gaz à effet de serre, sommet de Johannesburg en 2002 qui met l'accent sur le rôle de la société civile (partenariat nécessaire entre acteurs publics et privés, responsabilité de l'entreprise, ...), etc.
- **Européenne** : inscription de la notion de développement durable dans le traité de Maastricht de 1992, stratégie européenne de Göteborg en 2001, diverses directives dans de nombreux domaines (quotas d'émissions, bruit, euro-vignette, responsabilité environnementale, normes de qualité de l'eau, ...), etc. De plus, le 9 mars 2007, les chefs d'États européens se sont fixés l'objectif d'atteindre 20 % de la consommation énergétique totale produite à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Cette proportion d'énergies renouvelables augmente au fur et à mesure des discussions et du temps.

En 2014, l'Union Européenne se fixe comme nouvel objectif d'atteindre en 2030 au moins 27% d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique.

Plus récemment encore, dans le cadre de l'actualisation de la politique de l'Union Européenne et de l'« Ajustement à l'objectif 55 », le Conseil a convenu de fixer un objectif de 40% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le bouquet énergétique global d'ici 2030.

- **Nationale** : stratégie nationale de développement durable en 2003 (traitant de l'énergie dans le bâtiment, des transports, de la prise en compte des risques dans l'urbanisme et de la maîtrise de l'étalement urbain, de l'exemplarité de l'État), charte de l'environnement en 2005 (faisant du développement durable un principe constitutionnel, Plan Climat adopté en 2004 pour lutter contre les changements globaux), Grenelle de l'environnement en 2007, etc. L'arrêté du 7 juillet 2006, relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergie, fixe comme objectif pour le photovoltaïque, l'installation de 160 MW à l'horizon 2010 et 500 MW à l'horizon 2015. Lors du Conseil Européen de mars 2007, la France s'est donnée comme objectif majeur de porter à au moins à 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie (solaire notamment) et en réduisant les recours aux énergies fossiles. Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre les 5 400 MW de puissance installée en photovoltaïque sur son territoire en 2020.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'actions qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Cette loi fixe des objectifs à moyen et long terme en matière de développement des énergies renouvelables : Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ; diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4).

La loi Energie et climat du 8 novembre 2019 rehausse cet objectif à 33% d'énergies renouvelables dans la consommation finale nationale en 2030.

Afin de répondre à l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030 de la LTECV, le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), publié au Journal officiel le 23 avril 2020, vient récemment de définir les priorités d'action des pouvoirs publics

pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental pour la période 2019-2028. Cette PPE prévoit les objectifs ci-dessous en termes de production d'électricité relative à l'énergie radiative du soleil en termes de puissance totale installée :

Échéance	Puissance installée
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	20 100 MW
31 décembre 2028	Option basse : 35 100 MW Option haute : 44 000 MW

Avec une puissance installée de 25,3 GW en 2025 en France (Ministère de la Transition Énergétique), l'objectif fixé pour l'année 2018 a été atteint : objectif 2018 atteint à 248% ; objectif 2023 atteint à 126% ; objectif 2028 atteint à 72,1% pour l'option basse et 57,5% pour l'option haute.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Elle doit permettre à la France de rattraper son retard dans l'atteinte de l'objectif zéro émission nette de carbone (neutralité carbone) fixé par la Commission européenne pour 2050, en visant un développement significatif des énergies vertes.

Plusieurs décrets d'application de cette loi ou arrêtés ont depuis été publiés :

- Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terres agricoles, naturels ou forestiers

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 3 de 2026 (décret n° 2026-76 du 12 février 2026) qui couvre la période 2026-2035, modifie la trajectoire en matière d'objectifs de production :

- 48 GW de puissance photovoltaïque installée en 2030,
- Entre 55 et 80 GW en 2035.

4.2. BIOGAZ

Echelle européenne :

- Au niveau européen, la Directive 2009/73/CE du 73 juillet 2009, qui organisait le marché intérieur du gaz naturel et invitait les Etats membres à accompagner le développement du biogaz et son accès aux réseaux, a été refondue. Le cadre actuel repose désormais notamment sur la Directive (UE) 2024/7788 du 73 juin 2024 concernant les règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, laquelle abroge la Directive 2009/73/CE. Cette évolution confirme l'intégration progressive des gaz renouvelables dans le système gazier européen.
- La politique européenne de développement des énergies renouvelables est également structurée par la Directive (UE) 2078/2007, modifiée par la Directive (UE) 2023/2473 dite RED III. Cette directive relève l'objectif européen à au moins 42,5 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union à l'horizon 2030, avec une ambition collective de 45 %. Le développement du biogaz et du biométhane s'inscrit dans cette trajectoire de décarbonation et de sécurisation de l'approvisionnement énergétique.

Echelle nationale :

- Au niveau national, l'article L.700-4 du Code de l'énergie fixe les objectifs de la politique énergétique française : réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la consommation d'énergie fossile, augmentation de la part des énergies renouvelables et contribution à la réduction des polluants atmosphériques. Il prévoit notamment que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et 70 % de la consommation de gaz, en incluant le gaz renouvelable dont le biogaz.
- La programmation pluriannuelle de l'énergie 2026-2035, adoptée par le Décret n° 2026-76 du 72 février 2026, confirme cette orientation. Pour le gaz renouvelable, la PPE 3 fixe un objectif de 44 TWh PCS de biométhane injecté dans les réseaux de gaz en 2030 (47 à 82 TWh en 2035). Elle souligne que l'atteinte de cet objectif suppose de mobiliser davantage les effluents d'élevage, les résidus de culture, les cultures intermédiaires à

vocation énergétique et les biodéchets, tout en tenant compte des équilibres agronomiques. Elle rappelle également que le biométhane répond à un enjeu climatique de décarbonation du gaz naturel, à un enjeu de souveraineté énergétique et à des enjeux économiques pour les exploitations agricoles et les entreprises de la filière.

Cela représente un quasi-quintuplement de la production entre 2023 et 2030, qui traduit une montée en puissance majeure de la filière méthanisation. Cet objectif ambitieux a pour ambition de substituer une partie du gaz fossile importé par une production nationale renouvelable. La trajectoire vise environ 15% de gaz renouvelable dans la consommation nationale de gaz à horizon 2030.

- Le cadre juridique national a en outre été renforcé par les mécanismes propres au biogaz et au biométhane, notamment les garanties d'origine de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ces dispositifs traduisent la volonté publique de structurer durablement la production de gaz renouvelable injecté dans les réseaux.

5. AMBITIONS REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

5.1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET).

Au vu de l'urgence climatique et de l'épuisement des ressources fossiles, le défi du virage de la transition énergétique doit notamment s'appuyer sur la méthanisation de la biomasse et des déchets, le photovoltaïque et le solaire thermique, le bois énergie et l'hydrogène.

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes, le SRADDET intitulé Ambition Territoire 2030 fixe des objectifs sectoriels de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 avec les objectifs globaux suivants :

- Augmenter de 54% à horizon 2050 la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à +100% à l'horizon 2050.
- Passer de 19% en 2015 à 36% en 2030 d'énergie renouvelable locale en lien avec les stratégies de réduction des consommations énergétiques.

Tableau : ENR électrique – Puissance installée et productible pour 2030

	Parc installé en MW (2015)	Objectif intermédiaire 2023	Objectif 2030	Evolution	Productible 2030 (GWh)	Evolution productible
Hydroélectricité	11 600 MW	11 850 MW	12 100 MW	+ 500 MW	27 550 GWh	+ 1 140 GWh
Photovoltaïque	672 MWc	3 000 MWc	6 500 MWc	+ 5 828 MWc	7 149 GWh	+ 6 365 GWh
Eolien	416 MW	1 380 MW	2 500 MW	+ 2 084 MW	4 807 GWh	+ 4 008 GWh

Source : La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Tableau : ENR électrique – Puissance installée et productible pour 2050

	Parc installé en MW (2015)	Objectif 2050 – Puissance	Evolution	Productible 2030 (GWh)	Evolution productible
Hydroélectricité	11 600 MW	12 600 MW	+ 1000 MW	27 550 GWh	+ 1 140 GWh
Photovoltaïque	672 MWc	13 000 MWc	+ 12 328 MWc	14 298 GWh	+ 13 559 GWh
Eolien	416 MW	4 000 MW	+ 3 584 MW	4 807 GWh	+ 6 927 GWh

Source : La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Tableau : ENR thermique – productible pour 2030 et 2050

ENR thermique – productible						
	Production 2015	Objectif intermédiaire 2023	Objectif 2030- Production	Evolution 2015-2030	Objectif 2050 - Production	Evolution 2015-2050
Bois Energie	13 900 GWh	16 350 GWh	19 900 GWh	+ 5 100 GWh	22 400 GWh	+8 500 GWh
Méthanisation	433 GWh	2 220 GWh	5 933 GWh	+ 5 500 GWh	11 000 GWh	+10 600 GWh
Solaire thermique	240GWh	730 GWh	1 500 GWh	+ 1 280 GWh	1 862 GWh	+ 1642 GWh

Pour une vision plus exhaustive de l'ensemble des filières, voici la contribution de chacune d'entre elles en termes de productible aux horizons 2030 et 2050 :

Tableau : Contribution de chacune des filières en termes de productible aux horizons 2030 et 2050

Filière	Production 2015 en GWh	Production 2023 en GWh	Production 2030 en GWh	Part	Production 2050 en GWh	Part
Hydroélectricité	26 345	26 984	27 552	39 %	27 552	30 %
Bois Energie	13 900	16 350	19 900	28 %	22 400	25 %
Méthanisation	433	2 220	5 933	8 %	11 033	12 %
Photovoltaïque	739	3 849	7 149	10 %	14 298	16 %
Eolien	773	2 653	4 807	7 %	7 700	8,5 %
PAC / Géothermie	2 086	2 470	2 621	4 %	3 931	4 %
Déchets	1 676	1 579	1 499	2 %	1 500	1 %

Région Auvergne-Rhône-Alpes - Rapport d'objectifs - SRADDET

122 | 205

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Solaire thermique	220	735	1490	2 %	1 862	2 %
Chaleur fatale	0	155	271	0 %	571	0,5 %
Total	46 173	56 996	71 221	100 %	90 846	100 %

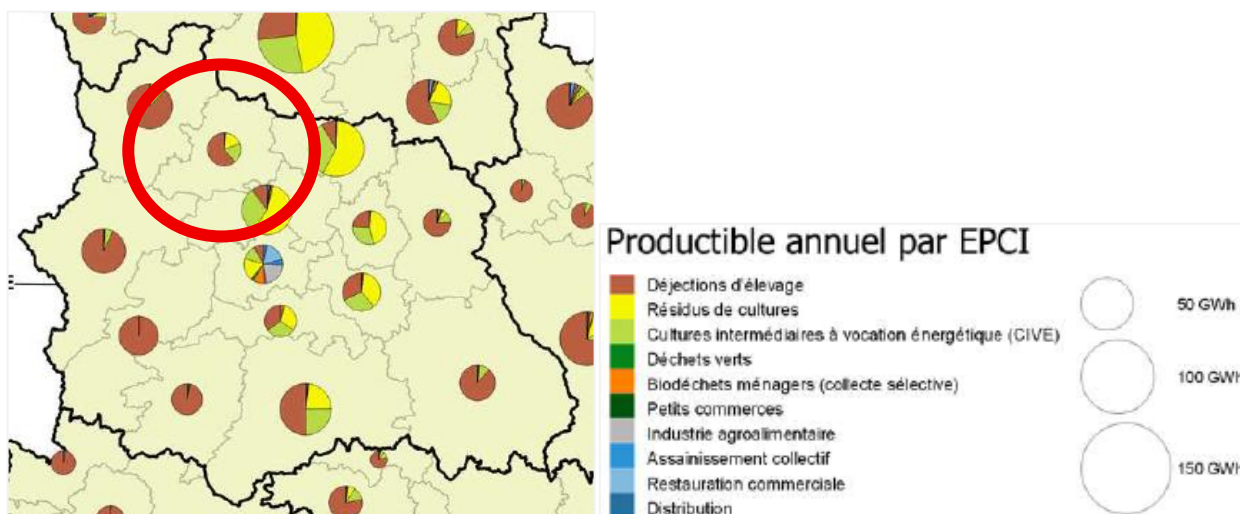
Source : La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Source : SRADDET Auvergne Rhône-Alpes

- Développer de nouvelles unités de méthanisation en région en cohérence avec les objectifs du SRB. Le biométhane représentera, à l'horizon 2030, 30 % de la consommation de gaz en région.

La filière méthanisation est ainsi présentée comme une filière à développer, la région disposant d'un gisement mobilisable significatif. Les services de l'Etat en région soulignent que la méthanisation se situe au croisement de plusieurs politiques publiques : décarbonation de l'économie, gestion et valorisation des biodéchets, performance des exploitations agricoles, innovation économique et industrielle, souveraineté énergétique et alimentaire.

Le potentiel de méthanisation agricole par EPCI 2018 en région Auvergne-Rhône-Alpes, identifié sur le territoire de la CCCSM, une production majoritairement liée aux déjections d'élevage et dans une moindre mesure aux résidus de culture et aux cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE).



Source : SRADDET Auvergne Rhône-Alpes

- Développer les installations de valorisation des biodéchets (compostage, méthanisation, en lien avec le Schéma Régional Biomasse), des déchets de chantier, améliorer le tri et le réemploi sur les déchèteries publiques et

professionnelles, adapter les centres de tri des emballages ménagers et des déchets des entreprises, développer les unités de valorisation énergétique des combustibles solides de récupération.

5.2. LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES D'Auvergne-Rhône-Alpes (S3REnR)

Le développement du photovoltaïque doit également se réaliser en cohérence avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes (S3REnR).

Il détermine à l'horizon 2020, les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique. Il définit les créations et renforcements d'ouvrages du réseau électrique estimés nécessaires pour permettre l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable définie dans les objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE). Ces schémas permettent la mutualisation, entre tous les producteurs d'énergie renouvelable, des coûts des ouvrages électriques à créer, au moyen d'une quote-part identique pour tous les producteurs et associée à chaque S3REnR. Les ouvrages électriques à renforcer sont, quant à eux, financés par les gestionnaires de réseau.

Elaboré par le gestionnaire du réseau de transport, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés puis approuvé par le Préfet, le S3REnR :

- définit et localise les ouvrages (postes et lignes) à créer ou à renforcer pour rendre le réseau de transport électrique apte à accueillir les nouvelles installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable conformément aux objectifs du SRCAE,
- réserve, pour dix ans, sur les différents postes électriques, une capacité d'accueil dédiée exclusivement au raccordement d'énergie renouvelable,
- évalue le coût prévisionnel de l'établissement de ces nouvelles capacités d'accueil dédiées aux énergies renouvelables,
- établit un calendrier prévisionnel des études et de dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la réalisation des ouvrages identifiés.

Le S3REnR présente comme principaux intérêts :

- de lancer les développements de réseau - création et renforcement - nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables électriques (EnR) du SRCAE :
 - o dès l'approbation du schéma par le préfet, lancement des études par les gestionnaires réseaux, puis des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de ces ouvrages ;
 - o lancement des travaux si arrivée des EnR ;
- de mutualiser les coûts de développement de réseau entre les différents producteurs, et ainsi de débloquer les raccordements d'EnR dans les zones dites saturées, où certains renforcements amonts étaient initialement à la charge du premier producteur venant se raccorder suivant les règles antérieures au S3REnR.

Le S3REnR est donc un outil de planification du développement de réseau, qui accompagne les ambitions du SRCAE concernant le développement des productions EnR.

Le nouveau S3REnR remplace les deux schémas des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, dont les investissements prévus ne suffisaient plus à répondre aux fortes demandes des producteurs dans certaines zones géographiques. Après deux ans d'études et de concertation, le nouveau S3REnR est entré en application le 15 février 2022.

Pour orienter RTE vers les investissements les plus adaptés, le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes a fixé une ambition d'un développement de 7600 MW supplémentaires de capacité d'énergies renouvelables pour ces dix prochaines années (essentiellement éoliennes et photovoltaïques). Pour mémoire, la puissance produite est le produit entre cette capacité et le nombre d'heures de fonctionnement.

Cela portera le total de capacité d'énergies renouvelables à près de 21 000 MW en région, soit environ 60 % d'augmentation par rapport à la situation actuelle. En comparaison, un réacteur nucléaire a une puissance d'environ 1 000 MW ; 1 MW, c'est la puissance nécessaire pour alimenter 1 000 foyers français.

5.3. LE SCHEMA REGIONAL BIOMASSE (SRB)

Le Schéma Régional Biomasse 2019-2023 a été élaboré conjointement par l'État et la Région. Dans le cadre de la transition énergétique et d'une économie circulaire, il vise une mobilisation accrue des ressources en biomasse-énergie dans le mix énergétique national en cohérence avec le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) et la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse.

Il a pour objectifs :

- améliorer les connaissances des gisements de biomasse renouvelable ;
- mobiliser plus et mieux la biomasse pour la production d'énergie, notamment augmenter les productions énergétiques de 11 000 GWh annuels (5 000 par méthanisation et 6 000 par combustion du bois).

Tout cela dans le respect de l'environnement, en permettant une bonne articulation des usages, et en contribuant à l'atténuation du changement climatique.

5.4. LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES DANS LE PUY-DE-DOME

Une charte a été mise en place en Octobre 2022 à l'échelle du département du Puy-de-Dôme pour encadrer le développement des projets photovoltaïques. Cette charte définit des règles de développement garantissant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers présentant des enjeux économiques, patrimoniaux et environnementaux :

- Règle n°1 : « Favoriser l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur les terrains fortement dégradés ou pollués. Ces sites sont entendus comme ceux dont l'utilisation précédente a altéré substantiellement l'état et pour lesquels leur état actuel et les perspectives futures ne permettent pas d'envisager dans des conditions satisfaisantes une utilisation plus pertinente. »
- Règle n°2 : « Refuser les projets sur les secteurs naturels, agricoles ou forestiers à forts enjeux »
- Règle n°3 : « Identifier les zones favorables à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol au travers d'une approche territoriale »
- Règle n°4 : « Veiller à une intégration paysagère et patrimoniale de qualité du projet »

5.5. LE DOCUMENT CADRE PREVU A L'ARTICLE L.111-29 DU CODE DE L'URBANISME

Le département du Puy-de-Dôme est doté d'un document-cadre prévu à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol, par arrêté préfectoral n°20251486 du 8 septembre 2025.

Le document-cadre est opposable aux demandes de permis ou aux déclarations préalables portant sur une installation photovoltaïque régie par l'article L.111-29 du code de l'urbanisme.

Trois types d'espaces sont identifiés :

- Sols à vocation naturelle, agricole ou pastorale réputés incultes ou non exploités depuis au moins le 10 mars 2013 :
 - Le document-cadre identifie 453 hectares répartis sur 1 026 parcelles cadastrales (totales ou partielles) de sols à vocation naturelle, agricole ou pastorale réputés incultes ou non exploités depuis au moins le 10 mars 2013, répartis sur les 14 EPCI du département et concernant 62 communes. Cette liste est stricte et ne peut évoluer que moyennant une révision du document-cadre.
 - Concernant la CCCSM, l'identification est la suivante :

Combrailles Sioule et Morge	Blot-l'Église	6
	Champs	6
	Jozerand	4
	Loubeyrat	4
	Saint-Hilaire-La-Croix	10
	Yssac-la-Tourette	1
	Total	31

- Sols à vocation forestière réputés incultes

- Autres surfaces présentant des caractéristiques particulières :
En application de l'article R.111-58 du code de l'urbanisme et, sous réserve que les porteurs de projet démontrent qu'elles sont incultes ou inexploitées depuis au moins le 10 mars 2013, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont incluses dans le document-cadre sans qu'il soit besoin de les cartographier les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
...
8° Le site est un délaissé routier, fluvial ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
...
14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

5.6. LE SCOT DU PAYS DES COMBRAILLES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Combrailles a été approuvé le 10 Septembre 2010. La commune de Manzat est considérée dans ce document comme un bourg périurbain.

Concernant les thématiques liées aux énergies renouvelables, le SCOT affiche les orientations suivantes :

- Assurer du développement économique et de l'emploi // I.3 - Garder des activités agricoles et forestières et développer les activités liées aux ressources locales sur tout le territoire
 - o I.3.4 - Développer la production d'énergie renouvelable (éolienne, photovoltaïque...)
 - Objectif 1 : Accueillir les plates-formes d'éoliennes ou des fermes photovoltaïques dans les meilleures conditions
« Concernant les fermes photovoltaïques, le SCOT prévoit à ce jour la possibilité d'accueillir ce genre d'activités sur la zone du Boulhat de la commune de Manzat, et n'exclut pas de pouvoir en installer d'autres dans les limites de la réglementation en vigueur, et sur des terrains inutilisables pour d'autres usages (terrains pollués, friches industrielles, abords d'infrastructures de transport, anciennes carrières et décharges,...). Ces installations devront faire l'objet des études d'intégration paysagère et environnementale nécessaires. »
- Tourisme, nature, environnement // IV.3 - Prendre en compte la ressource en eau, les énergies et les déchets
 - o IV.3.2 - Maîtriser la consommation d'énergies fossiles
 - Objectif 2 : Développer les énergies renouvelables
« Les documents d'urbanisme devront intégrer les possibilités de production (emplacement des plateformes bois ou des installations d'éoliennes) mais aussi d'utilisation de ces énergies dans les constructions publiques et privées (possibilité d'installer des panneaux solaires notamment). »

Le projet apparaît cohérent avec les objectifs et critères cités. Le site retenu se trouve sur la zone du Boulhat en bordure de l'autoroute A89, en partie sur des terrains dégradés par le chantier de sa construction.

6. ORIENTATIONS INTERCOMMUNALES : UN TERRITOIRE INSCRIT DANS UNE DEMARCHE D'ADAPTATION ENERGETIQUES

6.1. LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE

Adopté volontairement par la CCCSM, le Plan Climat Air Energie Territorial est un outil de planification stratégique et opérationnelle qui est, actuellement imposé aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

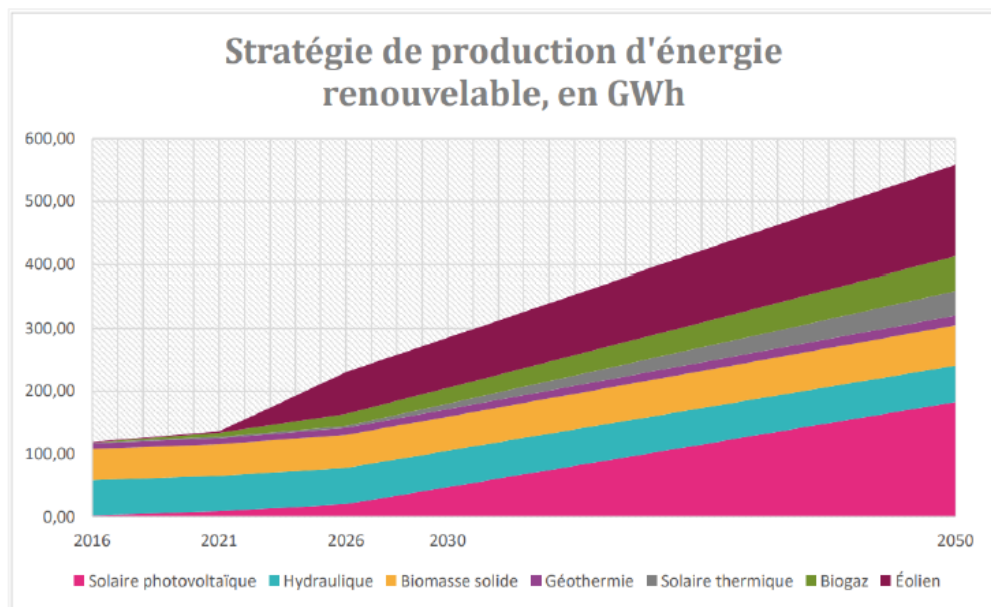
Dans la cadre de la transition écologique, le Plan Climat Air Energie Territorial, document-cadre de la politique énergétique et climatique de la CCCSM, a été approuvé par le conseil communautaire (février 2021). Il constitue ainsi un projet territorial de développement durable, ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

6.1.1. Les objectifs stratégiques de la CCCSM

La CCCSM a développé sa stratégie climat air énergie en cohérence avec les objectifs réglementaires. Un volet de cette stratégie concerne la production d'énergies renouvelables avec des objectifs ambitieux :

La stratégie de la CCCSM fixe un objectif de production de 439.4 GWh supplémentaires à horizon 2050, afin d'atteindre une production de 558.4 GWh, soit la mobilisation de 62% du potentiel supplémentaire. Cela lui permet d'atteindre l'objectif réglementaire. Les consommations énergétiques de 2050 seront alors couvertes à hauteur de 101%, laissant ainsi une petite part à l'exportation.

Ces objectifs sont déclinés pour les différentes source d'énergie :



Ainsi la CCCSM mise notamment sur le développement du solaire photovoltaïque et du biogaz pour l'atteinte de ses objectifs. La collectivité estime que 7% des gisements de réduction des émissions de GES peuvent être apportés par la consommation d'énergie renouvelable (en remplacement d'énergie d'origine fossile) dont l'empreinte carbone est réduite par rapport au mix énergétique moyen français.

6.1.2. Les orientations de la stratégie PCAET

Le PCAET de la CCCSM définit plusieurs grandes orientations, dont la seconde est « Produire des énergies renouvelables », déclinée par l'axe stratégique 2.A « soutenir les initiatives locales de production d'énergie renouvelable ».

Le plan d'actions affiche notamment un objectif de développement de la méthanisation (action n°20) :

20_ENR_MÉTHANISATION			
Orientation stratégique	Produire des énergies renouvelables	Objectif(s)	Réduction de la pollution, des émissions de GES et des consommations énergétiques
Priorité de l'action	+		
Soutenir et développer les unités de méthanisation			
Contexte			
Les déchets fermentescibles ou sous-produits agricoles sont une ressource importante du territoire pouvant bénéficier d'une valorisation par méthanisation. La production de biogaz répond aux enjeux de besoin d'énergie renouvelable et peut s'injecter dans le réseau. L'action de développement de la méthanisation doit s'accompagner de vigilances vis-à-vis du non appauvrissement des sols (la fertilisation des sols ne doit pas être remise en cause par une utilisation trop massive des sous-produits agricoles) et ne doit pas non plus faire appel à des cultures dédiées.			
Objectifs de l'action			
Augmenter la production d'énergie renouvelable du territoire, répondre aux besoins énergétiques et valoriser les déchets fermentescibles.			
Modalités de mise en œuvre			
Soutien au développement de projets - Accompagnement (technique, information, montage de dossiers, etc.) des porteurs et des agriculteurs pour faire émerger des projets - Suivi des projets engagés et accompagnement à l'acceptabilité territoriale - Identifier les biodéchets mobilisables, les moyens de collecte via les actions PAT et biodéchets (ADAPT_ALIMENTATION et ADAPT_AGRICULTURE) - Valoriser les co-produits, effluents et déchets agricoles en production de biogaz ; pour les projets situés à proximité des centres de collecte de déchets verts, valoriser les déchets verts en méthanisation (ADAPT_DÉCHETS) - Assurer une veille sur les textes de loi à venir			
Communication et sensibilisation - Anticiper le déploiement de la méthanisation auprès des agriculteurs par une animation forte, en lien avec la chambre d'agriculture - Poursuivre les actions déjà engagées d'accompagnement des agriculteurs et de suivi de la mise en œuvre des projets - Sensibilisation du public à la méthanisation, information sur les idées reçues - Travailler en amont à l'acceptabilité des projets, via notamment la sensibilisation des citoyens, rassurer sur l'implantation des usines de méthanisation			

6.2. LE SCHEMA DIRECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION (SDENR+R) DE COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE

La CCCSM a développé une stratégie Énergie-Climat globale en se dotant volontairement en 2021 d'un PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial). Concernant la partie transition énergétique, l'intercommunalité s'est fixée l'objectif de devenir « TEPOS » (Territoire à Énergie Positive) d'ici à 2050, c'est-à-dire de couvrir l'équivalent des consommations énergétiques du territoire par la production d'énergies renouvelables.

Parmi les actions prévues au PCAET, figurait la volonté d'organiser et planifier ce développement des EnR : être acteur et moteur plutôt que de subir le choix d'intervenants extérieurs au territoire.

C'est ainsi que la communauté de communes s'est dotée d'un Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et de Récupération (SDENR+R). Celui-ci a conduit à réaliser un état des lieux multi-filières, a ensuite été conçue une stratégie, enfin plusieurs ateliers associant élus et citoyens ont alors permis d'élaborer, sur la base de cette stratégie, un programme de 15 actions réparties en 5 groupes.

Sur la commune de Manzat, trois sites potentiels au développement de photovoltaïque au sol, dont deux anciennes décharges communales et un ancienne entreprises. Le site du Bouilhat fait partie des sites recensés dans le diagnostic, dans le cadre des délaissés routiers identifié aux abords de l'A89.

E. LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DES VOLCANS

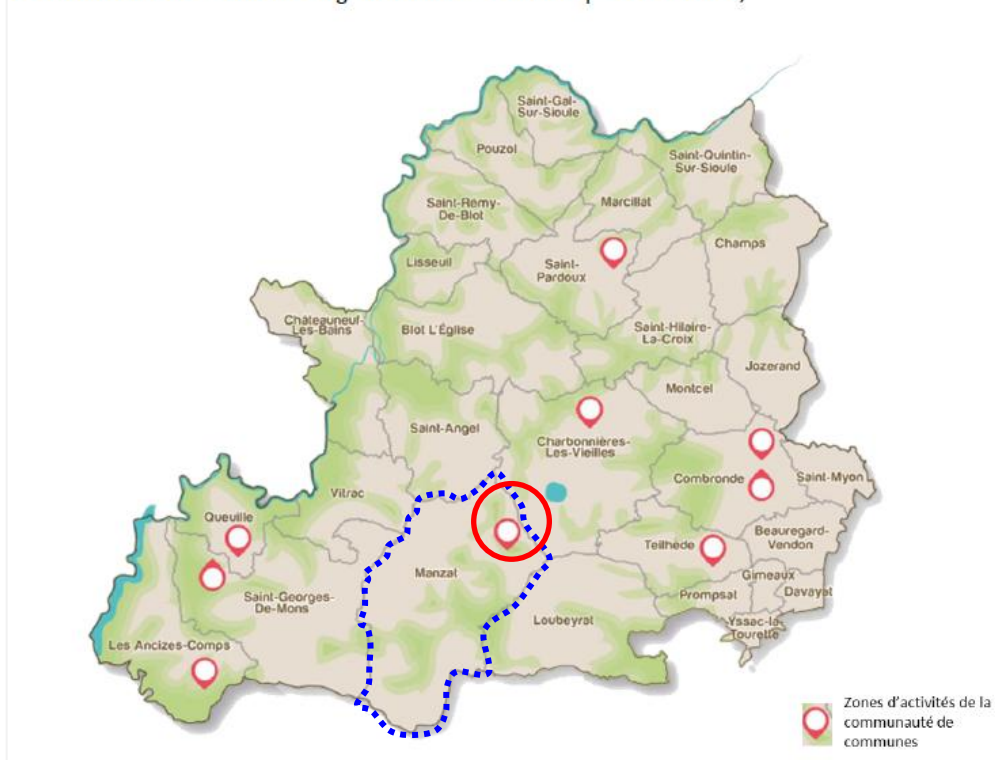
7. CARACTERISTIQUE DE LA ZONE DES VOLCANS

7.1. UNE ZONE D'ACTIVITES INTEGREE A L'ARMATURE ECONOMIQUE INTERCOMMUNALE

Réservées à l'implantation d'entreprises, 8 zones d'activités sont définies, aménagées et gérées par les services de Combrailles, Sioule et Morge. Chacune d'entre elles a une capacité d'accueil propre à un secteur d'activité.

- Parc de l'Aize – Combronde	vocation Industrielle et Tertiaire
- ZAE La Varenne – Combronde	vocation artisanale, commerciale et services
- Zone d'activités les Plaines – Saint-Pardoux	vocation artisanale et commerciale
- Zone des Gannes – Charbonnières-les-Vieilles	vocation artisanale
- Zone d'activités des Volcans – Manzat	vocation artisanale
- Zone industrielle de Saint-Georges-Queuille	vocation artisanale et industrielle
- Zone de la Plaine du champ – Les Ancizes-Comps	vocation artisanale et industrielle
- Zone d'activités du Champ Saint Pierre – Teilhède	vocation agroalimentaire (zone de montagne)

La communauté de communes est gestionnaire de 9 zones et parcs d'activités ;



Idéalement situé en proximité directe du diffuseur autoroutier de Manzat et pour partie en façade de l'A89, la ZA des Volcans sur Manzat, bénéficie d'une accessibilité avantageuse, le plaçant d'une part à 30 minutes de l'agglomération clermontoise et d'autre part en porte d'entrée sur les Combrailles. Elle vise à répondre aux différentes demandes d'artisans et d'industriels désireux de s'implanter et de se développer sur le territoire.

3 des 8 zones d'activités sont désormais saturées, et 4 sont sur le point de l'être :

- Parc de l'Aize – Combronde / taux d'occupation de 93%
- ZAE La Varenne – Combronde / taux d'occupation de 86%
- Zone d'activités les Plaines – Saint-Pardoux / taux d'occupation de 0%
- Zone des Gannes – Charbonnières-les-Vieilles / taux d'occupation de 100%

- **Zone d'activités des Volcans – Manzat** / taux d'occupation de 41%
- Zone industrielle de Saint-Georges-Queuille / taux d'occupation de 98/100%
- Zone de la Plaine du champ – Les Ancizes-Comps / taux d'occupation de 88%
- Zone d'activités du Champ Saint Pierre – Teilhède / taux d'occupation de 100%

7.2. L'HISTORIQUE DE LA ZONE D'ACTIVITES DES VOLCANS

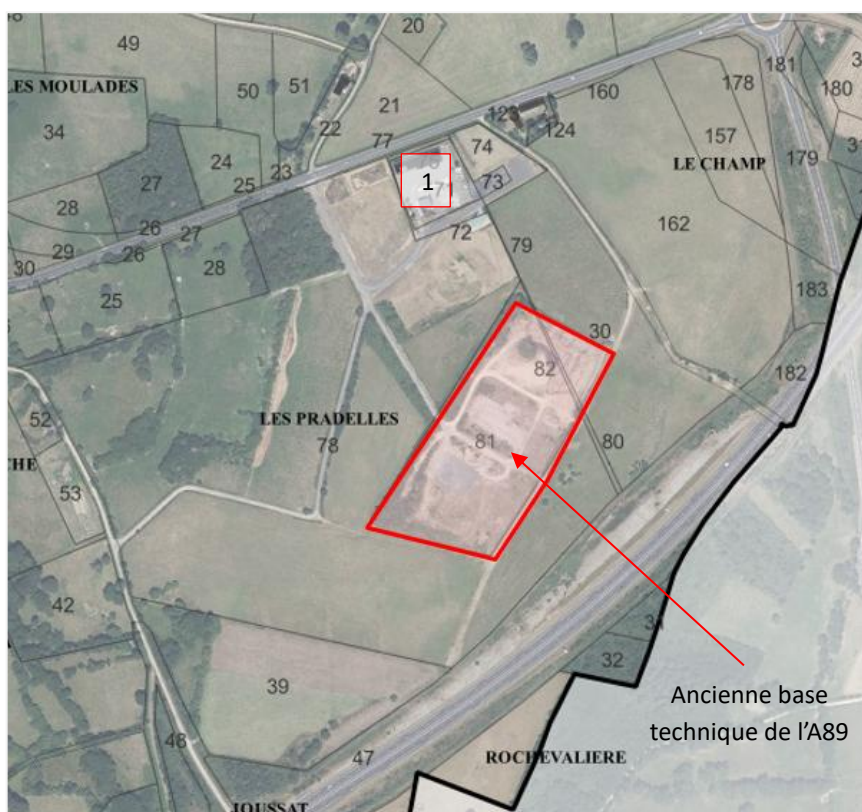
Source : CCCSM

7.2.1. Contexte

La Communauté de Communes Manzat Communauté a envisagé dès le début des années 2000 de profiter de son positionnement par rapport au futur l'autoroute pour conforter son développement économique.

A l'origine (2005-2006), ce secteur était occupé par la base technique de la construction de l'A89 (section XO, parcelles 81, 82, 30). Ces équipements sont devenus sans utilité dès la mise en œuvre de l'A89. Un réseau de chaussées et des plateformes ont été conservés à la suite du chantier.

Par la suite, en 2010, le Centre d'intervention routière du Département du Puy-de-Dôme s'est installé sur la parcelle XO71.



7.2.2. Volonté de développement d'une zone d'activités

La zone d'activités de Manzat a été créée dans le but de répondre à un besoin en foncier économique sur la commune en raison du manque de surface à vocation économique dans le centre bourg. Le souhait de développer cette zone est portée par la Commune et la Communauté de Communes.

Sa localisation permet la création d'un pôle économique de taille intermédiaire situé à plus de 10 km des 2 pôles économiques existants de Combronde et de Saint-Georges - Les Ancizes.

La proximité directe de la sortie de l'autoroute A89 représente un atout majeur pour les entreprises.

La zone d'activités a donc été créée sur une superficie de 19 ha environ. Elle est apparue rapidement incompatible avec la Charte du PNR des Volcans d'Auvergne (révisée depuis).

De ce fait la zone d'activités a été gelée, car alors la commune de Manzat était alors membre du PNRVA. Manzat s'est retiré du PNRVA, la charte a été révisée mais les dispositions de l'ancienne charte ont été transcrites dans le SCOT du Pays des Combrailles.

Les phases de développement initialement prévues dans le projet d'origine étaient les suivantes :

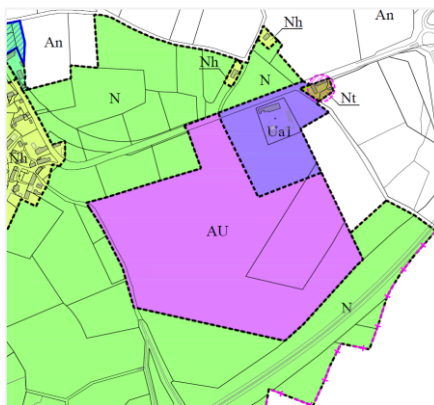
- Le développement de cette zone d'activité était prévu en 3 phases dont la première phase d'aménagement (phase 1) vient de s'achever pour proposer aux entreprises environ 2,1 ha de terrains viabilisés et immédiatement constructibles.
- Le foncier est maîtrisé sur l'ensemble de la phase 1 et 2.
- Des études environnementales ont été effectuées sur l'ensemble des 3 phases.



Phases de développement initialement prévues

La révision générale du PLU de Manzat en 2014, a confirmé la volonté des élus de voir s'y développer un pôle économique :

- La phase 1 de la ZA est classée en zone Ua1. La zone Ua correspond à des zones à vocation économique, principalement artisanale. Elle possède un sous-secteur Ua1, correspondant à la zone située sur le Bouilhat.
- La phase 2 de la ZA est classée en zone AU, zone à urbaniser non opérationnelle, non ouverte à l'urbanisation. Il s'agit de permettre l'accueil d'activités en lien avec la production d'énergie renouvelable, sur ce secteur situé sur la zone du Bouilhat. La zone AU nécessitera une évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.
- La phase 3 de la ZA, jugée à trop long terme, est restée classée en zone agricole An.



Extrait du Zonage du PLU

7.2.3. Evolution du besoin économique

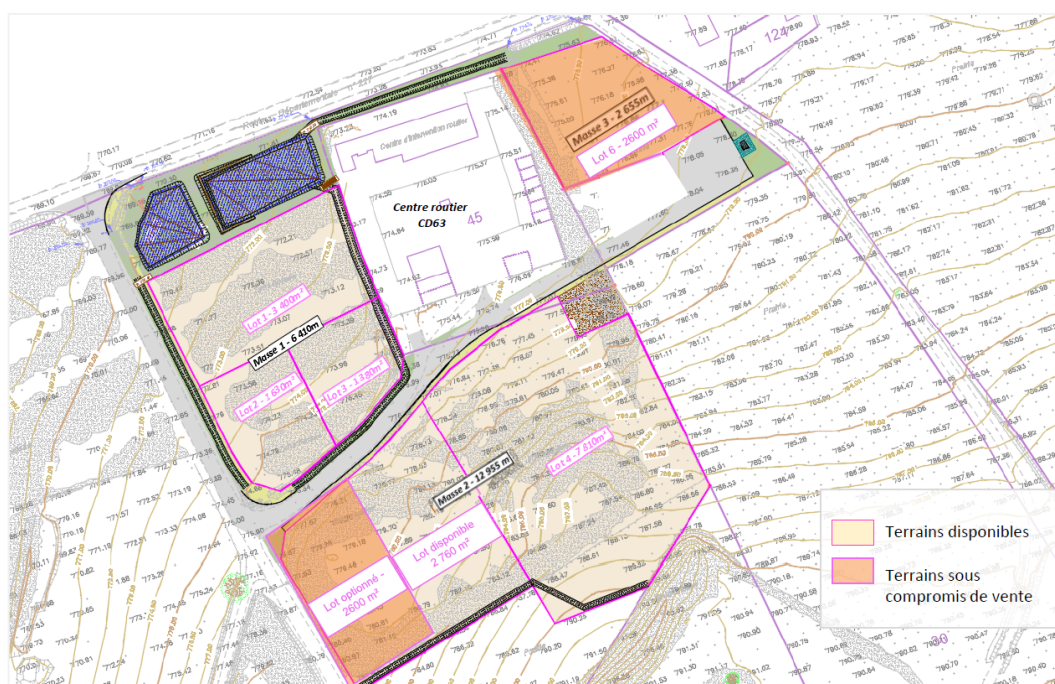
À la suite de la mise en place du PLU, un permis d'aménager correspondant à la Phase 1 (zone Ua1) a été réalisé pour répondre à plusieurs demandes d'installation de la part d'artisans locaux.

Les études et délais administratifs pour la mise en place du permis d'aménager n'ont pas pu être réalisés dans les temps prévus par ces demandeurs qui ont satisfait leurs besoins par d'autres moyens.

Depuis la phase 1 de la zone d'activité est aménagée : création d'une voie de desserte avec réseaux électricité, eau potable, télécom et défense incendie.

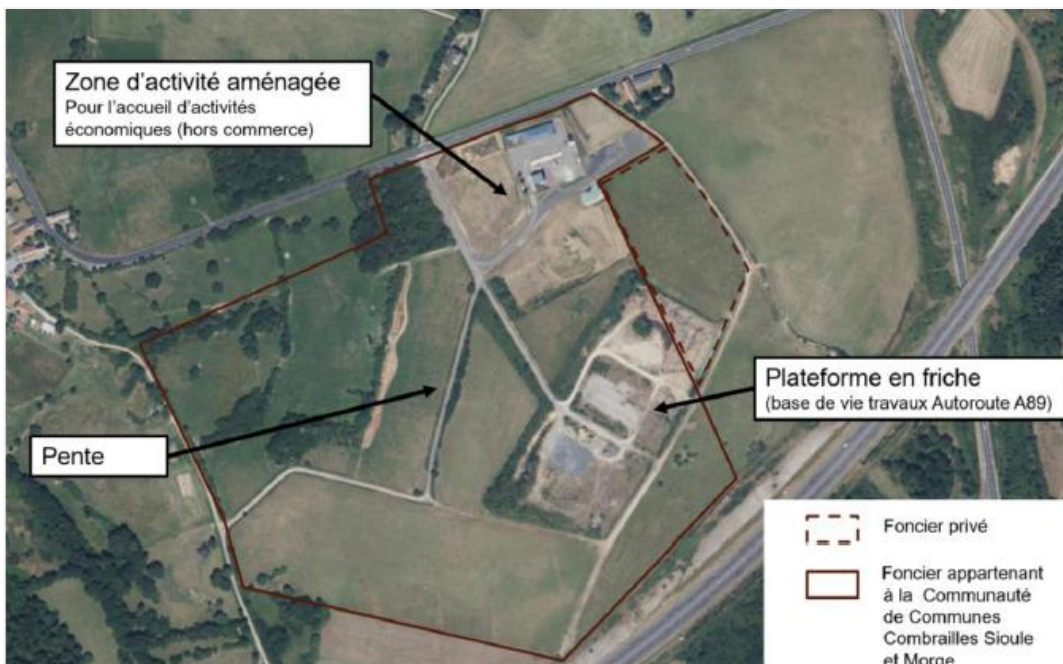


Elle a fait l'objet de 2 offres d'acquisitions pour 2 lots de 2 600 m² chacun. Par ailleurs, plusieurs porteurs de projet ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition des 4 lots restants disponibles.



Zone aménagée et commercialisation (06/2026)

Aujourd'hui la Communauté de Communes est propriétaire de la totalité du foncier situé en zones Ua1 et AU :

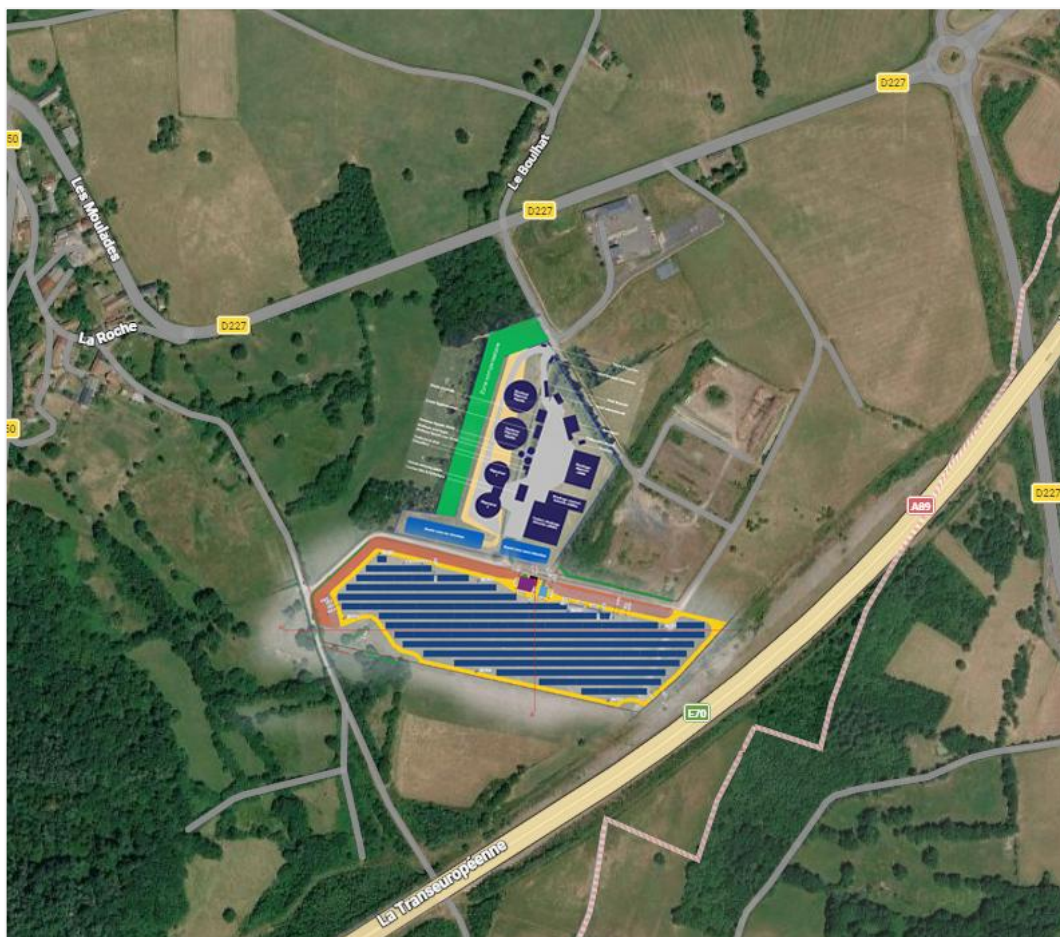


Situation de la propriété foncière

8. LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DES VOLCANS

8.1. LES OBJECTIFS ET L'ORGANISATION DU PROJET

Le projet d'extension de la zone d'activités des Volcans poursuit l'objectif de favoriser la production d'énergies renouvelables sur le territoire intercommunal, via la réalisation d'un projet de central photovoltaïque et d'un projet de méthaniseur. L'articulation spatiale de ces deux projets est la suivante :



8.1.1. Le projet de méthaniseur

Site du projet :

Sur la partie de la zone d'activités où la topographie n'est pas favorable à l'installation d'entreprises artisanales (terrains en pente), la Communauté de Communes envisage d'y installer une centrale de production de biogaz issu de la méthanisation. Ce projet d'unité de méthanisation territoriale entre dans les objectifs de production d'énergies vertes sur lesquelles la collectivité s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le terrain présente des caractéristiques favorables à l'accueil d'une unité de méthanisation : isolement par rapport aux habitations et aux passages de riverains, impact visuel limité, proximité des grands axes routiers, notamment de l'autoroute A89 et du réseau départemental, proximité d'un réseau de gaz permettant l'injection, présence de gisements organiques significatifs et disponibilité de surfaces agricoles autour du site pour la valorisation du digestat.

L'isolement du site limite les conflits d'usage, les nuisances potentielles et l'exposition directe des habitants aux flux liés à l'exploitation. En effet la proximité des grands axes permet d'organiser les flux d'approvisionnement et d'évacuation en limitant les traversées de secteurs habités et en réduisant les contraintes de circulation locale.

La proximité du réseau de gaz constitue un critère technique déterminant. Elle permet de limiter les coûts et les impacts du raccordement, tout en renforçant la pertinence énergétique du projet.

Portée du projet :

Ainsi le 10 avril 2025, elle a délibéré en faveur de la signature d'un bail emphytéotique pour l'installation d'un méthaniseur sur la zone des Volcans. La signature de la promesse de ce bail emphytéotique administratif d'une durée de 33 ans renouvelable 2 fois, est prévue prochainement.

La CCCSM a fait le choix de recourir à un bail emphytéotique afin de conserver la maîtrise foncière du site sur le long terme. Ce dispositif permet de mettre le foncier à disposition d'un opérateur pour une durée prolongée tout en maintenant la propriété du terrain dans le patrimoine public. Cette orientation s'inscrit dans une stratégie de gestion économe et responsable du foncier, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière portés par la réglementation (en particulier par la loi Climat et Résilience).

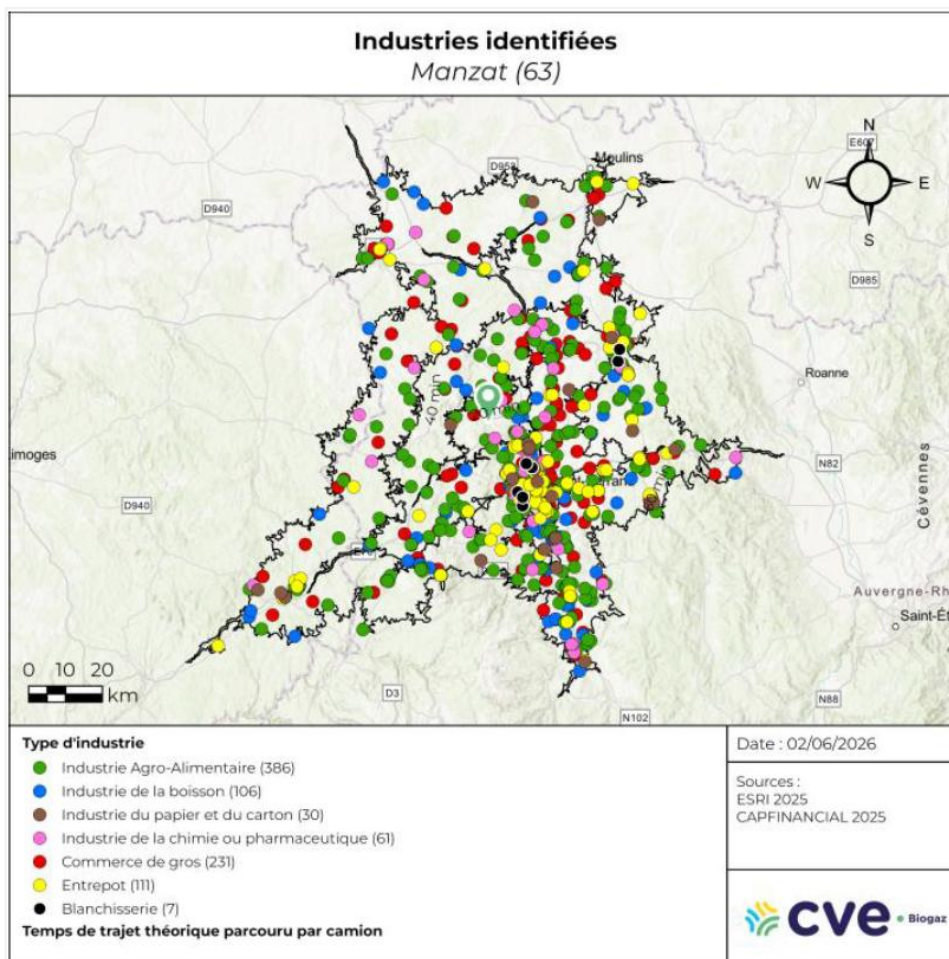
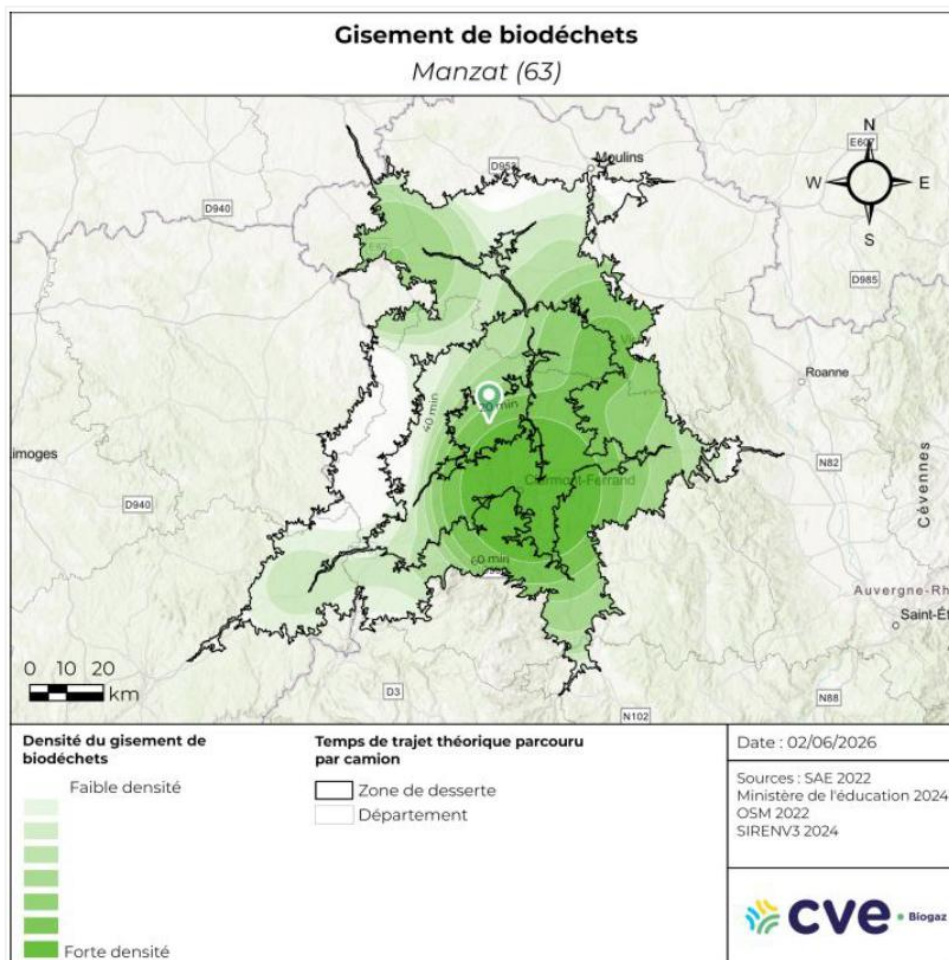
L'entreprise à mission CVE Biogaz a déjà été identifiée pour gérer l'installation et l'exploitation du méthaniseur. Elle est spécialisée dans la production d'énergie verte (solaire, biogaz, hydrogène). Elle produit un gaz vert, local et durable dans une logique d'économie circulaire : récupérer les déchets organiques des territoires afin de les valoriser en gaz directement injecté sur le réseau GRDF, et de valoriser la matière liquide/solide en fertilisant organique qui sera ensuite épandu sur les parcelles agricoles alentours.

Elle exploite aujourd'hui plus d'une dizaine de centrales biogaz en France dont 2 localement : Montbrison et Commentry. En 2024, le parc d'unités de méthanisation a produit en tout 270 GWh de biométhane par an, soit l'équivalent de la consommation en gaz vert de 66 000 foyers.

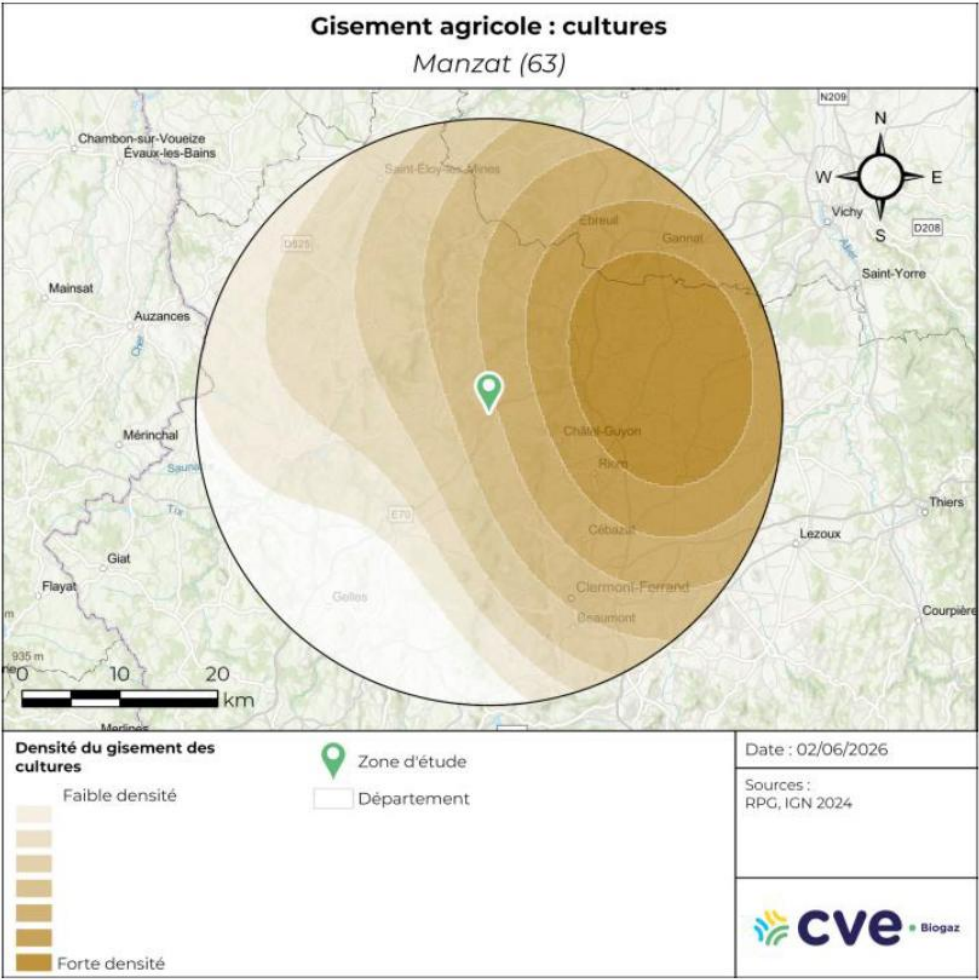
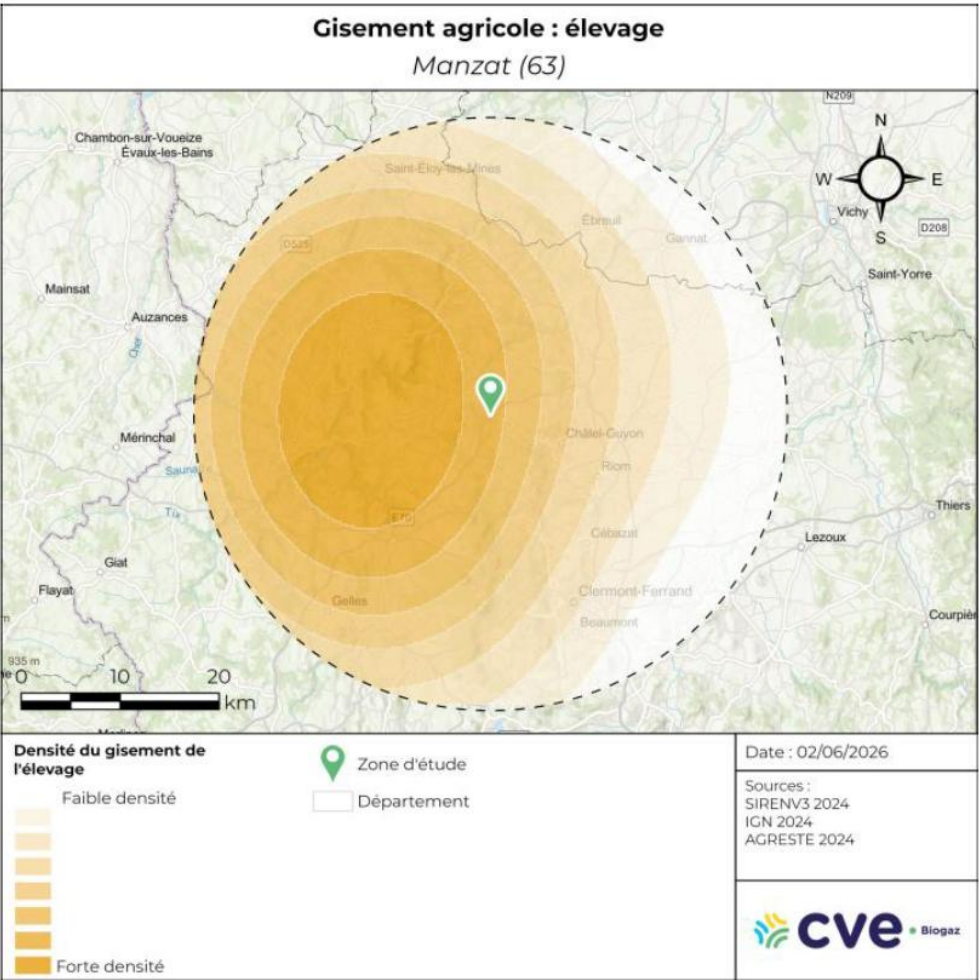
L'objectif est d'implanter une centrale biogaz en injection (le biogaz serait injecté directement dans le réseau) sur la parcelle XO078, sur une emprise d'environ 3 ha. 2 Réseaux de Gaz sur GRT et GRDF sont accessibles à partir de la zone d'activités de Manzat (production du Biogaz desservant Châtel-Guyon).

Le projet prévoit que le site soit pédagogique et adapté à la visite de scolaires, élus ou autres visiteurs afin de sensibiliser au process de méthanisation.

L'unité de méthanisation produira du biogaz à partir de matières organiques issues du territoire. Des gisements importants de déchets de matières organiques (issus des boues des stations d'épuration ou des déchets des entreprises agroalimentaires Volvic, Limagrain, Bruegggen..., de la restauration, de la grande distribution, des établissements publics et, plus largement, des acteurs économiques locaux...) sans qu'il n'y ait besoin de faire appel à des cultures dédiées (uniquement des co-produits agricoles à vocation non alimentaire (ex : spathes, rafles, issues de céréales, effluents d'élevage)), sont disponibles à proximité (cf. isochrones temps de transport 20-40-60 min, ci-après) et sont, à ce jour, inexploités ou utilisés en dehors du département.



Potentiel biodéchets estimé selon la méthodologie de l'ADEME et des données ECOVALIM (invendus CMS et restes alimentaires en provenance de la restauration commerciale et collective et des établissements publics)



Le procédé de méthanisation projeté sur le site, et donc les gisements utilisés pour la production de biométhane, sont différents de ceux de la centrale située à Combronde, qui intègre majoritairement des gisements issus de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Ce méthaniseur interviendrait donc en complémentarité des unités présentes à proximité.

Le projet apporte une réponse territoriale à la valorisation locale des biodéchets et des co-produits organiques. Il substitue à une logique d'élimination ou d'évacuation dispersée une logique de valorisation énergétique et agronomique locale. Il s'inscrit ainsi dans les objectifs d'économie circulaire et de réduction de l'impact environnemental de la gestion des déchets organiques.

La capacité du projet à intégrer des flux territoriaux diversifiés constitue un élément important de son intérêt général : elle permet de mutualiser une solution locale au bénéfice des exploitations agricoles, des entreprises, des établissements publics et des producteurs de biodéchets du bassin de vie.

Après épuration sur site, le biogaz a vocation à être valorisé sous forme de biométhane injecté dans le réseau de distribution Châtel-Guyon / Clermont-Ferrand sans contrainte sur le débit d'injection, grâce aux travaux de renforcement du réseau envisagés par GRDF dans le cadre du projet.

La production annuelle est estimée à 35 GWh de biométhane, ceci au bénéfice des riverains et des industriels locaux ; elle équivaut à environ aux besoins annuels de 3 000 foyers chauffés ou de 1 730 bus circulant au bioGNV.

Le biométhane produit est un gaz renouvelable et décarboné présentant un facteur d'émission d'environ 23,4 gCO₂e/kWh, soit 10 fois inférieur à celui du gaz naturel (244 gCO₂e/kWh - source ADEME).

Le projet contribue ainsi directement aux objectifs publics de production locale d'énergie renouvelable. Il participe à la décarbonation du gaz consommé, à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et à la souveraineté énergétique du territoire. Il présente également l'intérêt d'une production énergétique non délocalisable, ancrée dans les ressources disponibles localement.

Cette contribution est d'autant plus significative que la PPE 3 fixe désormais un objectif national élevé de biométhane injecté à horizon 2030. Le projet de Manzat s'inscrit dans cette montée en puissance de la filière et participe à l'effort national de substitution progressive d'une production locale de gaz renouvelable aux importations de gaz fossile.

Le digestat issu du processus de méthanisation sera valorisé en tant que fertilisant organique auprès des agriculteurs locaux, dans le respect des prescriptions réglementaires applicables, des autorisations environnementales, des règles sanitaires et du plan d'épandage.

Cette valorisation contribue à restituer au sol une matière organique utile à l'activité agricole. Elle permet également de réduire le recours aux fertilisants minéraux de synthèse, dans une logique de maintien du potentiel agronomique des sols et de gestion raisonnée des apports azotés, dans un contexte de forte volatilité des prix NPK.

La production du site permettra la mobilisation d'environ 10 à 30 agriculteurs partenaires (« prêteurs de terres ») intégrés au plan d'épandage, avec prises en charge des opérations par le porteur de projet.

Le projet concourt ainsi à une articulation vertueuse entre production énergétique, valorisation des matières organiques et soutien de l'activité agricole locale, plutôt qu'à une élimination (incinération ou enfouissement). Cette articulation est l'un des fondements de l'intérêt général attaché à une unité de méthanisation territoriale. Elle est également support à un gain environnemental significatif : intégration possible de déchets à risques grâce à un traitement sanitaire dédié, appelé hygiénisation.

Le projet est amené à créer une dizaine d'emplois directs et indirects, dont 3 à 4 ETP sur site pour l'exploitation/maintenance. Il s'inscrit dans un objectif de collaboration avec des entreprises locales sur l'ensemble des phases (développement, travaux, exploitation).

Les retombées économiques (taxes) et exonération de TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) pour le traitement des déchets organiques pouvant aller jusqu'à 65€/t en 2025.

Caractéristiques techniques :

Le projet consistant en la construction et l'exploitation d'une installation de valorisation énergétique de biomasses par méthanisation, fera l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations seront dimensionnées pour traiter jusqu'à 36 500 tonnes/ an des matières suivantes : effluents et co-produits agroalimentaires (résidus, graisses...) ; biodéchets (restauration collective et commerciale & ménages) ; effluents de stations d'épuration industrielles ; co-produits agricoles...

Lors du processus de méthanisation, ces matières généreront :

- De l'ordre de 350 à 400 Nm³/h de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- De l'ordre de 30 000 tonnes/an de digestats, amendement organique de qualité qui sera valorisé en épandage agricole.

Trois flux seront donc à distinguer :

- Le flux en entrée représentant 80 à 100 tonnes/jour, soit 5-10 camions/jour toute l'année. Les camions arrivent sur le site, sont pesés puis entrent dans le bâtiment pour être déchargés. Ils sont ensuite repesés puis sortent du site ;
- Le flux gaz de l'unité vers le réseau se fait au niveau du module d'épuration/injection présent sur le site. Ce module est directement connecté au réseau GRDF. Aucun flux routier n'est généré par ce flux ;
- Le flux des digestats en sortie se fait uniquement en période d'épandage et suivant la capacité de stockage des agriculteurs partenaires, ils représenteront entre 5 et 10 camions/jour ouvré.

L'optimisation des flux en particulier allers et retours à plein, est en cours d'étude.

Du point de vue des ouvrages, seront construits :

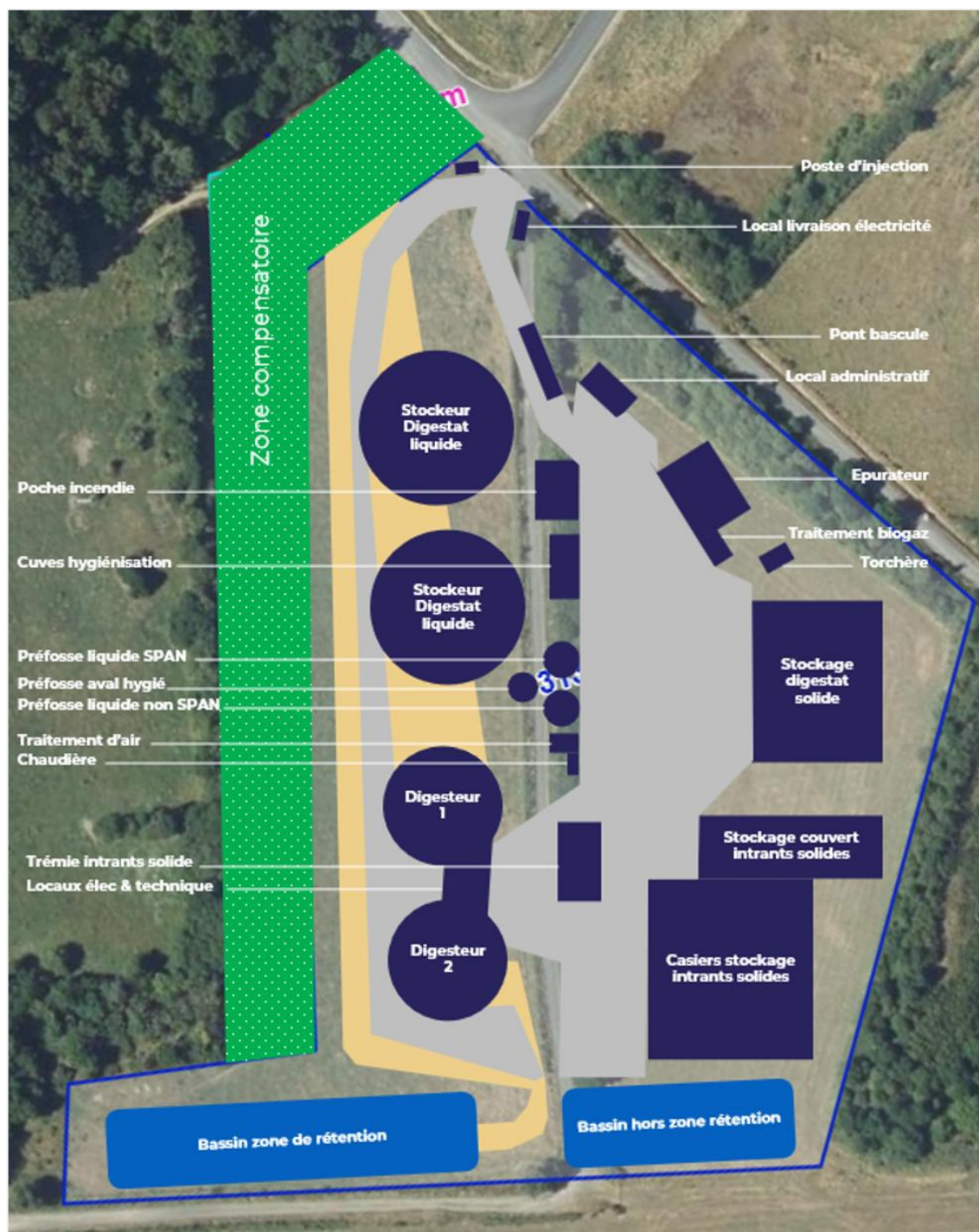
- Un pont bascule ;
- Un local d'accueil à proximité immédiate du pont bascule ;
- Des ouvrages de voirie pour la circulation des véhicules sur le site et des places de parking pour le personnel et les visiteurs ;
- Un espace de réception et de stockage des intrants d'environ 1 000 à 1 500 m² et jusqu'à 14 m de hauteur avec différentes filières d'incorporation selon le type de matières entrantes et le besoin ou non d'hygiénisation ;
- Des digesteurs : cuves cylindriques montant jusqu'à 16 m de hauteur ;
- Une plateforme de traitement du digestat brut incluant une séparation de phase et des équipements éventuels complémentaires de traitement de la phase liquide ;
- Une à deux cuve(s) de stockage de digestat sur laquelle sera placée un gazomètre (hauteur max : 17 m) ;
- Une plateforme de stockage du digestat solide ;
- Un bassin de stockage des eaux de pluies ;
- Un module de valorisation du biogaz sera conçu avec épuration du biogaz en biométhane, poste d'injection sur le réseau de gaz local, torchère, chaudière ;
- Des bâtiments ou ouvrages complémentaires pourront être définis dans le cadre de la conception détaillée du projet.



Images de références d'un projet comparable de CVE, site de Verneix (03)

Le plan ci-après présente une vue prévisionnelle du projet l'unité. L'implantation évoluera dans le cadre de la conception détaillée de l'unité, en fonction des choix de dimensionnement, de la consultation des fournisseurs et des aménagements complémentaires prévus. Cette implantation est donnée à titre uniquement indicatif.

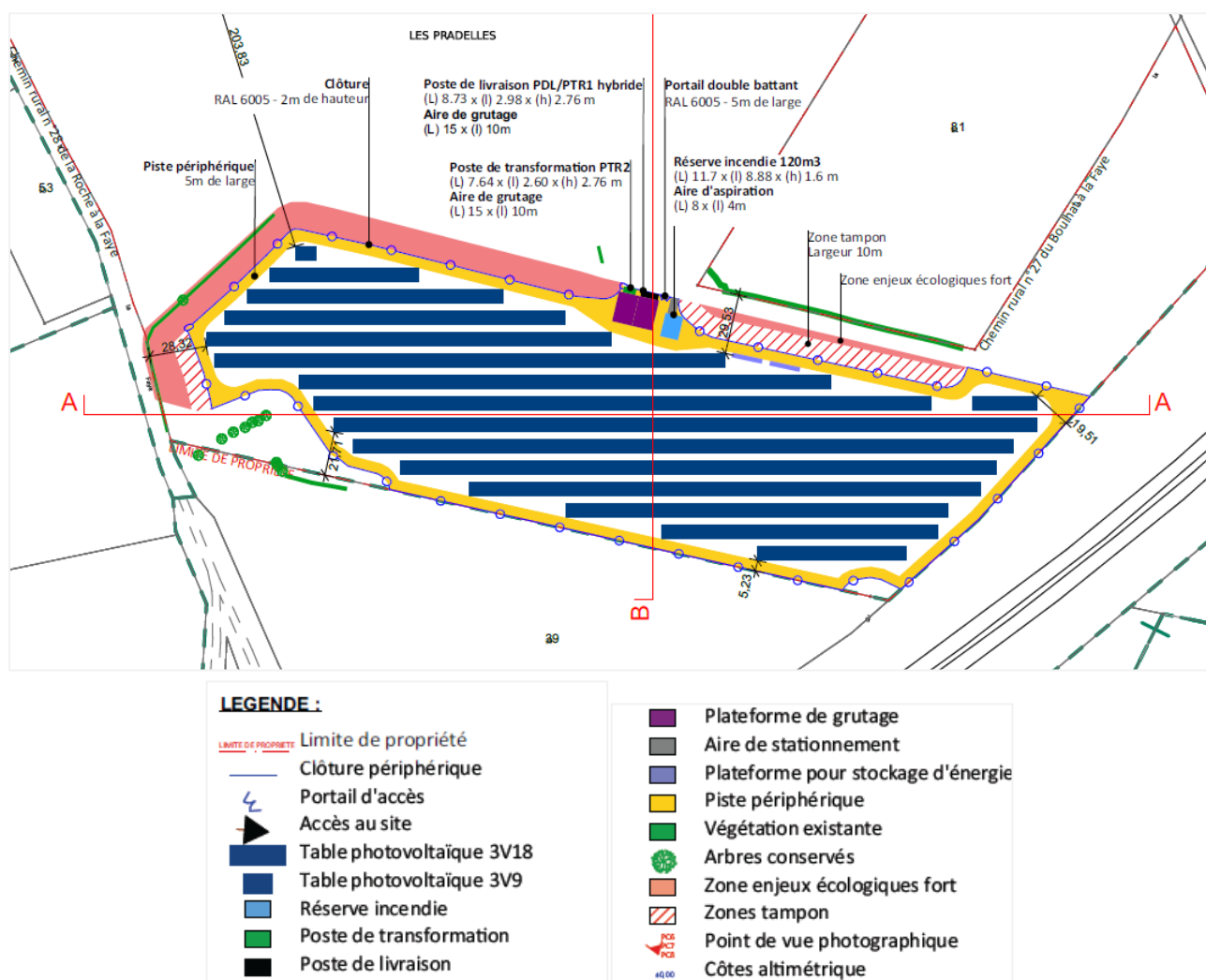
Le projet vise à s'intégrer à la trame paysagère du site, en préservant celle déjà présente, tout en la complétant et en la densifiant. Ainsi les volumes bâtis seront peu perceptibles dans le grand paysage.



Plan de composition du projet

8.1.2. Le projet de central photovoltaïque

Un secteur est prévu pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque. Le 30 juin 2022, le conseil communautaire de la CCCSM a délibéré en faveur du développement d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 4,18 ha située à proximité de l'autoroute, sur la parcelle XO78. Un bail a été signé et les études préalables ont été finalisées. La centrale sera exploitée pour une durée de 40 ans.

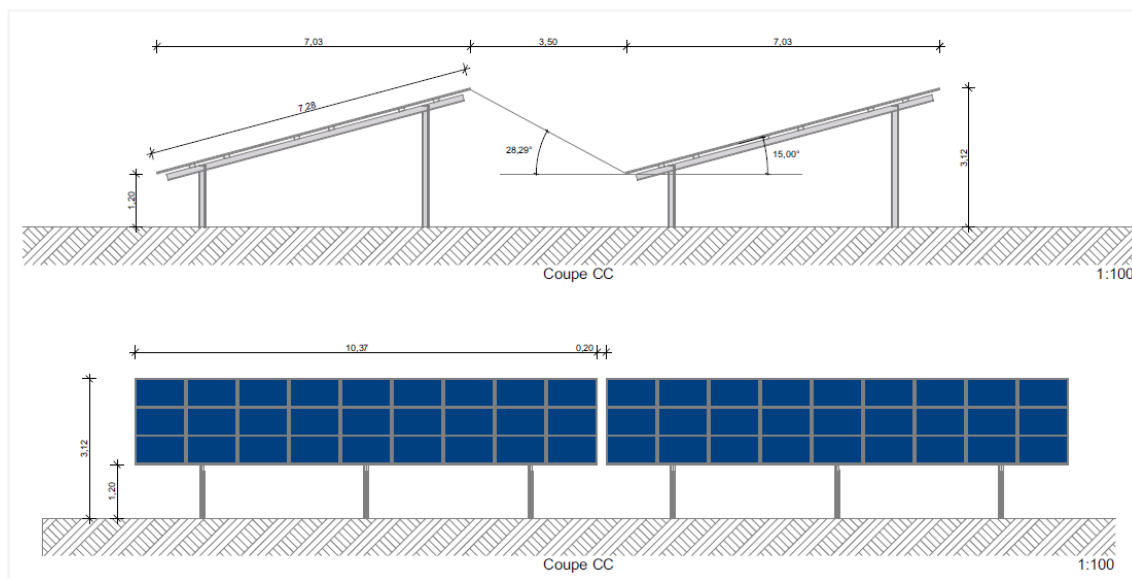


Plan masse du projet

La centrale photovoltaïque au sol sera équipée d'environ 139 tables 3V18 et 12 tables 3V9 soit 7 830 modules de 605 Wc chacun, pour une surface de 21 426 m² de modules photovoltaïques installés. La puissance totale de l'installation sera ainsi d'environ 4 737 kWc (4,737 MWc), soit l'équivalent de la consommation électrique de 3 000 habitants. L'économie de CO₂ rejeté dans l'atmosphère est de l'ordre de 1 700 tonnes.

Chaque table est espacée de 20 cm au sein d'une même rangée et chaque rangée est espacée de 3,50 m.

Ces structures métalliques, ancrées sur pieux battus, seront orientées vers le Sud. L'inclinaison des tables est de 15°.

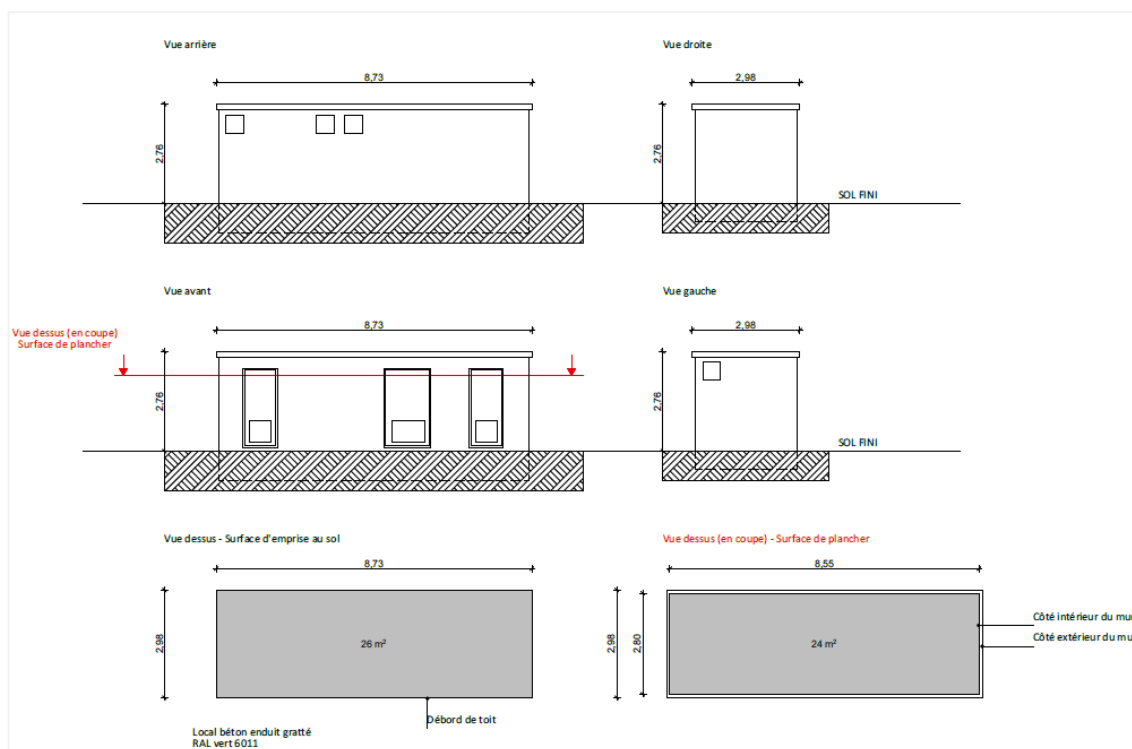


Plan coupe – tables photovoltaïques

Un poste de livraison/transformation hybride sera implanté en limite de l'enceinte clôturée, en limite de propriété, à proximité de l'entrée du site. Ce bâtiment en béton préfabriqué représente l'interface entre le réseau privé au sein du site et le réseau public de distribution de l'électricité.

Les dimensions du poste de livraison/transformation hybride sont (L) 8,73 m x (l) 2,98 m pour une hauteur de 2,76 m, soit une emprise au sol de 26 m². Les dimensions intérieures du poste de livraison/transformation hybride sont (L) 8,55 m x (l) 2,8 m, soit une surface de plancher de 24 m².

Les façades seront recouvertes d'un enduit gratté de couleur verte RAL 6011.

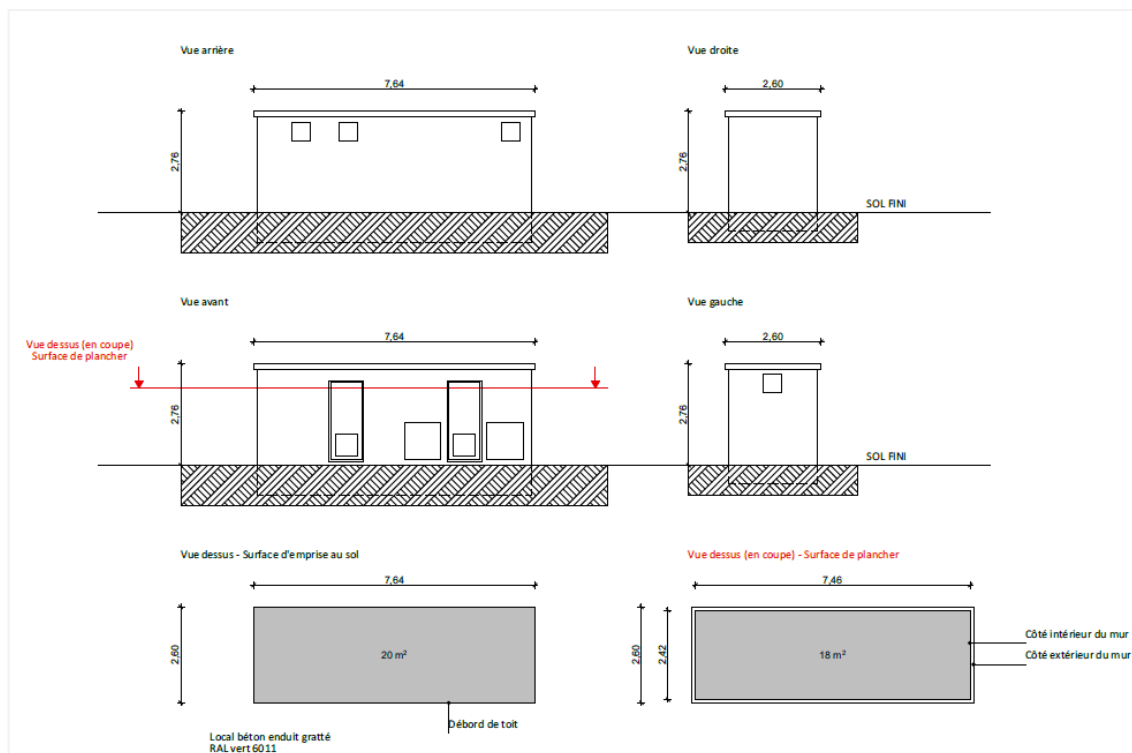


Plans et élévations du poste de livraison/transformation hybride

Un poste de transformation sera implanté au sein du site. Ce bâtiment en béton préfabriqué, accueillera l'ensemble des équipements nécessaires à l'injection de l'énergie produite sur le réseau public de distribution de l'électricité.

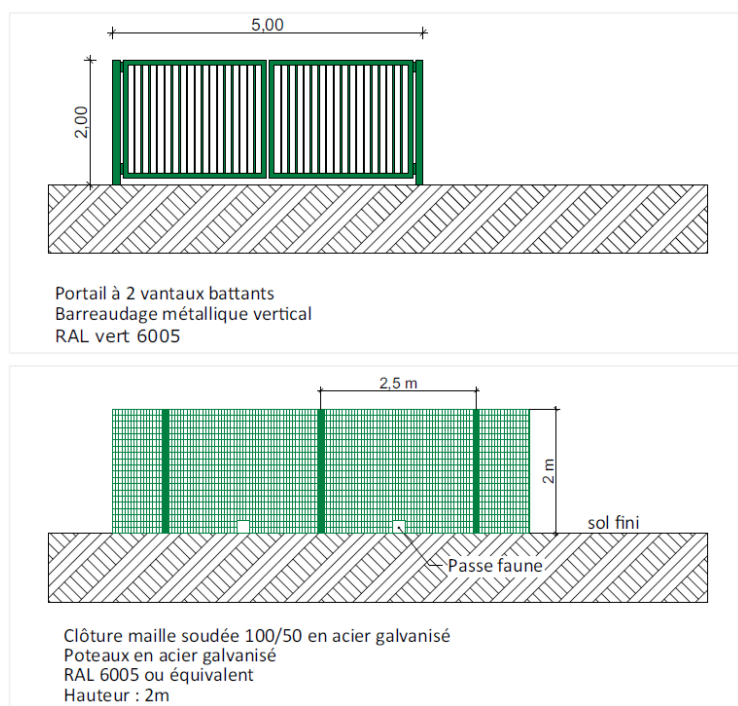
Les dimensions du poste de transformation sont (L) 7,64 m x (l) 2,60 m pour une hauteur de 2,76 m, soit une emprise au sol de 20 m². Les dimensions intérieures du poste de transformation sont (L) 7,46 m x (l) 2,42 m, soit une surface de plancher de 18 m².

Les façades seront recouvertes d'un enduit gratté de couleur verte RAL 6011.



Plans et élévations du poste de transformation

Un portail métallique à double battants d'une largeur de 5 m et de couleur verte RAL 6011 sera installé et fermé par un cadenas. Une clôture métallique périphérique de 2 m de hauteur, en maille soudée 100/50 en acier peint RAL 6005 sera installée.

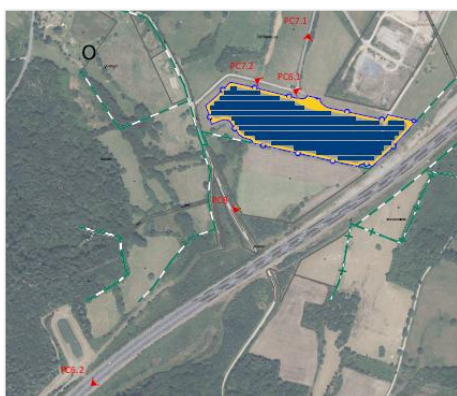


Elévation du portail et de la clôture

Le projet s'adaptera à la topographie actuelle du site sans en modifier les caractéristiques, favorisant ainsi l'intégration paysagère du projet.



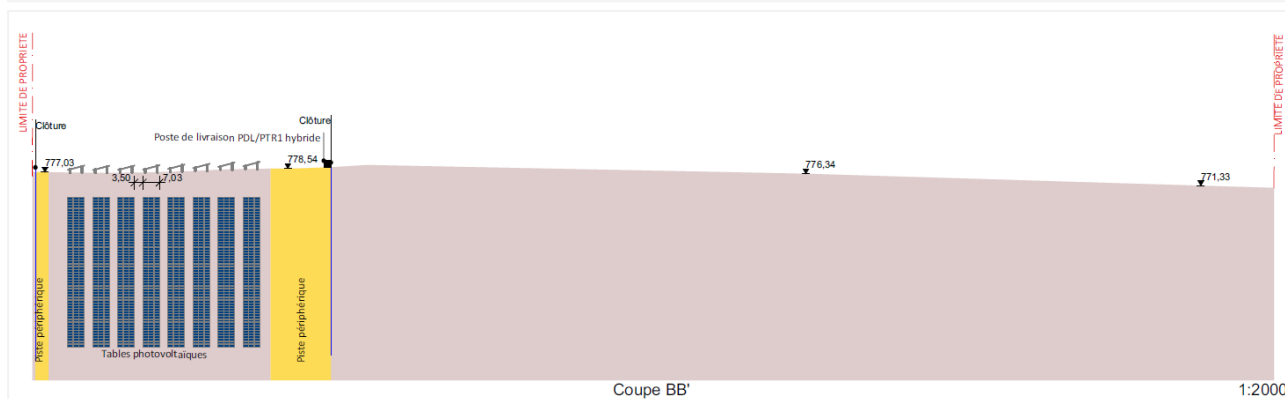
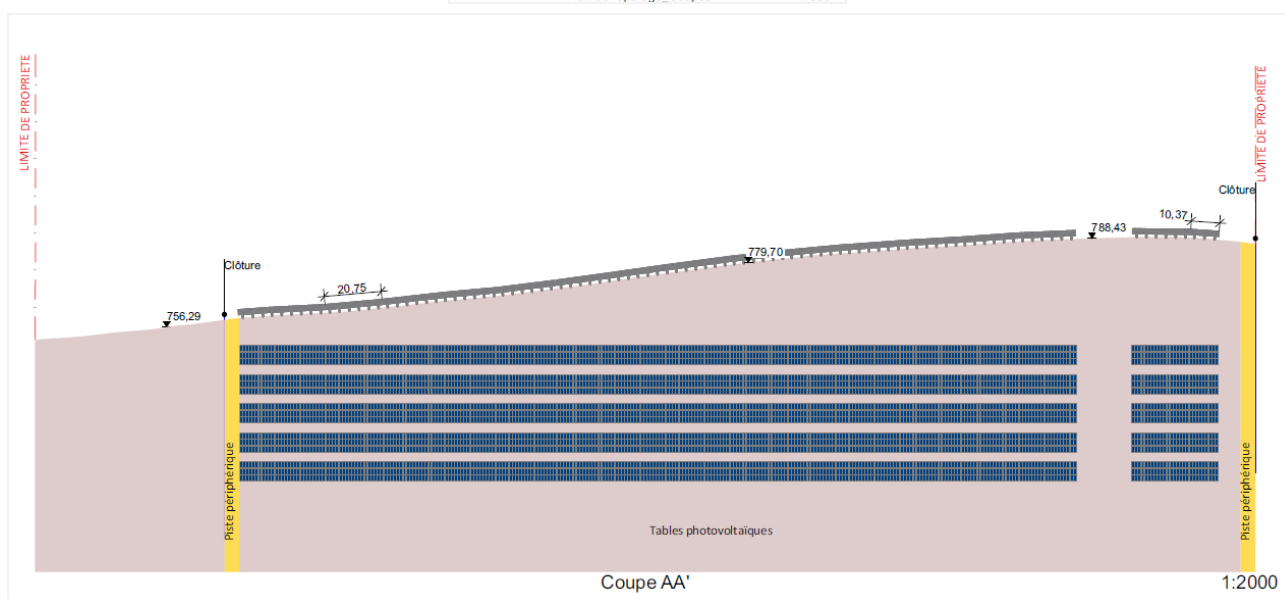
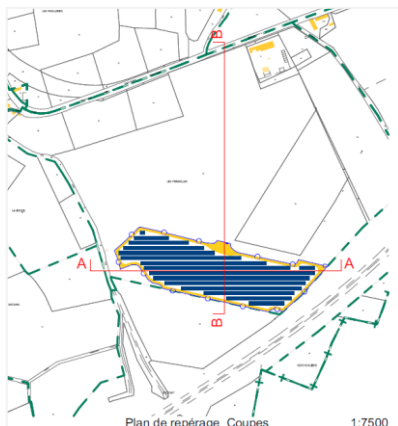
PC6.1 : existant / insertion paysagère



PC6.2 : existant / insertion paysagère

L'ensemble des terrassements, nécessaires à la mise en place des pistes et des plateformes pour les postes de livraison seront superficiels.

Au total, 5 977 m² de pistes lourdes seront créés. Une couche de matériau de type calcaire sera appliquée et compactée pour atteindre les portances réglementaires imposées notamment par le SDIS. Aucun reprofilage du site n'est prévu.



Coupes de profil du projet

Des aires de grutage de (L) 15 m x (l) 10 m seront mises en place pour la livraison des postes électriques. Telles que les pistes renforcées, ces dernières bénéficieront d'une couche de matériau de type calcaire compactée pour assurer la tenue à la charge.

Deux plateformes de (L) 15 m x (l) 2,5 m seront mises en place par anticipation, dans le cas où des dispositifs de stockage d'énergie seraient installés. Telles que les pistes renforcées et les aires de grutage, ces dernières bénéficieront d'une couche de matériau de type calcaire compactée pour assurer la tenue à la charge.

Une réserve incendie de 120 m³ sera mise en place sur le site à disposition des services de secours, accompagnée d'une aire d'aspiration de 4 x 8 m.

8.1.3. Bilan des projets

Ainsi ces deux projets présentent des impacts positifs sur le territoire intercommunal et répondent à un objectif d'intérêt général, notamment en ce qu'il vise à favoriser la production d'énergies renouvelables sur le territoire intercommunal et ainsi répondre :

- Aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en février 2021 ;
- Au Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et de Récupération (SDEnR+R) de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge qui fixe l'objectif de devenir « TEPOS » (Territoire à Énergie Positive) d'ici à 2050 ;
- Au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui cite le photovoltaïque parmi les priorités de la règle 29, « Développement des EnR » ;
- Aux objectifs nationaux, la France devant produire 40% de son électricité à partir de sources renouvelables à l'horizon 2030.

F. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

9. LES INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES

Ce projet ne va pas engendrer d'incidences en termes d'évolution de population et d'habitat. Le projet correspond au développement de la zone d'activités des Volcans et n'a pas vocation à créer de logements.

Il s'agit du maintien et de renforcement d'un participant à la dynamique économique du territoire communal et intercommunal.

Le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, encourage un équilibre entre population et emplois, en favorisant le maintien et le développement de l'emploi local, sur un territoire à dominante résidentielle.

Le projet de méthanisation est amené à créer une dizaine d'emplois directs et indirects, dont 3 à 4 ETP sur site pour l'exploitation/ maintenance. Il s'inscrit dans un objectif de collaboration avec des entreprises locales sur l'ensemble des phases (développement, travaux, exploitation).

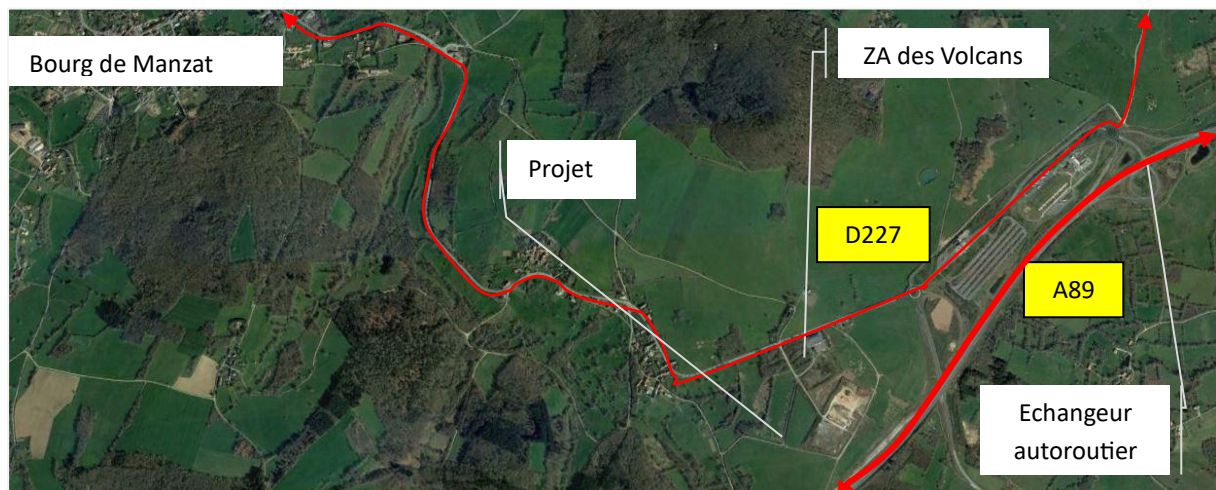
10. LES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS

La zone se situe à un emplacement stratégique, aux portes d'entrée des Combrailles, à proximité immédiate de l'autoroute, permettant de délester le bourg de Manzat des flux routiers.

La zone des Volcans est accessible par le Nord depuis la RD227 sur laquelle débouche une voie existante. Elle est aujourd'hui maillée de voies : accès aux lots des entreprises/au centre technique et à un ancien espace de stockage lié aux travaux de l'A89 en partie Sud.

L'accès au projet de parc photovoltaïque et de méthaniseur se fera à partir de la desserte interne existante du site.

Le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, ne remet pas en cause le fonctionnement viaire locale.

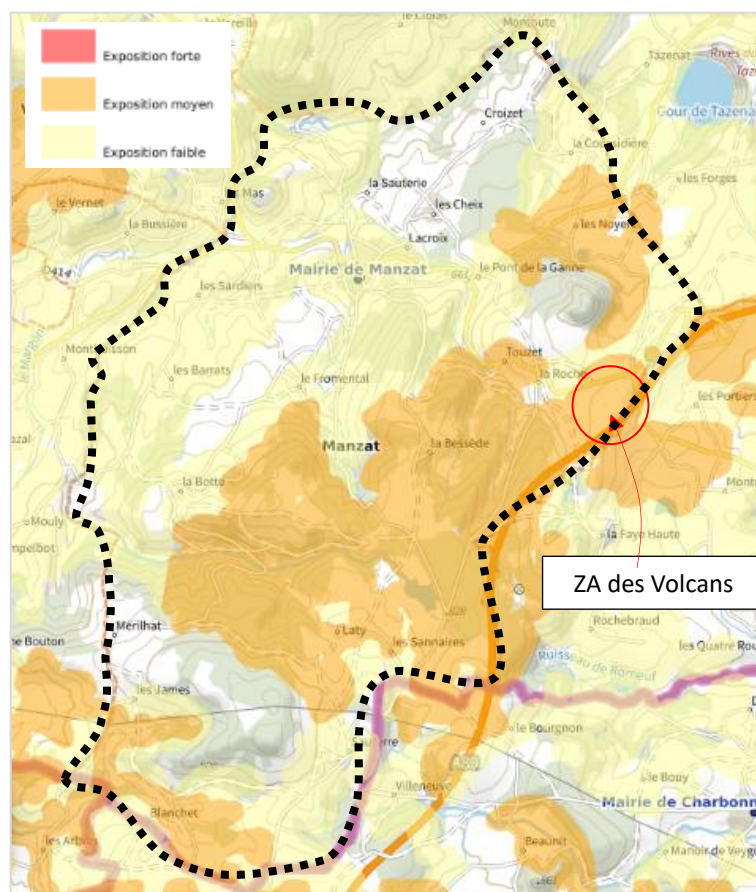


11. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Manzat est concernée par plusieurs risques et nuisances :

- Le risque de gonflement et de retrait des argiles : pouvant être modéré sur certains secteurs,
- Le risque sismique : modéré sur l'ensemble du territoire communal,
- Le risque radon : important sur l'ensemble du territoire communal,
- Les risques liés à la présence de 3 sites pollués,
- Les risques liés à la présence d'une ICPE à Chartignoux,
- Les risques liés à la présence de canalisations de gaz naturel,
- Les risques liés à la présence de lignes haute-tension,
- Les risques liés à la présence de l'A89 :
 - o Route classée à grande circulation : recul de 100 m de part et d'autre de l'A89.
 - o L'autoroute est également classée en voie bruyante au titre des risques et nuisances.
 - o La servitude EL11 de 300 m de chaque côté de l'autoroute (Interdiction d'accès à l'autoroute).

Outre les risques sismique et radon concernant toute la commune, le secteur concerné par la présente procédure apparaît impacté par le risque de gonflement et de retrait des argiles (aléa moyen). Il reste très éloigné des autres risques.



Source : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Une vigilance devra être apportée lors de la conception technique du projet afin de respecter pleinement les précautions techniques concernant l'aléa moyen relatif au gonflement et retrait des argiles.

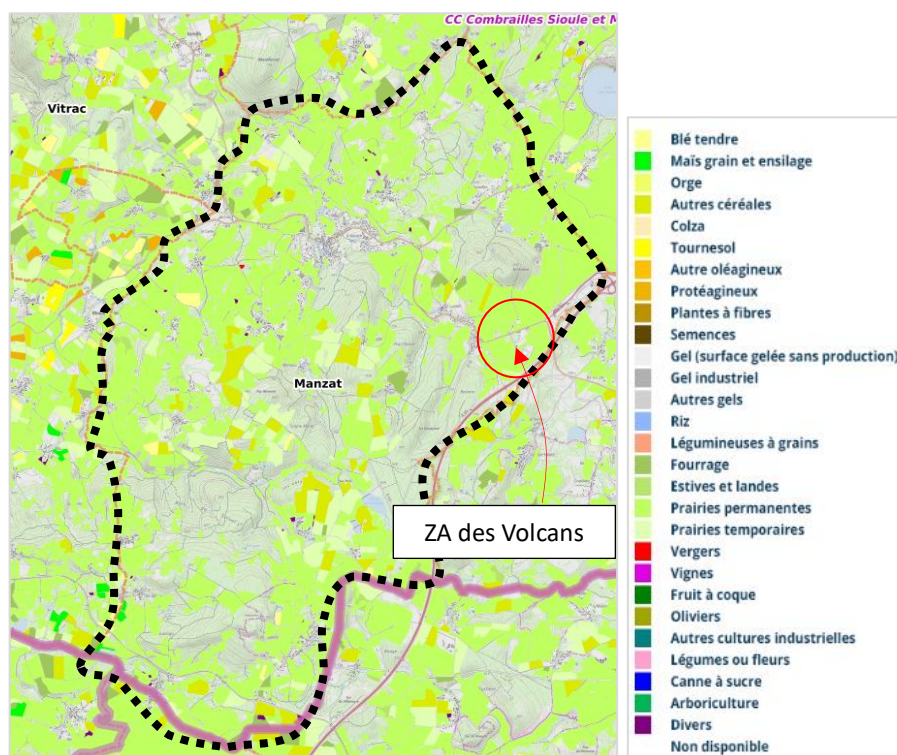
Concernant la servitude EL11, le projet ne prévoit aucun accès sur l'A89.

Le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, n'augmente pas l'exposition aux risques existants sur la commune.

12. LES INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole reste importante sur la commune de Manzat. La commune est tournée, d'après le RGA, vers la polyculture et l'élevage. Globalement, on constate une prédominance de la prairie, ce qui correspond à l'orientation de l'agriculture manzatoise vers l'élevage bovin.

Les espaces naturels et boisés constituent également une part non négligeable des espaces communaux.



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Le site du projet s'inscrit dans un environnement agricole. Au regard des déclarations PAC, à l'exception des terrains déjà aménagés, les tènements libres concernés par la zone d'activités des Volcans semblent présenter une vocation agricole, en tant que prairies permanentes.



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Toutefois le foncier concerné a été acquis par l'EPF-SMAF le 22/03/2001 auprès de plusieurs propriétaires, avec l'accord des exploitants de l'époque, lesquels ont déclaré dans l'acte de vente :

- Être parfaitement informés des projets de vente des parcelles désignées par Monsieur XX moyennant le prix de 398 000 Francs (60 674,71 Euros) toute indemnité comprise et par Monsieur et Madame YY moyennant le prix de 229 592 francs (35 001,07 euros) toute indemnité comprise ;
- Renoncer expressément au droit de préemption conféré par les articles L412-5 et suivants du Code Rural et donner leur agrément complet auxdites ventes ;
- Dispenser expressément le notaire d'effectuer les notifications nécessaires prévus par l'article L412-8 du Code Rural et de notifier les ventes lors de leur réalisation ;
- Résilier purement et simplement les locations consenties à compter du jour du commencement des travaux d'aménagement de la zone et s'engagent expressément à libérer lesdits terrains et les mettre à disposition de l'EPF-SMAF au plus tard à la date ci-dessus fixée (ndlr : la date de commencement des travaux).

En contrepartie de cette résiliation, il a été versé la somme de 317 000 francs (48 326,34 Euros) au GAEC WW, acceptée par M. XX et Mme ZZ.

En date du 19/03/2019, Monsieur le Maire de Manzat a autorisé par arrêté le permis d'aménager du lotissement d'activités sur le site des Volcans, actant le commencement de l'opération de travaux. En conséquence, conformément à l'acte notarié du 22/03/2001, les terrains doivent donc être libérés et toute occupation de ces terrains par le GAEC WW est dépourvue de base juridique.

A ce jour, aucun bail ou convention n'existe entre la collectivité, propriétaire du foncier, et un exploitant agricole. Ainsi les parcelles accueillant le projet ne présentent pas de vocation agricole.



Le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, n'aura ainsi pas d'impact sur l'agriculture.

13. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Source – Inventaires réalisés spécifiquement sur le site :

Projet d'aménagement d'une zone d'activité, Commune de Manzat (63), pré-diagnostic écologique, CREXECO + APEX + Chauve-Souris Auvergne + Cart&Cie, juillet 2015

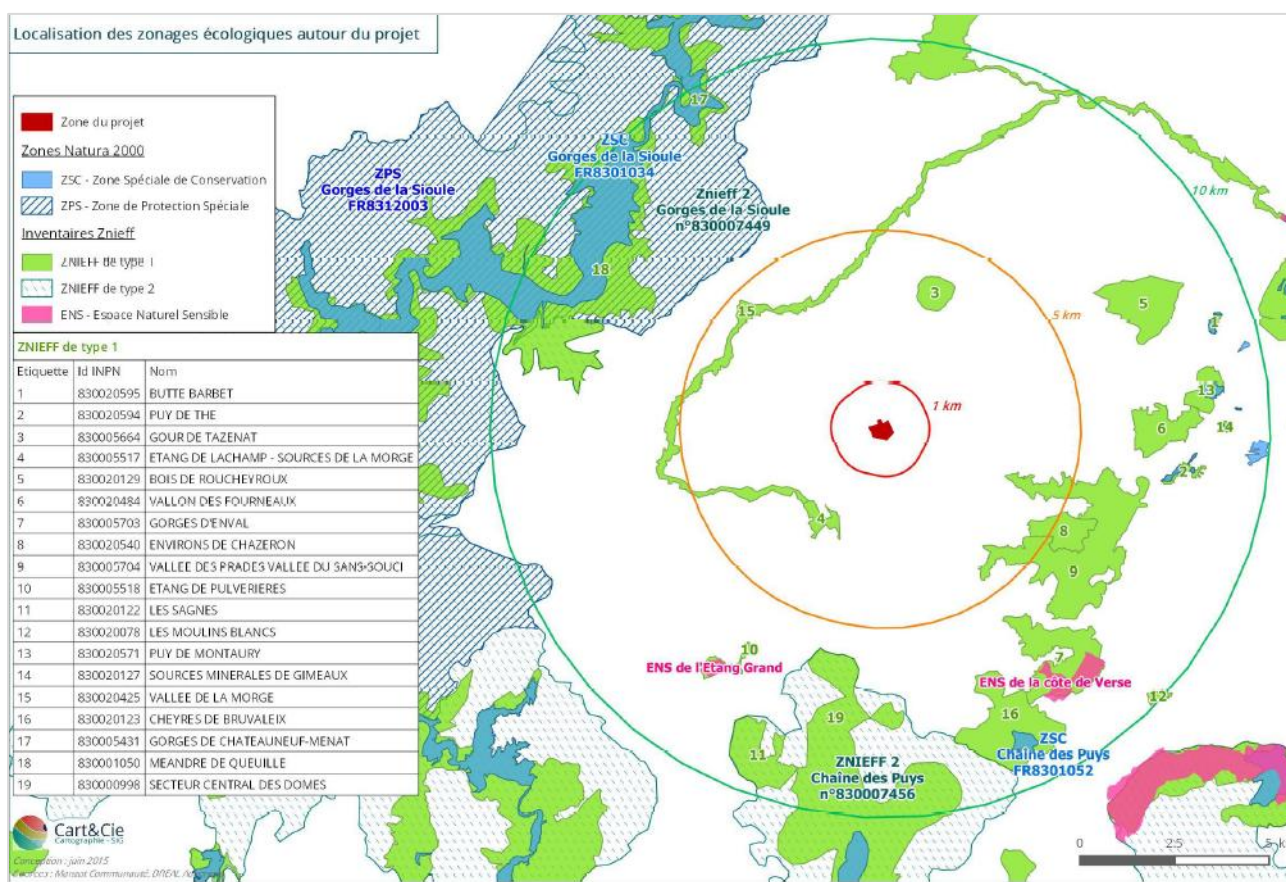
Aménagement du "parc d'activités des Volcans" (MANZAT, 63) Pré-évaluation des enjeux chiroptérologiques, Association d'étude et de conservation des chiroptères, CREXECO, 2015

Étude d'impact sur l'environnement du projet de méthanisation de Manzat (63), pré-diagnostic réalisé par l'agence AUVERGNE du Bureau d'études SYNERGIS ENVIRONNEMENT, 2025

Etude d'Impact Environnementale / Aménagement d'un parc photovoltaïque au sol / EVINERUDE, 2025

13.1. LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

La carte suivante permet de replacer le site du projet concerné par la présente procédure, dans son contexte écologique.



Zonages écologiques atours du site du projet

La commune de Manzat n'accueille pas de Site Natura 2000.

4 sites Natura 2000 ont été recensés, mais dans un rayon de 10 km du projet.

Dans un rayon de 10 km autour du projet, 21 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées.

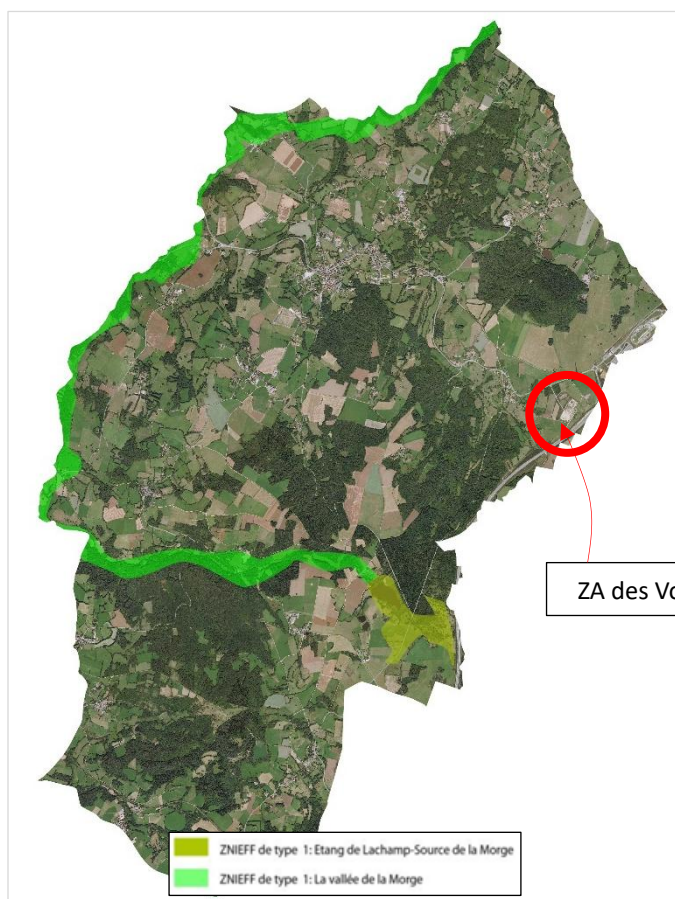
La commune de Manzat abrite 2 ZNIEFF de type 1 :

- ZNIEFF de type 1 : étang de Lachamp-Source de la Morge
 - o Distance au projet. Environ 4 km.
 - o Description. Ce site concerne un ensemble de prairies humides acides (sources de la Morge), de landes atlantiques (à Corydale claviculée, entre la Morge et le Puy de Rochenoire) et de plantation de résineux. Son intérêt particulier provient de la diversité des ceintures végétales en pourtour de l'étang, dont certaines plus ou moins tourbeuses : magnocaricaies, roselières, marais de transition (habitat déterminant) en contact avec une callunaie tourbeuse et une prairie humide oligotrophe du Molinion.

Le Juncion acutiflori est également bien présent avec un cortège floristique atlantique (dont le Carum verticillé). Le sud de l'étang abrite un bois marécageux à Saules et Aulnes. Les parties les plus éloignées de l'eau portent une pelouse sèche acidiphile (Nardion), qui abrite quelques espèces d'altitude (Gentiane jaune, Arnica des montagnes), alors que l'étang n'est qu'à 800 m d'altitude.

- L'avifaune est riche en espèces de passage, mais aussi en nicheurs. On observe ainsi une espèce de la liste rouge régionale, le Râle d'eau, 2 espèces en déclin, la Pie-grièche grise et la Caille des blés, et 4 espèces à surveiller, le Grèbe castagneux, la Foulque macroule, le Bruant des roseaux et le Faucon crécerelle.
 - Sensibilité au projet. Nulle au regard de la distance au projet et des espèces concernées (environ 4 km).
- ZNIEFF de type 1 : vallée de la Morge, cours d'eau identifié comme à préserver par le SRADDET.
- Distance au projet : Environ 4 km.
 - Description. Cette rivière de 65 km constitue un vaste corridor des Combrailles au Val d'Allier entre Manzat et Maringues. On y trouve une grande diversité d'habitats, des habitats de moyenne montagne (tourbières) jusqu'aux forêts alluviales.
 - Sensibilité au projet. Faible. Le ruisseau de la Ganne, qui coule en contrebas du périmètre du projet est un affluent de la Morge. Bien que le risque demeure relativement faible, une pollution au niveau du projet pourrait impacter la ZNIEFF.

Les impacts induits sur les deux ZNIEFF par les évolutions portées par la Déclaration de Projet sont donc quasiment nulles, puisque le site est très éloigné des ZNIEFF.



Le site du projet se situe également à proximité du Parc Naturel Régional (PNR) des Volcans d'Auvergne, dont la limite occidentale se trouve de l'autre côté de l'autoroute A89 sur la commune de Loubeyrat.



Situation du projet par rapport au territoire du PNR des Volcans d'Auvergne – Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>

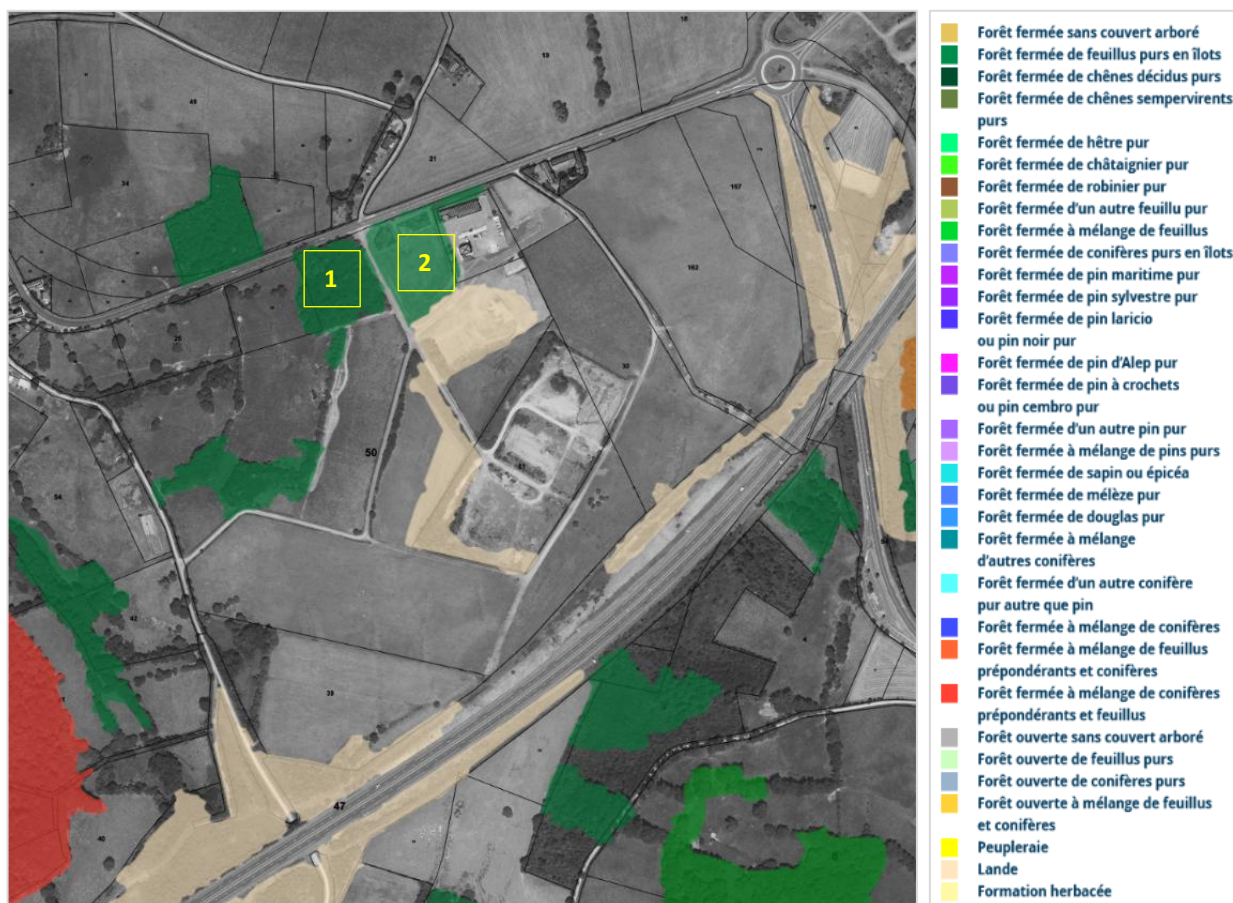
A noter la présence de 2 Espaces Naturels Sensibles (ENS) appartenant au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme : l'Étang Grand à Pulvérières (également classé en ZNIEFF) et la Côte de Verce à Volvic. Ces 2 espaces ne sont pas concernés par le projet.

13.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

13.2.1. Les trames vertes

Bien que Manzat soit une commune agricole avant tout, les boisements sont très présents en termes de superficies occupées et d'impact paysager. Ainsi, la commune accueille 5 massifs principaux : Le Puy Chalard, Le Massif au Sud de Manzat, Le Puy Blomont, Le Bois de Serval, Le Puy Charvre.

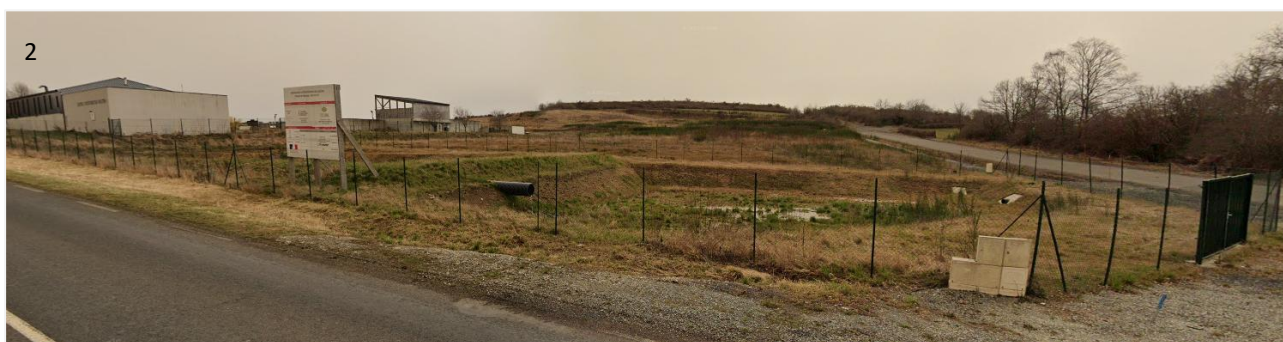
Le site est occupé par quelques trames vertes, lesquelles se caractérisent par la présence de forêt fermée de feuillus purs en îlots et de landes. De plus, un réseau de haies parcourt le site de la ZA (source : BD Topo de l'IGN). Ce réseau de boisements, haies, prairies reflète l'identité bocagère du secteur.



BD Forêt v2 – Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>



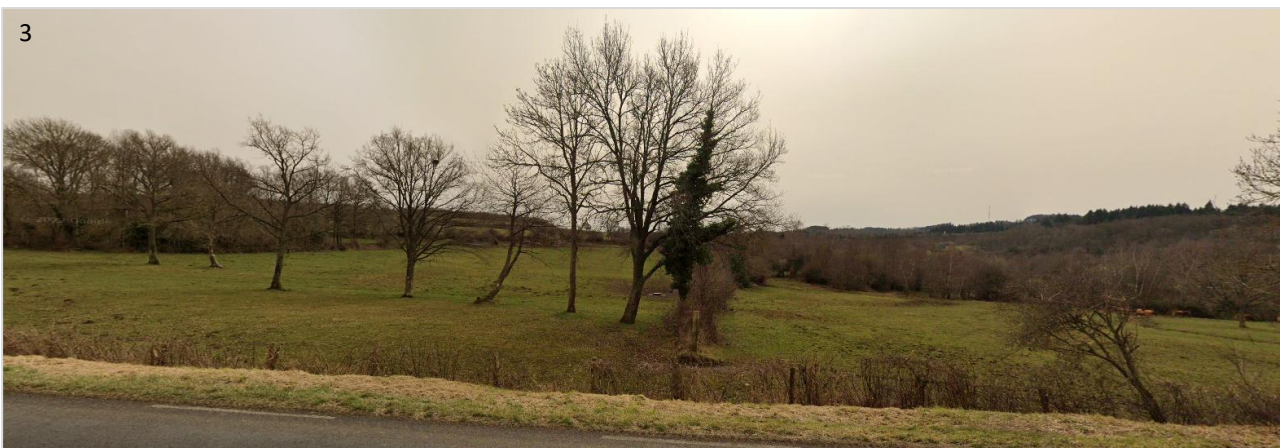
Ce tènement occupé selon la BD Forêt v2 par une forêt fermée de feuillus purs en îlots correspond essentiellement à un boisement spontané, effectivement de feuillus. (Les photos aériennes des années 1950 montrent des espaces agro-bocagers).



La BD Forêt v2 n'est désormais plus à jour sur ce tènement du fait de l'aménagement de la zone d'activités depuis plusieurs années. L'emprise du boisement identifié par la BD forêt v2 est désormais occupée par un ouvrage de gestion des eaux pluviales de la ZA.



BD Topo - IGN



13.2.2. Les trames bleues

- L'hydrographie

Le réseau hydrographique de Manzat est particulièrement étoffé. Il s'organise autour de deux cours d'eau : le ruisseau de la Ganne et la rivière la Morge.

Il s'oriente selon un axe Est-Ouest alimentant en grande partie la Morge et de façon indirecte l'Allier.

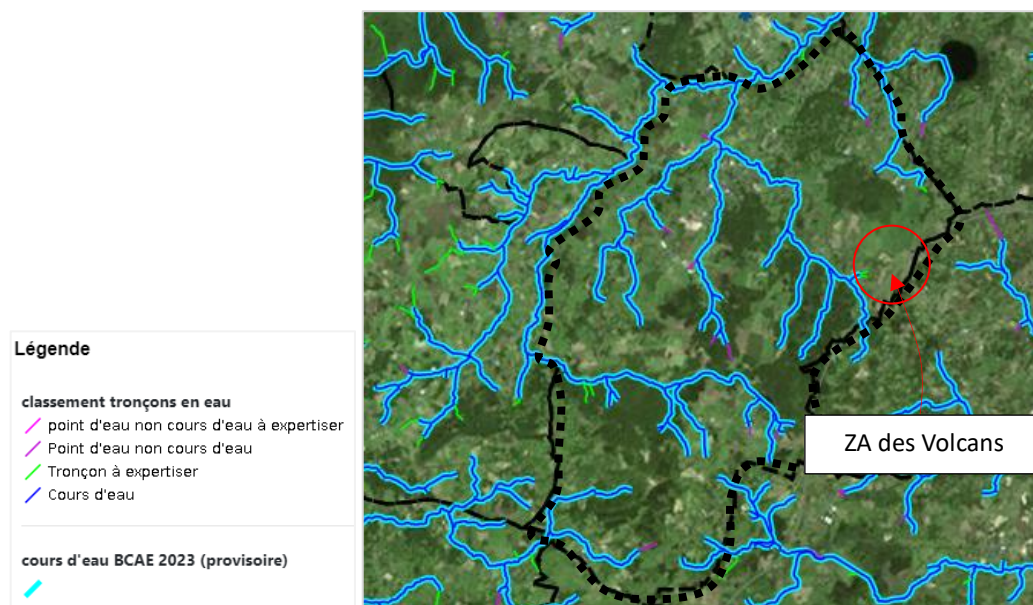
Chacun de ces deux cours d'eau est alimenté par un réseau très étoffé de petits cours d'eau secondaires dont la plupart ne sont pas permanents.

Sur le Sud du territoire communal, le réseau hydrographique alimente deux bassins versants différents :

- celui de l'Allier pour les cours d'eau situés au Sud-Ouest de la commune. Il est à noter que ce sont les seuls cours d'eau d'orientation Ouest-Est de la commune.
- celui de la Sioule pour les cours d'eau de la partie Sud-Ouest.

Un réseau d'étangs, majoritairement artificiels, est réparti sur l'ensemble du territoire.

Ils sont localisés à proximité de villages, voir à l'intérieur même des villages.



Source : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Cartes-et-donnees/Eau/Cartographie-locale-des-cours-d-eau>



Le site du projet n'est pas concerné par la présence de cours d'eau. Des tronçons à expertiser sont probablement présents à l'ouest de la ZA, dans des espaces à vocation pastorale.

- Les zones humides

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Sioule a réalisé une pré-localisation par traitement informatique de ses zones humides. Suite à ce travail, une forte volonté locale a émergé afin de disposer d'une cartographie précise des milieux humides. Ce qui a amené le Contrat Territorial Sioule, en partenariat avec le SMAD de Combrailles, à inscrire cet inventaire en tant qu'action du contrat.

Le site du projet n'apparaît pas concerné par la pré-localisation des zones humides.



Extrait du portail géographique du SMADC - Source :

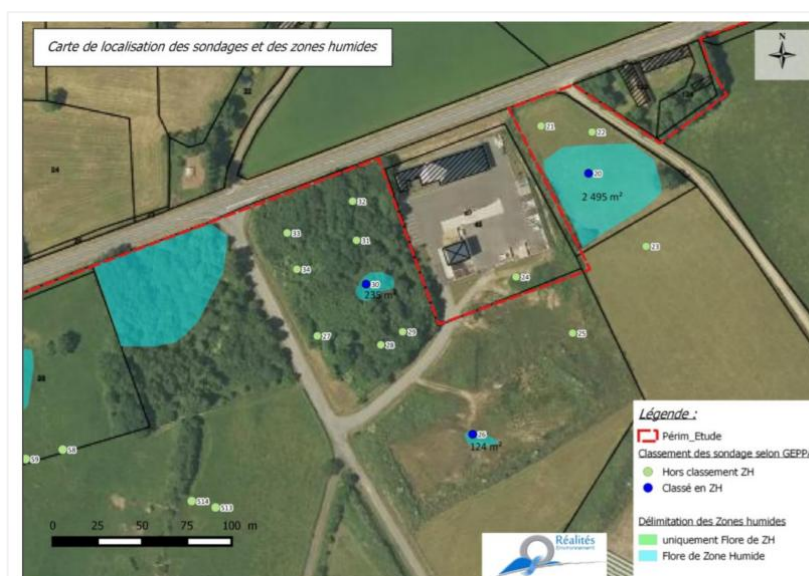
<https://smad.sirap.fr/xmap/apps/index.php#map=18.4672308025743/327302.67/5773911.79/0/6,3265,1694,1695,1696,1697,1698,1699,1701,1702,1704,1705,1706,1707,1708,1709,1710,1711,1713,1714,211/0>

Dans le cadre de son projet d'aménagement du "parc d'activités des Volcans" sur la commune de Manzat, Manzat Communauté avait confié en 2014, au bureau d'études CREXECO la réalisation du volet environnemental de l'étude d'impacts.

Etant donné la bonne représentation de la végétation hydrophile sur site pour délimiter les zones humides, il n'avait pas été nécessaire de recourir à des relevés pédologiques. Le site apparaissait concerné par la présence d'une zone humide en limite Ouest. Elle avait été exclue du projet d'aménagement.



Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités des Volcans sur l'emprise de la zone Ua du PLU, un complément d'étude zone humide a été réalisé. Il s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi sur l'Eau (régime déclaratif) : d'après le complément d'étude Zone humide réalisé par Réalités Environnement en 2017 pour la définition et la délimitation des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009), trois zones humides ont été recensées dans l'emprise du projet. Environ 2 854 m² de zones humides sont amenées à disparaître pour le projet d'aménagement du Parc d'Activités des Volcans.

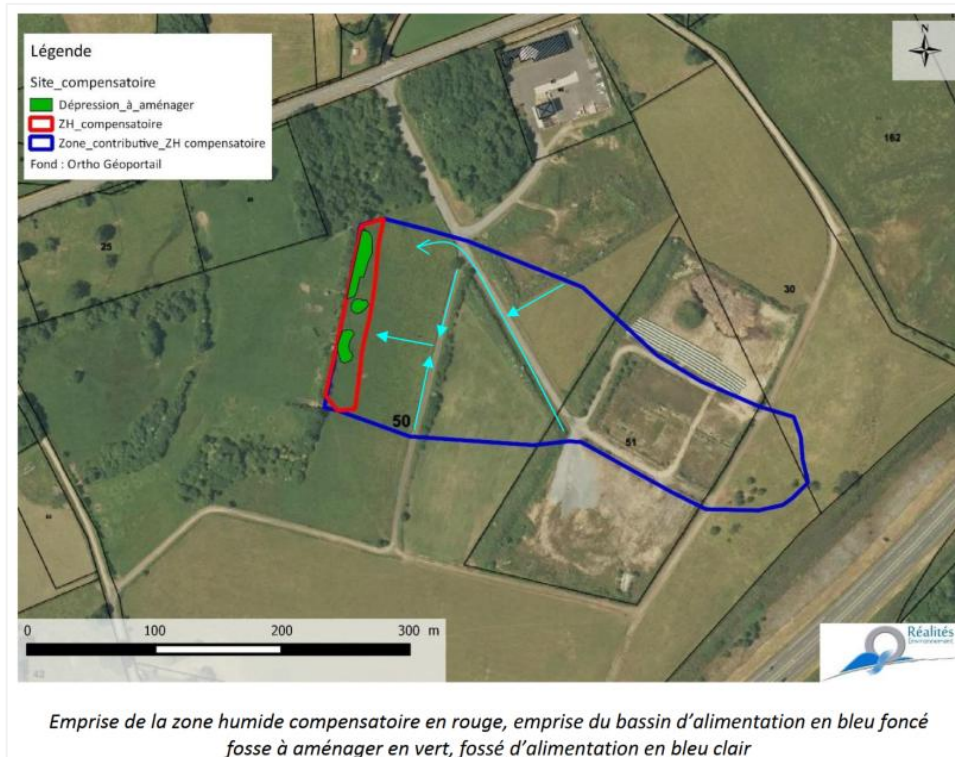


Carte des zones humides (source Réalité environnement 06/2016)

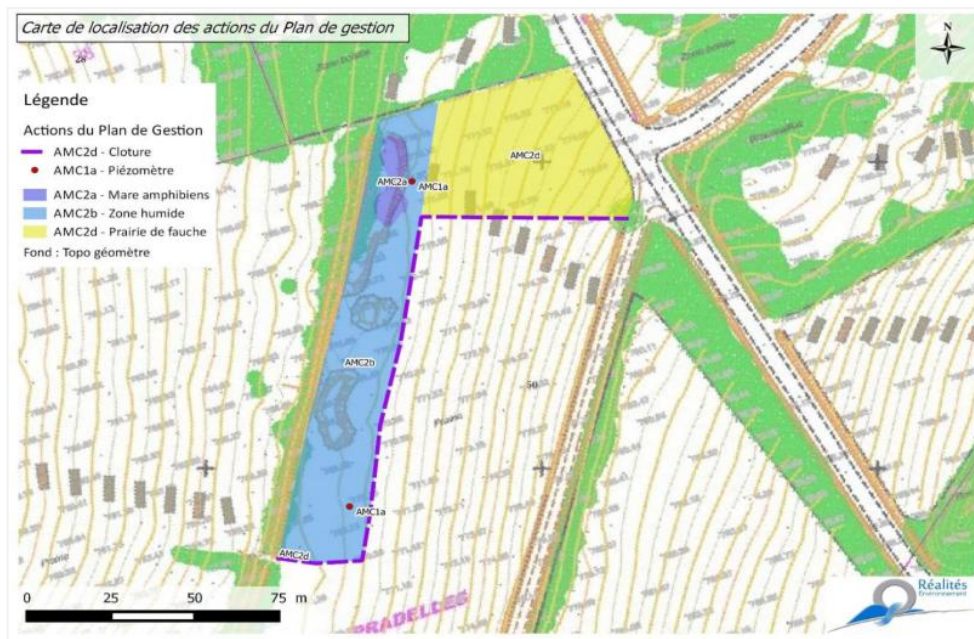
14 sondages ont été réalisés sur les parcelles du projet et trois d'entre eux ont révélé la présence de sols appartenant aux classements de sols humides au titre du référentiel du GEPPA. La plus importante, d'une superficie de 2 495 m², est située sur la partie Est du projet, dans la zone de prairie de pâture. La seconde, d'une superficie de 235 m², est située sur la partie Ouest du projet, dans la zone arborée. La troisième, d'une superficie de 124 m², est située sur la partie Sud du projet, dans la zone de friches.

Trois zones humides sont recensées sur le projet d'aménagement de la zone d'activité des volcans

Dans le cadre du projet, une prairie humide a été aménagée et une mare compensatoire créée pour les amphibiens. Cette zone humide est soumise à un plan de gestion pluriannuel encadré par le Conservatoire des espaces naturels :

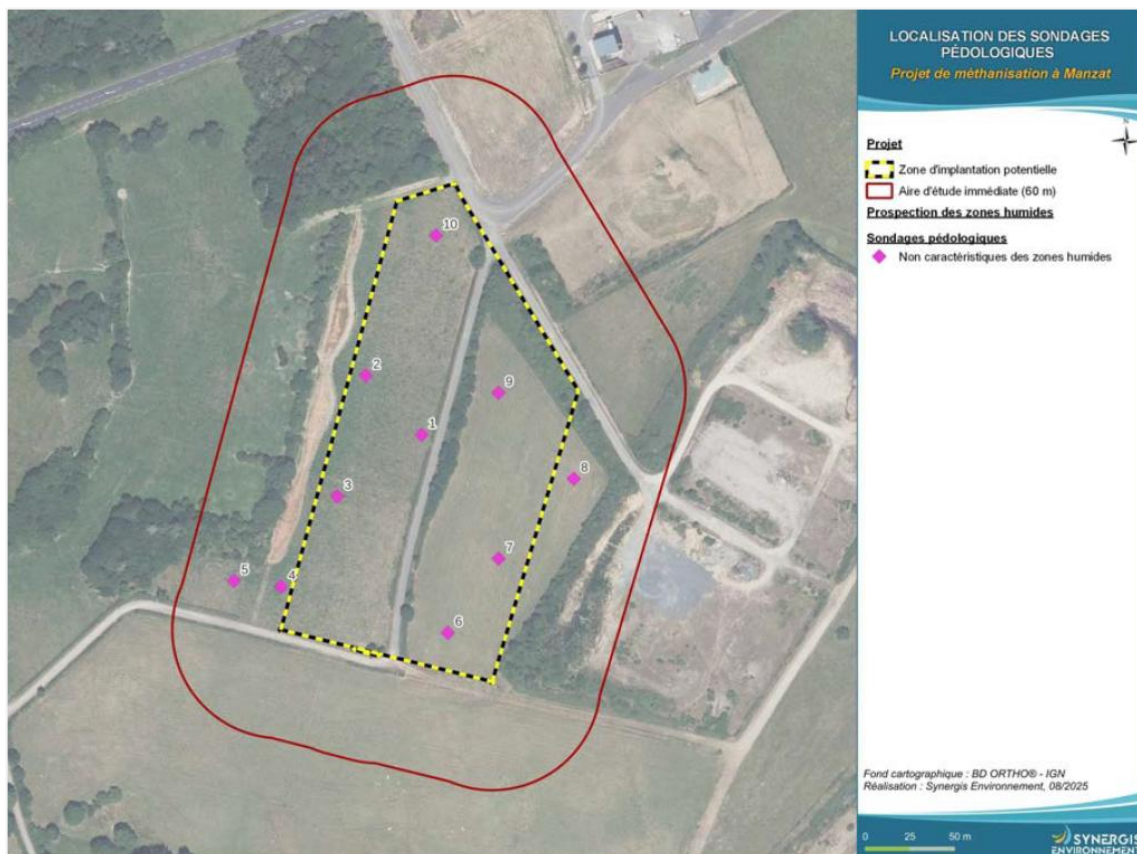


Une prairie de fauche à préserver en tant que corridor écologique a également été identifiée :



Ces différents sites compensatoires sont exclus des emprises du projet.

Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025 dans le respect de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 modifiant l'article 23 de l'article 211-1 du Code de l'Environnement portant sur la caractérisation des zones humides. Aucune zone humide n'a été relevée sur la parcelle d'accueil du projet de méthaniseur.



Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, 12 sondages pédologiques ont été réalisés sur le site à l'aide d'une tarière manuelle. Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, relatif à la caractérisation des zones humides, la zone d'étude ne présente aucune zone humide.



Les impacts induits sur les zones humides par l'évolution portée par la Déclaration de Projet sont donc quasiment nuls.

13.2.3. Biodiversité

- Données bibliographiques :

○ Chloris :

La base de données CHLORIS® du CBN Massif central, accessible sur Internet indique que 727 espèces végétales sont répertoriées sur la commune de Manzat dont 24 espèces à statut. On note surtout la Gagée jaune (*Gagea lutea*) protégée nationalement et le Lys martagon (*Lilium martagon*) protégé en Auvergne.

○ Faune Auvergne :

La base de données participative de la LPO Auvergne mentionne 185 espèces sur la commune de Manzat, dont 122 espèces d'oiseaux, 18 de mammifères, 4 de reptiles, 4 d'amphibiens et 37 d'insectes.

Pour l'avifaune, 42 espèces ont été recensées au niveau des 3 lieudits de la zone d'étude (Le Boulhat, La Roche et Bacana), dont 16 espèces nicheuses possibles à probables. On citera notamment le Busard cendré, l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, espèces patrimoniales nichant potentiellement au sein de l'aire d'inventaires.

Pour les autres groupes, seule une observation de Renard roux a été recensée au niveau des lieudits. Au niveau communal, on citera la Loutre d'Europe, le Lézard vivipare, le Crapaud calamite ou le Conocéphale des roseaux parmi les espèces patrimoniales.

○ Portail cartographique de l'ONCFS :

Les différentes bases de données de l'ONCFS donnent les informations suivantes : présence avérée du Blaireau, de la Fouine, de la Martre, de la Belette et du Putois sur la commune (Répartition de petits carnivores via les carnets de bords 2001-2012), présence avérée du Chat forestier sur les communes voisines de St-Georges-de-Mons, Pulvérières et Charbonnières-les-Varennes, mais pas sur celle de Manzat (Répartition du Chat forestier (*Felis silvestris silvestris*) 1990-2006), présence avérée de la Genette au sud de la commune de Manzat et sur les communes plus au sud (Répartition de la genette (*Genetta genetta*) - période 1991-2009).

- Habitats/Flore

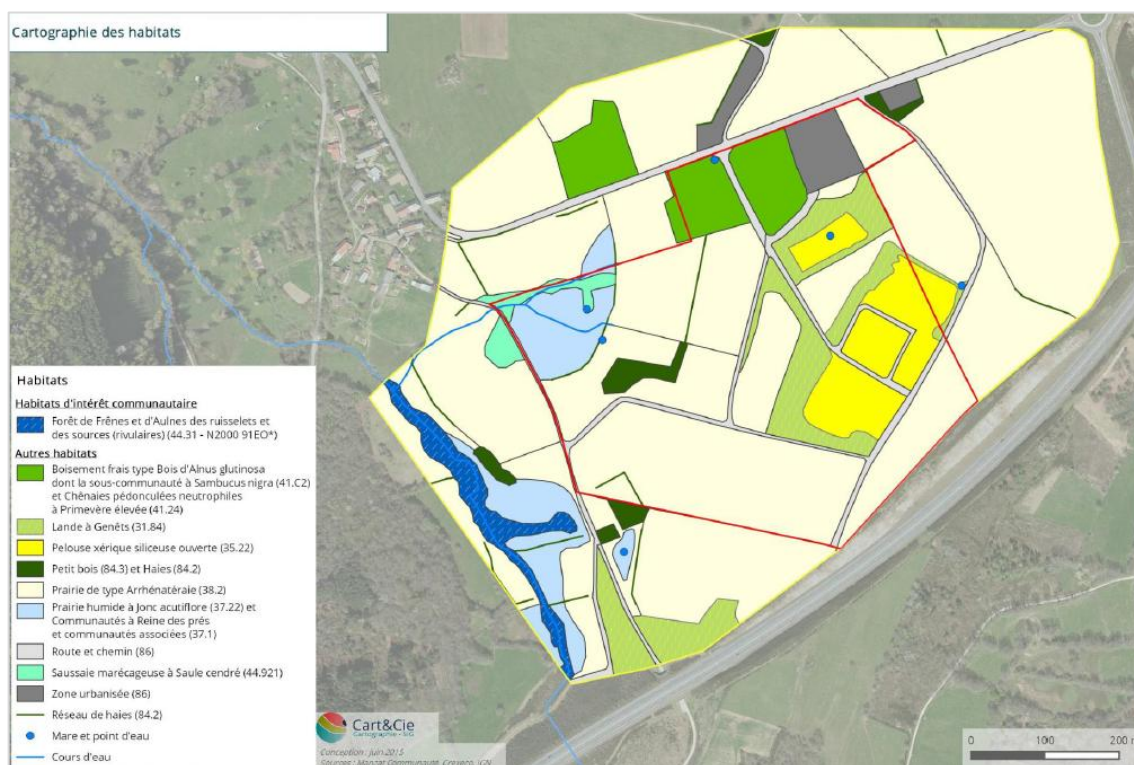
Les 4 grandes formations végétales répertoriées sur site sont, depuis les formations basses aux formations hautes :

Formations végétales	Résultats d'expertise - Intérêt et sensibilités
- Prairies de type Arrhénatéraie : sur toutes les parcelles prairiales (soit l'essentiel du site),	Cet habitat reste très commun. Il ne recèle aucune sensibilité particulière.
- Prairies humides de pentes ou de fond de vallons qui associent différents habitats : sur une parcelle en pente du site et en dehors immédiat du site, associés avec une ripisylve le long du ruisseau de La Ganne.	Ces habitats présentent une grande sensibilité au niveau floristique mais aussi fonctionnel. En effet, ces zones humides possèdent un cortège d'espèces spécifiques et adaptées (parfois relictuelles) mais aussi des espaces qui ont de multiples rôles vis-à-vis du cycle de l'eau. Rappelons que les zones humides remplissent globalement trois grands types de fonctions : hydrologiques, écologiques et socio-économiques. Les fonctions hydrologiques permettent la régulation des crues et inondations, le ralentissement des ruissèlements et la lutte contre l'érosion, la rétention des polluants et le soutien d'étiage. Les fonctions écologiques correspondent au maintien des corridors écologiques, habitats pour la faune et la flore, voire zones de reproduction ou d'alimentation de la faune. Les fonctions socio-économiques s'entendent comme assurant l'AEP des populations, ayant une valeur récréative (de loisirs), produisant des matières premières, créant une plus-value paysagère, et enfin apporte un gain agricole et sylvicole. Aussi à ce titre, elles devront être exclues de tout aménagement.
- Landes à genêt en cours de recolonisation associés à des pelouses xériques : sur la partie sommitale d'une ancienne plateforme de chantier ASF.	Ces habitats restent assez communs mais intéressants car avec des espèces assez spécialisées et adaptées comme les xériques. Permet un travail de « préparation » pour d'autres espèces à venir plus exigeantes.

- Boisements frais de type « Aulnaie à sureaux » et « chênaie neutrophile » : à l'entrée du site.

A cela s'ajoutent des haies présentes dans et autour du site plus ou moins discontinues, avec un ourlet en pied plus ou moins nitrophile.

Ces habitats ne présentent pas de sensibilité particulière au niveau floristique.



Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025. L'aire d'étude immédiate est caractérisée par une diversité d'habitats assez limitée avec une bonne partie occupée par des prairies et un tiers est occupé par des boisements et fourrés. On retrouve ensuite des surfaces anthropisées.

Sur le site de Manzat, 14 habitats ont été recensés dont 5 habitats dans la zone d'implantation potentielle. Cela constitue une diversité d'habitats moyenne mais conforme avec la superficie et la nature de la zone d'implantation potentielle. La moitié de ces milieux présente un enjeu nul à faible et une autre partie présente un enjeu modéré à fort avec les boisements, les fourrés et les haies en enjeu modéré, et certaines haies en enjeu fort. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été observé dans l'aire d'étude immédiate lors du diagnostic.

La liste des habitats identifiés sur l'aire d'étude immédiate est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 30 : Habitats inventoriés et leurs enjeux dans l'AEI

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code Corine Biotope	Code Natura 2000*	Zone humide	Enjeu patrimonial	Surface (ha)/ longueur (m) dans la ZIP	Enjeu sur site ou à proximité
E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1	-	-	Faible à modéré	1,41	Faible
E2.2	Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	38.2	6510	-	Fort	1,08	Modéré
E5.13	Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées	87.2	-	-	Très faible	-	Très faible
E5.15 x I1.55	Champs d'herbacées non graminoides des terrains en friche x Jachères inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	-	-	-	Faible	-	Faible
F3.1	Fourrés tempérés	31.8	2310/2320	-	Fort	0,15	Modéré
F3.1 x F3.143	Fourrés tempérés x Formations à Cytisus scoparius du Massif central	31.8 x 31.8413	-	-	Fort	-	Modéré
F3.171	Fourrés de Noisetiers atlantiques et subatlantiques	-	-	-	Modéré	-	Modéré
G5.2	Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés	84.3	-	-	Très faible à faible	-	Modéré
G5.841	Clairières à Épilobe et Digitale	31.8711	-	-	Faible à modéré	-	Modéré
H5.61	Sentiers	-	-	-	Nul	0,17	Nul
J4.2	Réseaux routiers	-	-	-	Nul	-	Nul
J6.41	Déchets agricoles et horticoles solides	-	-	-	Nul	-	Nul
Habitats linéaires (hors cours d'eau)							
FA	Haies	84	-	-	Très faible à modéré	452,52	Très faible à fort
Zones humides et cours d'eau							
J5.41	Canaux d'eau non salée complètement artificiels	89.21	-	-	Nul à faible	-	Très faible

*N2000 = habitats d'intérêt communautaire et prioritaire

Les habitats présents dans l'aire d'étude immédiate avec un enjeu à minima modéré sont les suivants :

- Haies : Des haies bien fournies sont présentes sur le site autour des parcelles de prairies ou en bordure de routes. Elles sont globalement en très bon état. Les haies arbustives continues sont à enjeu modéré et les haies multi-strates continues présentent un enjeu fort. Les haies jouent un rôle essentiel dans les paysages agricoles bocagers.



- Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés : Ces bosquets d'une superficie de moins de 0,5 ha sont présents sur le site au nord.



- Clairières à Épilobe et Digitale : Il s'agit d'une coupe forestière récente, la végétation s'est depuis bien développée avec quelques espèces caractéristiques de zones humides.

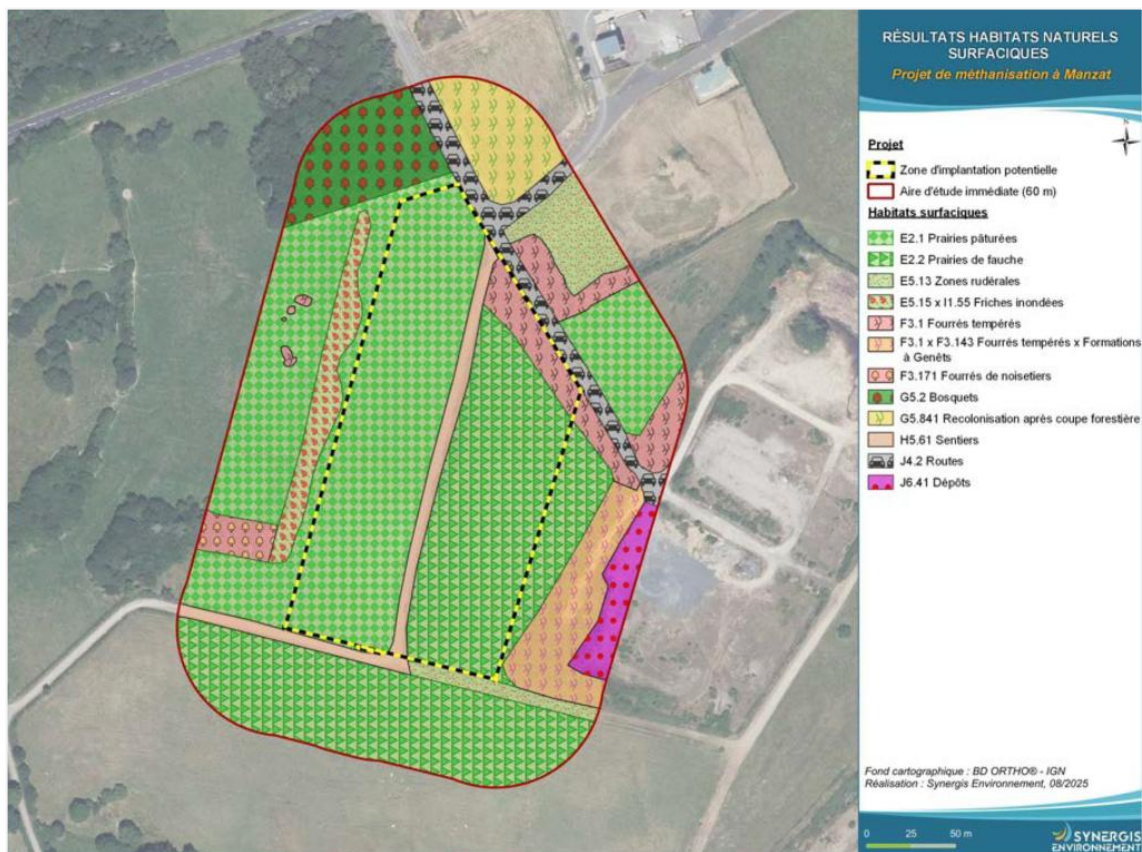


- Fourrés tempérés x Formations à *Cytisus scoparius* du Massif central : Ces fourrés sont des formations buissonnantes caractérisées par une strate dominante de ligneux à feuilles caduques d'une taille moyenne de l'ordre de 2 à 3 mètres, en mosaïque avec des fourrés dominés par le Genêt à balais. Cet habitat est présent en lisière de la zone de dépôt, à l'est de l'aire d'étude immédiate.

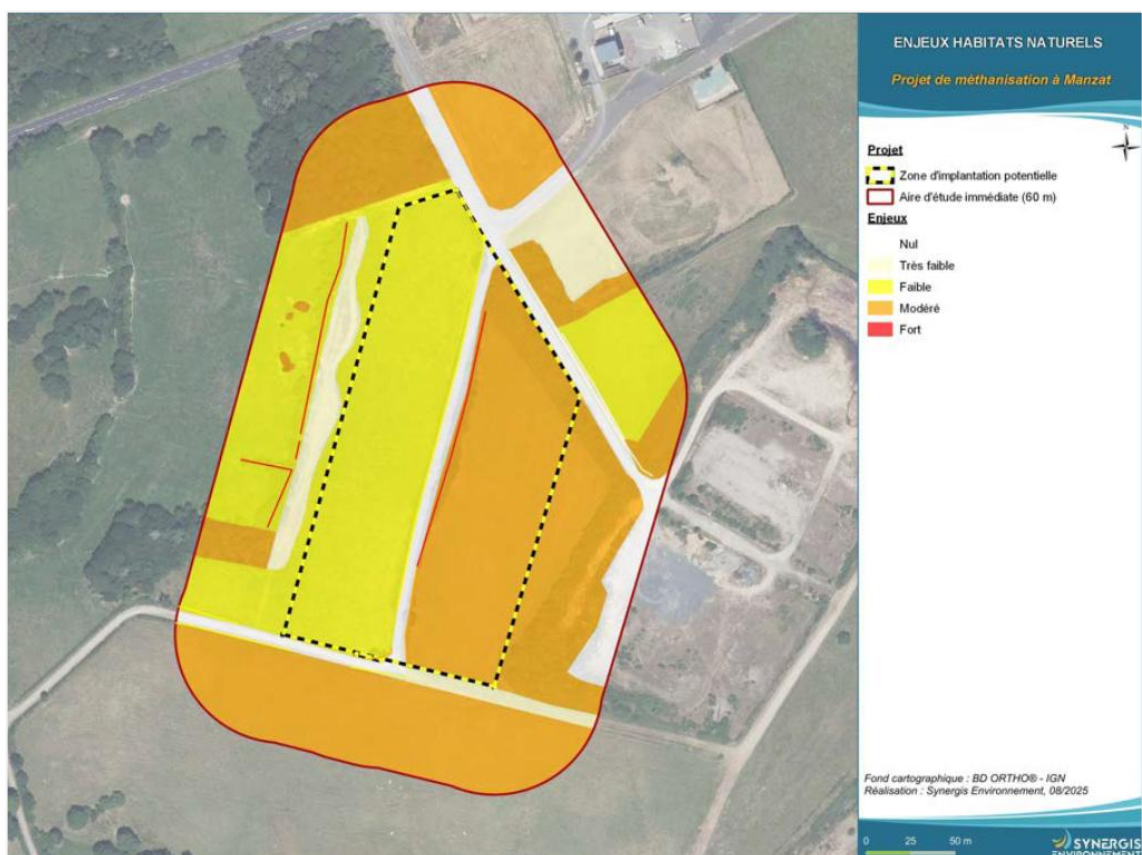


- Fourrés de Noisetiers atlantiques et subatlantiques : Communautés arbustives mésophiles, souvent luxuriantes, situés à l'ouest de l'aire d'étude immédiate.





Au regard des prospections ont été réalisées en 2025 dans le cadre du projet de méthaniseur, le niveau des enjeux écologiques portés par les habitats naturels de l'aire d'étude immédiate, se décompose comme suivant :



Concernant la flore, au cours des prospections, 155 espèces floristiques différentes ont été inventoriées dans la zone d'étude. Ce nombre d'espèces reste cohérent avec la composition des habitats présents et le fait qu'un seul inventaire n'ait été réalisé.

Aucune espèce n'est patrimoniale. Les habitats naturels susceptibles d'être favorables aux espèces patrimoniales présents dans la bibliographie sont présents au sein de l'aire d'étude immédiate pour 6 espèces.

Une espèce exotique envahissante a été observée : Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

Les habitats possèdent de manière générale un enjeu nul à faible pour la flore dans l'aire d'étude immédiate.

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, des prospections ont été réalisées en 2025. Le site d'étude s'inscrit dans un contexte à dominance agricole. Le site est principalement représenté par des prairies pâturées et de fauche ainsi qu'une parcelle cultivée. Au total, 18 habitats ont été identifiés sur le site et ses alentours. Des boisements et fourrés encadrent partiellement la zone d'étude. Aucun de ces habitats n'est considéré comme d'intérêt communautaire (inscrit en annexe I de la Directive Habitat Européenne), et un seul est considéré comme humide au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides).

L'enjeu global concernant les habitats naturels est jugé faible.

Tableau 10 : Synthèse des habitats naturels et anthropiques observés dans la zone d'étude (Surface totale : 13,24 ha)

Intitulé	Code corine Biotope	Code EUNIS	Natura 2000 EUR28	Zone humide floristique ¹	Surface Longueur AER	Surface Longueur Zone d'étude (4,78 ha)	Enjeu local de conservation
Prairie humide à Juncus	37.24	E3.44	/	Oui	114 m ²	/	Modéré
Chênaie-frênaie	41.2	G1.A1	/	/	2886 m ²	175 m ²	Modéré
Prairie mésophile pâturée	38.11	E2.11	/	/	6,95 ha	4,48 ha	Faible
Prairie mésophile de fauche	38.22	E2.22	/	/	1,19 ha	/	Faible
Lande à Fougère aigle	31.86	E5.3	/	/	567 m ²	/	Faible
Lande à Genêts	31.84	F3.14	/	/	1978 m ²	250 m ²	Faible
Fourré de Noisetier	31.8C	F3.171	/	/	961 m ²	/	Faible
Roncier	31.831	F3.831	/	/	2345 m ²	360 m ²	Faible
Boisement pionnier de Frênes	41.3	G1.A2	/	/	1467 m ²	239 m ²	Faible
Boisement mixte de Pins et de Bouleaux	43	G4.4	/	/	1696 m ²	/	Faible
Alignement de Chênes	84.1	G5.1	/	/	717 m ²	/	Faible
Haie de Genêt discontinue	84.2	V4	/	/	151 m	151 m	Faible
Fourré arbustif de Saules	31.872	G5.85	/	/	1,13 ha	187 m ²	Faible
Friche eutrophe	87.1	I1.52	/	/	926 m ²	710 m ²	Faible
Friche herbacée mésophile	87.1	I1.53	/	/	6547 m ²	8,80 m ²	Faible
Monoculture intensive	82.11	I1.1	/	/	1,41 ha	/	Très faible
Friche ouverte eutrophe piétinée	87.1	I1.52	/	/	1543 m ²	961 m ²	Très faible
Piste et route	86	J4	/	/	3704 m ²	/	Nul

¹ selon la notice Biotope de l'arrêté du 1er octobre 2009



Le cortège floristique de la zone d'étude est assez peu diversifié et commun aux milieux montagnards du Puy-de-Dôme. 73 taxons ont été identifiés. À l'issue des inventaires de terrain effectués en période favorable à l'observation de ces espèces patrimoniales, aucune n'a été contactée au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'enjeu relatif à la flore patrimoniale est donc nul.

Au total, 1 espèce invasive a été contactée au sein de l'aire d'étude d'après la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes d'Auvergne réalisée par le CBN du Massif central en 2017. Il s'agit d'une espèce exotique envahissante avérée : le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

- Répartition des continuums biologiques

Un continuum pour une espèce se caractérise par la zone potentiellement utilisable par cette espèce pour s'étendre à plus ou moins long terme. Ceci vaut pour les espèces animales comme pour les espèces végétales.

Leur identification s'est faite notamment à partir de la photographie aérienne puis vérification in situ. Les grands continuums en présence sont ici à relier avec le réseau hydrographique qui provient des hauteurs de Manzat (côté sud) et qui transitent aux abords du site. Ainsi le ruisseau de La Ganne, digité en plusieurs affluents, à l'échelle du territoire communal, peut assurer cette fonction de continuum biologique et ce notamment dans le sens amont/aval.

Les massifs boisés concentrés sur les Puys restent excentrés à l'ouest/sud-ouest par rapport à la zone de Boulhat qui ne détient que quelques boisements de faible superficie peu propices à assurer de hautes fonctions biologiques.

La représentation locale des landes est enfin limitée et peu d'interrelations sont susceptibles de s'établir avec des formations de même type.

Qui plus est, au-delà de l'autoroute A89, les échanges risquent d'être assez réduits. En effet, cette nouvelle infrastructure ainsi que les équipements associés (échangeur, aire de services, grands remblais, profonds déblais) créent autant de facteurs de fragmentation de l'espace peu favorables avec les échanges de flux biologiques.

De façon plus ponctuelle, les haies en dépit de leur caractère discontinu en constituent un autre avec mise en relation des prairies les unes aux autres, des boisements et autres zones humides.

- Réseau de corridors

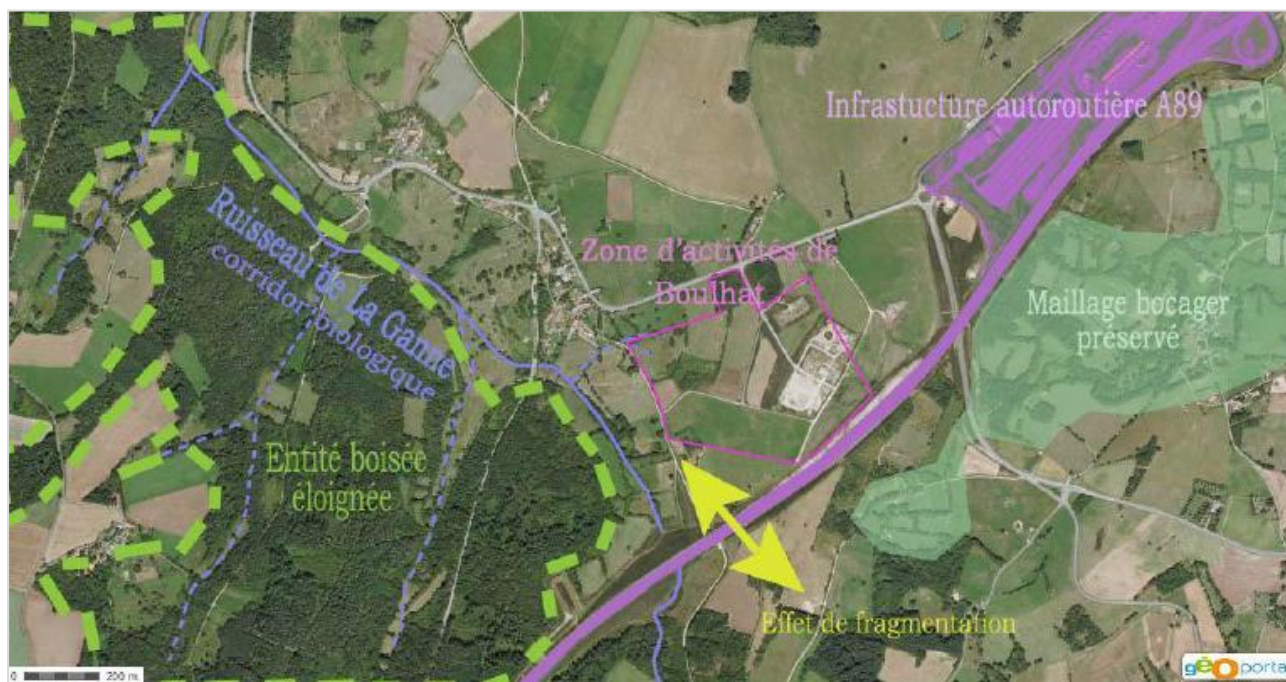
Des axes de cheminements préférentiels se créent à partir des sites « réservoirs » ; cheminements qui sont autant de corridors biologiques à retranscrire.

L'aspect fonctionnalité des lieux et complémentarité de certains milieux (relations fortes amont-aval faisant des différents petits talwegs de véritables « corridor biologique ») doit être mis en avant. Ainsi le petit talweg bien matérialisé du ruisseau de la Ganne (par le biais de sa ripisylve) vient remplir ce rôle au niveau du parcellaire d'étude (même si excentré par rapport au projet). Le fait qu'il soit en contrebas de l'ouvrage autoroutier doit limiter les échanges vers l'amont mais ne réduit en rien ceux vers l'aval. Ceci est aussi vrai pour les espèces végétales qu'animales.

Pour ce qui est du terrain pressenti pour être aménagé, seul un écoulement assez ténu (qui ne coule qu'en périodes de précipitations) traverse le site pour lequel il est par conséquent difficile de connaître sa fonctionnalité en tant que corridor biologique. Il se connecte néanmoins sur le ruisseau de La Ganne avec des relations probables dans les deux sens.

De ce fait, le site est relativement « isolé » notamment par l'infrastructure autoroutière qui fragmente l'espace. Seul le réseau hydrographique par le biais du Ruisseau de La Ganne constitue un véritable corridor biologique qui met en relation les différentes zones humides. Quant aux formations boisées du site, elles sont trop tenues et éloignées des grands massifs pour jouer un rôle important. Enfin les landes (ici présentes du fait d'une forte intervention humaine) restent aussi peu représentées aux alentours.

Toutes ces grandes tendances sont retranscrites sur la carte des fonctionnalités ci-après :



Fonctionnalité des grandes formations végétales sur le secteur d'étude

- Faune
 - o Avifaune

42 espèces d'oiseaux ont été contactées le 28 mai 2015 pour 120 observations différentes. Toutes étaient présentes sur le site du projet sauf le Bruant proyer et le Milan noir présents toutefois dans la zone d'étude et 3 autres espèces situées en dehors de la zone d'étude. Les oiseaux typiques des haies et zones arbustives sont les plus représentés et caractérisent le mieux la zone d'étude.

7 espèces sont considérées comme patrimoniales, plus le Pic noir qui n'a été entendu que dans le boisement situé à l'ouest de la zone d'étude et ne la fréquente sans doute pas directement et le Milan noir qui a été noté en chasse au-dessus de la zone d'étude (Tableau 6). Une seule espèce, la Linotte mélodieuse, est considérée comme menacée de disparition à l'échelle nationale ; aucune n'est inscrite sur la Liste Rouge Régionale. Les 4 espèces qui sont déterminantes de ZNIEFF ont été classées dans cette catégorie du fait de leur inscription à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

Nom scientifique	Nom français	Reproduction	Zone	Directive Oiseaux	LR UE	LR France	Critère LR France	ZNIEFF Auvergne
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Probable	Projet			VU	A2b	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir		Hors zone	I				X
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Probable	Zone d'étude			NT	pr. A2bc	
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Probable	Projet			NT	pr. A2b	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Certaine	Projet	I				X
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Probable	Projet	I				X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		Zone d'étude	I				X
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Possible	Projet		NT			
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	Probable	Projet			NT	pr. A2	

Reproduction : statut de reproduction à l'échelle du site d'étude.

Zone : seule la zone la plus proche du centre du projet dans laquelle a été contactée est retenue. Projet > zone d'étude > hors zone (voir Carte 1).

Catégories UICN pour les Listes rouges

VU : Vulnérable (menacées de disparition dans la zone considérée)

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

Espèces patrimoniales d'oiseaux recensées

Bilan pour l'avifaune :

Aucune des espèces recensées n'est inscrite sur la Liste Rouge Régionale. Ceci tend à montrer que le site d'étude ne présente pas à un intérêt fort pour des oiseaux nicheurs rares ou menacés en Auvergne. L'intérêt principal du site vient de l'alternance de haies et buissons denses et épais utilisés pour abriter les nids et se percher, et de milieux ouverts herbacés pâturés ou non où de nombreuses espèces s'alimentent. Toutes les espèces patrimoniales citées utilisent à un

degré ou à un autre ce type de milieux. Le secteur le plus intéressant de ce point de vue est situé entre la plateforme au sud-est, les bâtiments au nord et la zone humide à l'ouest, bien que le talus jouxtant la plateforme au nord-ouest paraisse un peu moins attractif pour les nicheurs du fait de la dominance des genêts. Il faut noter que toute cette zone a été fortement altérée par les travaux de construction de l'autoroute A89 au milieu des années 2000 et que sa régénération est récente. La bande longeant le bord nord de l'autoroute présente le même type de configuration.

Les bosquets situés dans les parties nord et ouest ne présentent pas d'intérêt particulier en dehors d'apporter une certaine diversité d'espèces communes. La grande prairie du sud n'était utilisée que dans sa périphérie, notamment par les alouettes lulus à l'ouest et les alouettes des champs à l'est. La zone humide ne paraît pas particulièrement attractive pour les oiseaux nicheurs, les haies qui la bordent étant généralement très arborées et donc peu favorables aux espèces patrimoniales précédemment citées. Toutefois, son intérêt peut être la constitution d'un réservoir de nourriture (insectes notamment).

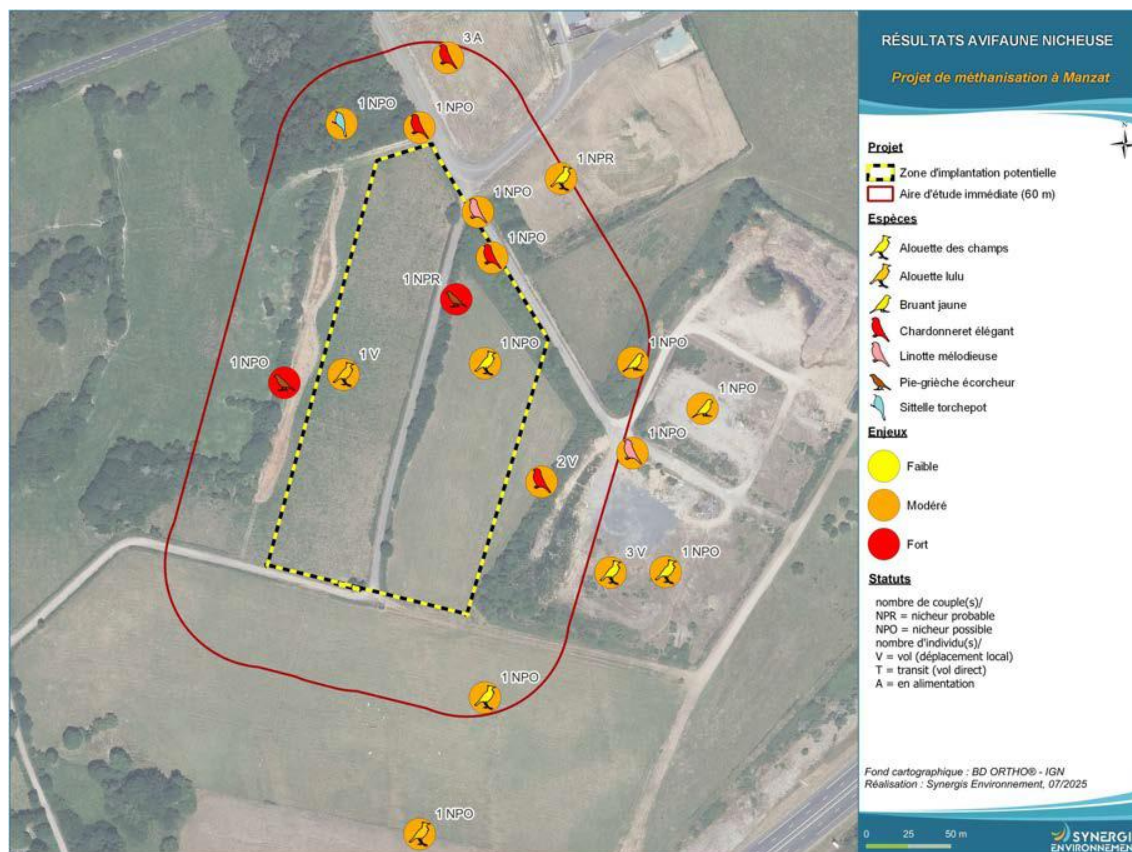
La densité de Pies-grièches écorcheurs est assez remarquable et montre que les proies – petits animaux dont principalement de gros insectes (Cramp & Simmons 2004) – sont encore abondantes, ce qui laisse présager une certaine qualité écologique des milieux. Il faut souligner que les couples cantonnés le long de l'autoroute peuvent en utiliser les deux côtés.



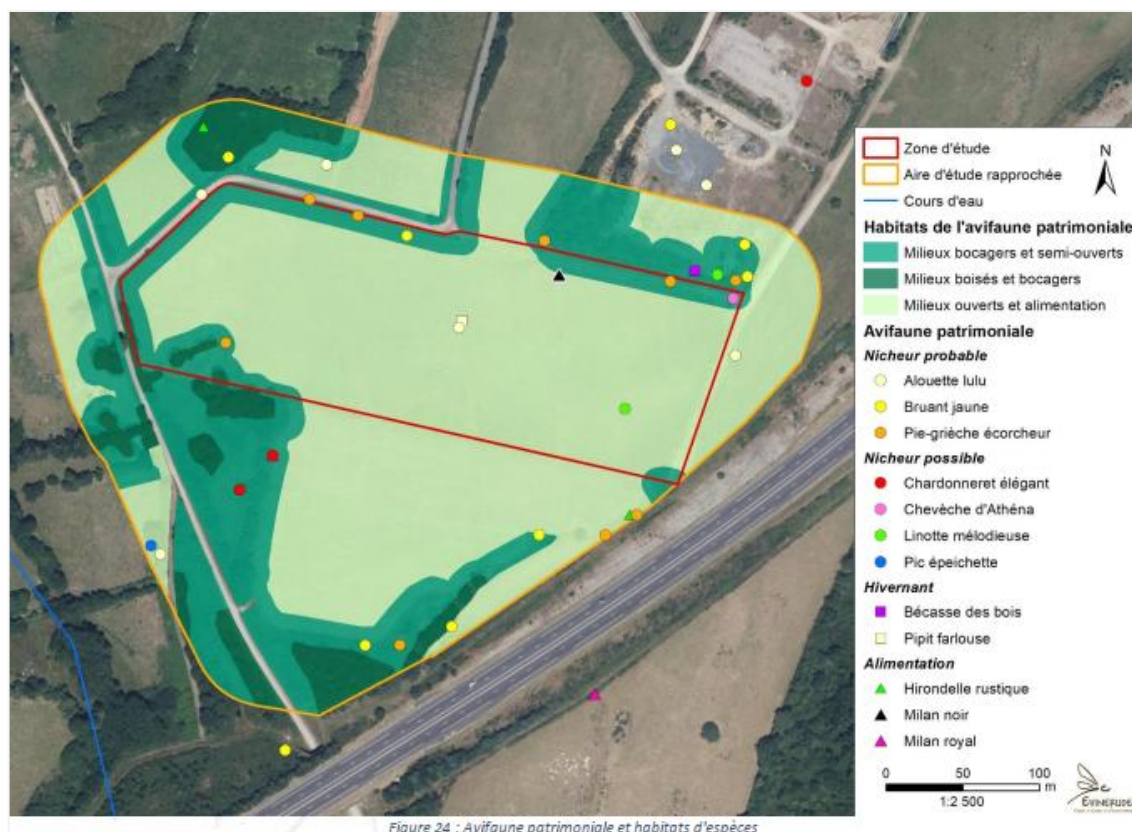
Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025. Un inventaire spécifique à l'avifaune nicheuse a été réalisé.

La bibliographie communale de Manzat présente 126 espèces patrimoniales d'oiseaux. Parmi ces espèces 34 peuvent potentiellement être présentes au sein de la zone d'implantation potentielle et 15 possèdent un enjeu à minima modéré sur le site et/ou à proximité.

Lors de l'unique passage sur le site, 27 espèces ont été contactées. Parmi ces espèces sept possèdent un enjeu patrimonial modéré : il s'agit de l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et la Sittelle torchepot. Une espèce présente un enjeu fort sur le site et/ou à proximité : la Pie-grièche écorcheur.



Dans le cadre du projet photovoltaïque, les prospections font ressortir : L'enjeu local de conservation est jugé fort pour la Pie-grièche écorcheur et le Pic épeichette. D'autres espèces à enjeux modérés sont également présentes sur la zone d'étude et susceptibles d'utiliser les habitats en présence pour leur reproduction : Bruant jaune, Chevêche d'Athéna, Chardonneret élégant et Linotte mélodieuse. Les autres espèces inventoriées sont pour la plupart communes et inféodées aux milieux boisés ou bocagers et présentent un enjeu très faible à faible.



○ Chiroptères :

Concernant le groupe des chiroptères, CREXECO a sollicité l'association CHAUVE-SOURIS AUVERGNE, en qualité de sous-traitant, pour mettre en œuvre une pré-évaluation des enjeux chiroptérologiques du périmètre concerné par le projet. Les moyens alloués n'ont permis de réaliser qu'un passage sur le site durant la saison estivale 2015. Ceci permet seulement d'émettre un premier avis sur les potentialités du site mais ne constitue en aucun cas ni un inventaire complet ni une évaluation des impacts liés à l'aménagement.

L'étude donne les résultats suivants :

- Potentiel des sujets arborés pour le gîte des chiroptères

Les bosquets et haies présents sur le site sont composés de sujets jeunes à très jeunes. Ces tiges, de faible diamètre ne présentent pas encore de caractères favorables au gîte de chiroptères (cavités, loges, caries, etc.).

Il est à souligner le fait que ces entités boisées et ces alignements d'arbres, en vieillissant, vont certainement développer des caractères favorables aux chiroptères et peuvent donc être décrits comme futurs habitats potentiellement favorables aux chauves-souris.

Ainsi, le site d'étude ne présente en l'état aucun potentiel de gîte arboricole pour les chiroptères. Les seuls éléments détectés pouvant constituer des gîtes d'été sont les bâtiments de la ferme voisine en bordure de la RD227 et un chêne à cavité isolé à proximité du ruisseau de la Ganne :



Figure 8. Gîtes potentiels à chiroptères au sein de l'aire d'inventaires.

- Éléments d'inventaire qualitatif

La soirée d'écoute du 5 août 2015 a permis de contacter sept espèces fréquentant le site.

Pour chaque chiroptère détecté, le type d'activité a été noté afin de mieux appréhender l'utilisation du site par ces derniers. Le 5 août 2015, on note : 63 % des contacts en activité de chasse ; 25 % des contacts en transit.

Nom latin	Nom vernaculaire	Natura 2000	LRN	LRR
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	A IV	LC	LC
<i>Myotis nattereri/ spA</i>	Murin de Natterer/ spA	A IV	LC	LC
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	A IV	LC	LC
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	A IV	LC	LC
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	A IV	LC	LC
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kühl	A IV	LC	LC
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	A IV	LC	LC

Figure 6: Espèces contactées et statuts

Légende :

Natura 2000 Directive Habitats/Faune/Flore : A II = Annexe II, A IV : Annexe IV
LRN Liste rouge nationale / LRR Liste rouge régionale - LC : Préoccupation mineure

Le secteur semble favorable aux activités de chasse et de transit, puisqu'il comporte une diversité de milieux favorables et de bonne qualité : prairies mésophiles et hygrophiles, haies et boisements. Il est donc possible qu'un cortège assez diversifié de chiroptères fréquente le site. La faible diversité spécifique du site doit être interprétée en tenant compte du très faible effort de prospection mis en œuvre (1 soirée).

Synthèse de l'étude chiroptérologique

- Le site d'étude présente une mosaïque de milieux prairiaux, de bosquets et boisements et de haies. Ces unités écologiques et leurs interactions constituent un milieu globalement favorable aux chiroptères (ressource

trophique, territoire de chasse et axes de vol). Un bémol tout de même : la proximité des infrastructures routières (autoroute A89 et route départementale RD227) qui constituent des nuisances sonores et lumineuses mais aussi et surtout qui rompent le territoire et peuvent être une cause de mortalité directe des chiroptères de bas-vol.

- Les alignements et les boisements du site sont jeunes et ne permettent pas, en l'état, une offre en gîte arboricole pour les chiroptères. Un passage de terrain a permis de le confirmer : aucun élément arboré n'a été identifié comme potentiellement favorable au gîte de chiroptères (ni pour l'hibernation, ni pour l'estivage).
- La soirée d'écoute ultrasonore réalisée a permis d'inventorier un cortège de sept espèces de chiroptères. Si l'effort de prospection est insuffisant, cette diversité spécifique reste faible. De plus, des éléments quantitatifs ont été donnés. Lors de cette même soirée, l'activité chiroptérologique a été évaluée à seulement 13,2 contacts par heure. S'il n'existe pas encore à ce jour un réel référentiel, cette fréquentation peut être qualifiée, à dire d'experts, de très faible.

Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025. Un inventaire spécifique aux chiroptères a été réalisé.

Le site possède des potentialités en gîte pour les chiroptères arboricoles, notamment à l'extérieur de la ZIP. Il présente une activité chiroptérologique jugée modérée. Les espèces identifiées présentent des enjeux variant de faible à fort.

Pour chaque espèce, l'enjeu sur site traduit une moyenne de l'enjeu patrimonial et de l'activité sur site, le plus souvent arrondie au seuil supérieur. Pour rappel, le niveau d'activité est décliné à l'échelle régionale grâce aux différents référentiels du MNHN et les seuils sont dépendants de la rareté des espèces. Ainsi, pour un même nombre de contacts, une espèce présente en forte abondance n'aura pas le même niveau d'activité qu'une espèce rare.

Tableau 49 : Enjeux chiroptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive HFF	Protection nationale	PNA	LR Europe	LR France	LR régionale	Enjeu patrimonial	Activité sur site	Enjeu sur site et/ou à proximité
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	NT	NT	Fort	Modérée	Fort
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	LC	LC	Faible	Modérée	Modéré
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	NT	DD	Modéré	Faible	Faible
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	NT	NT	Fort	Faible	Modéré
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	LC	LC	Faible	Faible	Faible
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	LC	LC	Faible	Faible	Faible
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	LC	DD	Faible	Modérée	Modéré
Pipistrelle de Kuhl / Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii</i> / <i>Pipistrellus nathusii</i>							Modéré	Modérée	Modéré
Pipistrelle commune / Pipistrelle pygmée / Minioptère de Schreibers	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> / <i>Pipistrellus pygmaeus</i> / <i>Miniopterus schreibersii</i>							Fort	Faible	Modéré
Sérotine commune / Noctule commune / Noctule de Leisler	<i>Eptesicus serotinus</i> / <i>Nyctalus noctula</i> / <i>Nyctalus leisleri</i>							Fort	Modérée	Modéré
Oreillard gris / Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i> / <i>Plecotus austriacus</i>							Faible	Faible	Faible
Murin sp	<i>Myotis sp</i>							Fort	Très fort	Modéré

Liste rouge (LR) : NT= Quasi-menacée, LC = Préoccupation mineure, DD = Données insuffisantes.

Statut national : Article 2 : espèce protégée en France ainsi que leurs habitats.

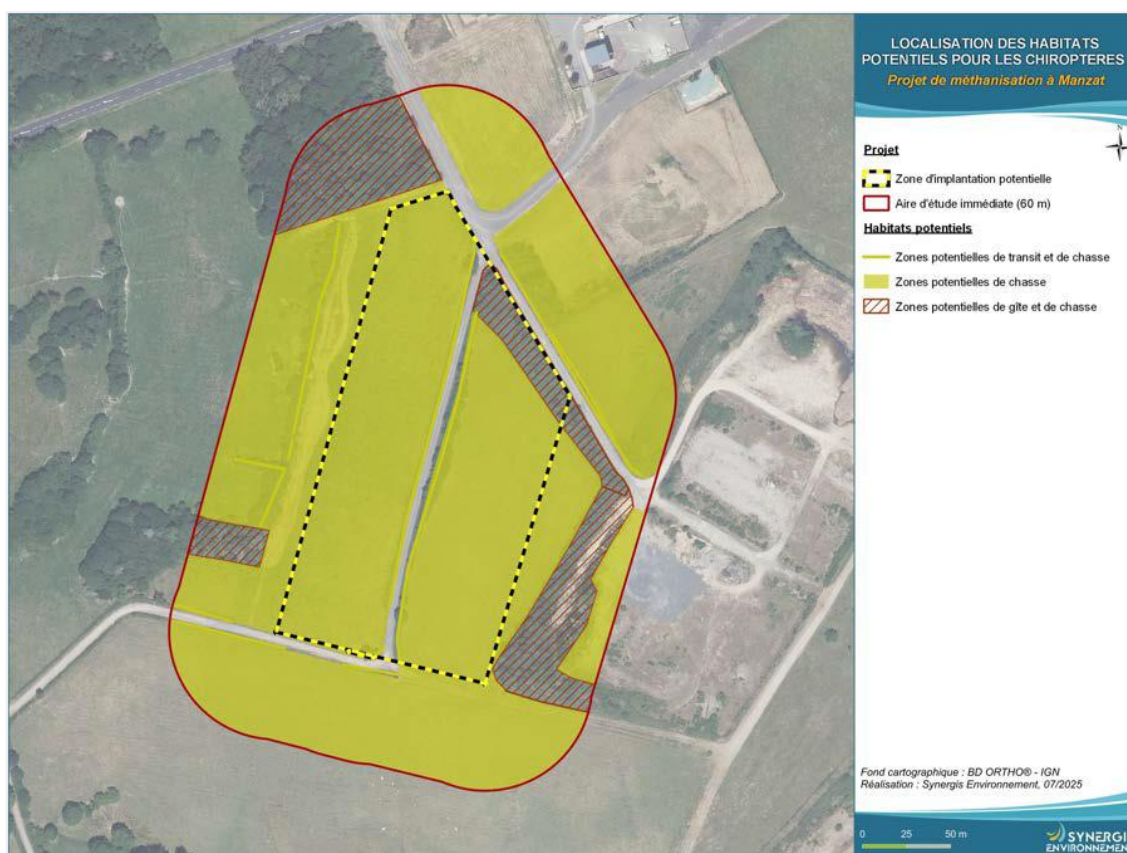
Directive Habitat-Faune-Flore : Les annexes II, IV et V de la directive 92/43CEE fixent des listes d'espèces auxquelles doit s'appliquer une réglementation spécifique : **Annexe IV** : protection de l'espèce

Parmi les espèces identifiées, plusieurs possèdent des enjeux significatifs sur le site. Il s'agit notamment de la Pipistrelle commune qui présente un enjeu fort, lié à son statut patrimonial. Malgré un enjeu patrimonial fort et une activité très forte, l'enjeu des Murins indéterminés est abaissé à modéré. En effet, le nombre de contact bruts reste faible. La Pipistrelle de Nathusius a son enjeu sur site abaissé à faible malgré un enjeu patrimonial modéré car un seul contact a été identifié.

Cinq espèces de chiroptères avec un enjeu patrimonial à minima modéré sont recensées dans la bibliographie communale. Au regard des habitats présents, toutes sont susceptibles de fréquenter l'AEI. Elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 50 : Liste et enjeu des espèces de chiroptères, à enjeu à minima modéré, potentiellement présentes sur le site de Manzat

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive HFF	Protection nationale	PNA	LR Europe	LR France	LR régionale	Enjeu patrimonial
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Annexe II, IV	Article 2	Oui	VU	LC	LC	Modéré
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Annexe II, IV	Article 2	Oui	LC	LC	NT	Fort
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Annexe II, IV	Article 2	Oui	VU	NT	VU	Exceptionnel
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	VU	VU	Très fort
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Annexe IV	Article 2	Oui	LC	NT	LC	Modéré



Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, il ressort : Les enjeux de conservations concernant les gîtes sont qualifiés de très faibles en raison de l'absence de gîtes potentiels au sein de la zone d'étude. Des gîtes arboricoles potentiels se situent cependant à proximité directe de la zone d'étude, au sein de son périmètre d'étude rapprochée.

Concernant les habitats de chasse, le cœur de la zone d'étude semble peu favorable en raison d'un couvert végétal très homogène sans élément structurant. Plusieurs espèces ont cependant été contactées dans ce milieu dont le Grand Murin. Les lisières bordant la zone d'étude sont quant à elles très favorables pour la chasse comme le montrent les enregistrements. L'enjeu est donc qualifié de modéré pour le cœur de site et pour les haies et lisières.

La fonctionnalité au sein du site est peu favorable pour les chiroptères à l'exception des lisières et haies. L'enjeu est qualifié de faible en cœur de site et modéré pour les lisières.

En raison de l'ensemble de ces éléments les enjeux concernant les chiroptères sont qualifiés de modérés au niveau des haies arbustives et des lisières et modéré en cœur de parcelle dans les milieux ouverts.



○ Mammifères non volants :

6 espèces de mammifères non volants ont été contactées, dont une seule patrimoniale.

Nom scientifique	Nom français	Zone	Directive Habitats	Berne	PN	LR Monde/ Europe	LR France	LR Auvergne	ZNIEFF Auvergne
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Zone d'Etude	An II/IV	An II	Art 2	NT			X

Espèces patrimoniales de mammifères non volants recensées

La Loutre bénéficie d'une protection nationale en application de l'arrêté du 23 avril 2007 (article 2 qui interdit : « 1 - la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ; 2 - la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux [...] pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ». Elle est par ailleurs inscrite en annexes II et IV de la Directive « Habitats », sur la liste rouge des espèces menacées en Europe (catégorie « Quasi-menacé ») et fait partie des espèces déterminantes en Auvergne.

Autrefois présente dans toute l'Europe, la Loutre a disparu de nombreux pays comme les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la Suisse. En France, l'espèce est présente sur la façade atlantique et le Massif central. Elle est considérée dans le monde comme menacée d'extinction (d'après l'UICN) et en danger en France.

D'après l'atlas des mammifères d'Auvergne (Chauve-Souris Auvergne & Groupe Mammalogique d'Auvergne 2015), l'espèce est en expansion et n'est plus menacée dans la région, où elle a recolonisé la quasi-totalité des réseaux hydrographiques (excepté dans l'Allier). Elle est également citée dans plusieurs ZNIEFF recensées dans un rayon de 10 km.

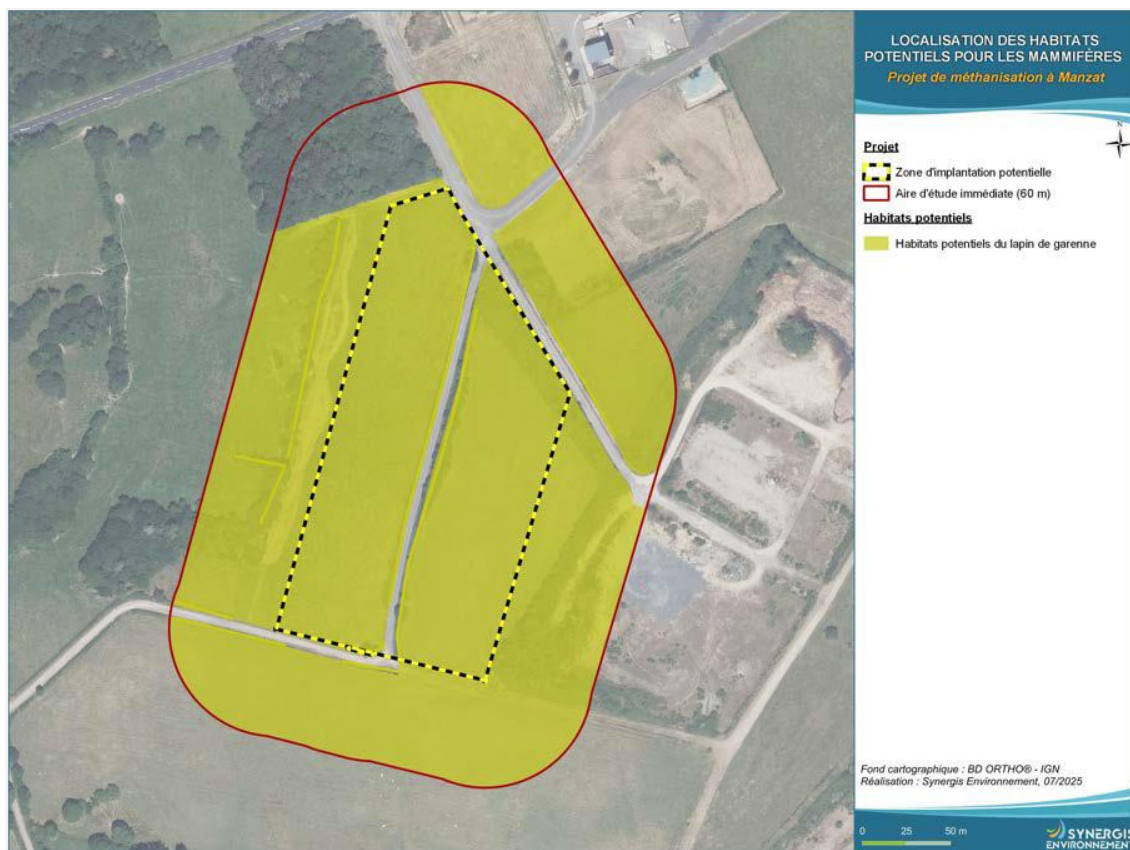
Deux épreintes ont été observées au niveau du ruisseau de la Ganne, au sud-ouest de l'aire d'inventaires.

Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025. Aucune sortie spécifique aux mammifères n'a été réalisée.

Trois espèces et un groupe d'espèce de mammifères ont été inventoriés : il s'agit du Chevreuil européen, du Lièvre d'Europe, du Renard roux et d'une musaraigne non identifiée. Ces espèces ne sont pas protégées et ne présentent pas d'enjeu sur le secteur d'étude.

La bibliographie présente quatre espèces patrimoniales sur la commune de Manzat dont une est potentiellement présente sur le secteur d'étude : le Lapin de garenne.

L'enjeu du secteur d'étude pour les mammifères est faible pour les habitats fermés et modéré pour les habitats ouverts et semi-ouverts, favorable au Lapin de garenne.



Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, il ressort : Les enjeux concernant les espèces avérées sont jugés très faibles toutes les espèces inventoriées étant communes à toutes les échelles. Quatre espèces protégées reste potentielles au niveau des boisements et fourrés de l'aire d'étude rapprochée, le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux, la Genette commune et le Muscardin. L'enjeu qui leur est attribué est jugé faible à l'exception du Muscardin dont l'enjeu est qualifié de modéré.



Figure 22 : Cartographie des mammifères avérés et potentiels sur site

○ Reptiles

Une seule espèce de reptile a été observée : le Lézard des murailles.

Nom scientifique	Nom français	Zone	Directive Habitats	Berne	PN	LR Monde/ Europe	LR France	LR Auvergne	ZNIEFF Auvergne
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Projet	An IV	An II	Art 2	LC	LC		

Espèces patrimoniales de reptiles recensées

Cette espèce, assez ubiquiste, fréquente différents milieux caractérisés par une bonne exposition au soleil et des caches facilement accessibles. On la rencontre ainsi sur les lisières bien exposées, les fourrés arbustifs, les pieds de haies, les formations buissonnantes, les friches. Ce lézard apprécie également les habitats minéraux (tas de pierres, blocs rocheux, ...), notamment d'origine anthropique (carrières). Il s'agit d'une espèce commune et non menacée en France et en région Auvergne.

Cette espèce est protégée aux échelles nationale et européenne et il est donc interdit de détruire, altérer, dégrader ses habitats de reproduction pour autant que cela remette en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.

2 individus ont été observés au niveau de la friche, à proximité du centre routier. Cette espèce semble peu abondante sur le secteur.

Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025. Une sortie spécifique aux reptiles a été réalisée.

Une espèce de reptile a été contactée : il s'agit du Lézard des murailles.

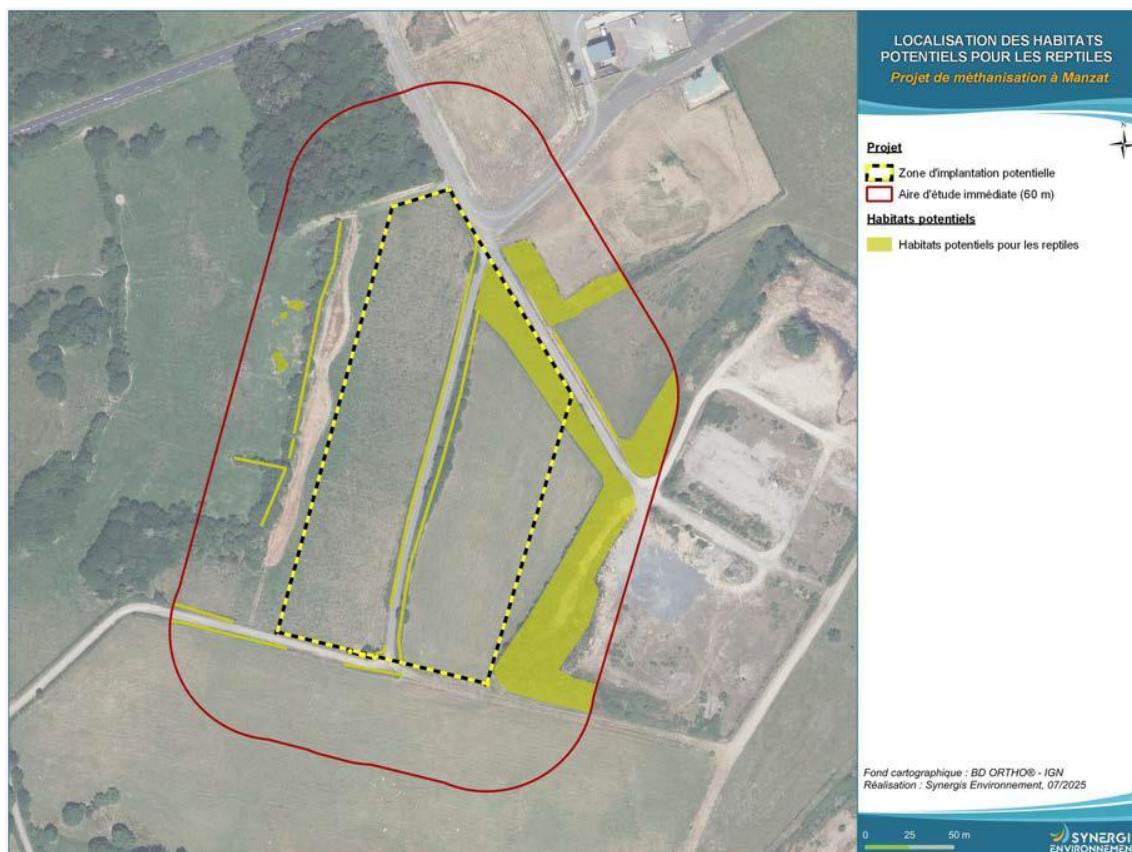
La bibliographie communale présente quatre autres espèces susceptibles d'être présentes sur le secteur d'étude : la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies, l'Orvet fragile et la Vipère aspic.

Le site d'étude possède différents habitats favorables à la présence de reptiles. Les lisières de boisements, les fourrés et les haies, présents au sein de la ZIP, sont des milieux où les reptiles sont susceptibles d'être présents.

Les différentes espèces peuvent réaliser l'intégralité de leur cycle biologique au sein de la zone d'implantation potentielle.

Au vu des espèces contactées lors de l'inventaire, ces habitats présentent un enjeu faible à modéré.





Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, il ressort : Bien que protégé, le Lézard des murailles est une espèce commune à toutes les échelles. Son enjeu est donc qualifié de faible. Plusieurs espèces de reptiles restent cependant potentielles et en particulier aux abords des haies. C'est le cas notamment pour la Vipère aspic et la Couleuvre d'Esculape pour lesquelles leur enjeu est qualifié de modéré. L'enjeu concernant le groupe des reptiles est donc considéré comme modéré aux abords des haies et milieux arbustifs mais faible au sein des milieux ouverts.



Figure 25 : Localisation des espèces et habitats de reptiles présents sur le site d'étude

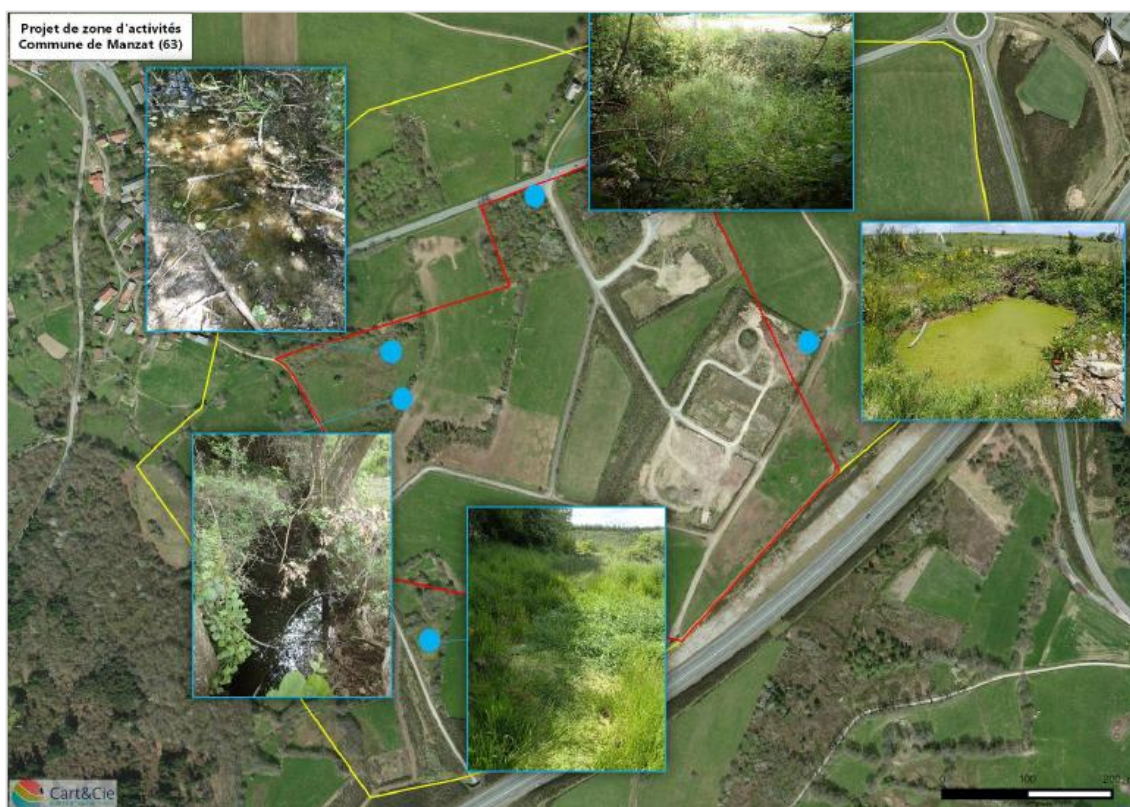
○ Amphibiens

Quelques milieux aquatiques potentiellement favorables aux amphibiens ont été notés.

Une seule espèce d'amphibien a été observée : la Grenouille rousse. Cette espèce est commune et non menacée en France et en Auvergne où elle fréquente surtout les secteurs en altitude. Elle se reproduit dans des milieux aquatiques temporaires : gouilles de prairies humides, flaques et dépressions inondables. De nombreux têtards ont été observés dans une dépression inondée au-dessus de la prairie humide.

Nom scientifique	Nom français	Zone	Directive Habitats	Berne	PN	LR Monde/ Europe	LR France	LR Auvergne	ZNIEFF Auvergne
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Projet	An V	An III	Art 5	LC	LC		

Espèces patrimoniales d'amphibiens recensées



Milieux aquatiques au sein de l'aire d'inventaires

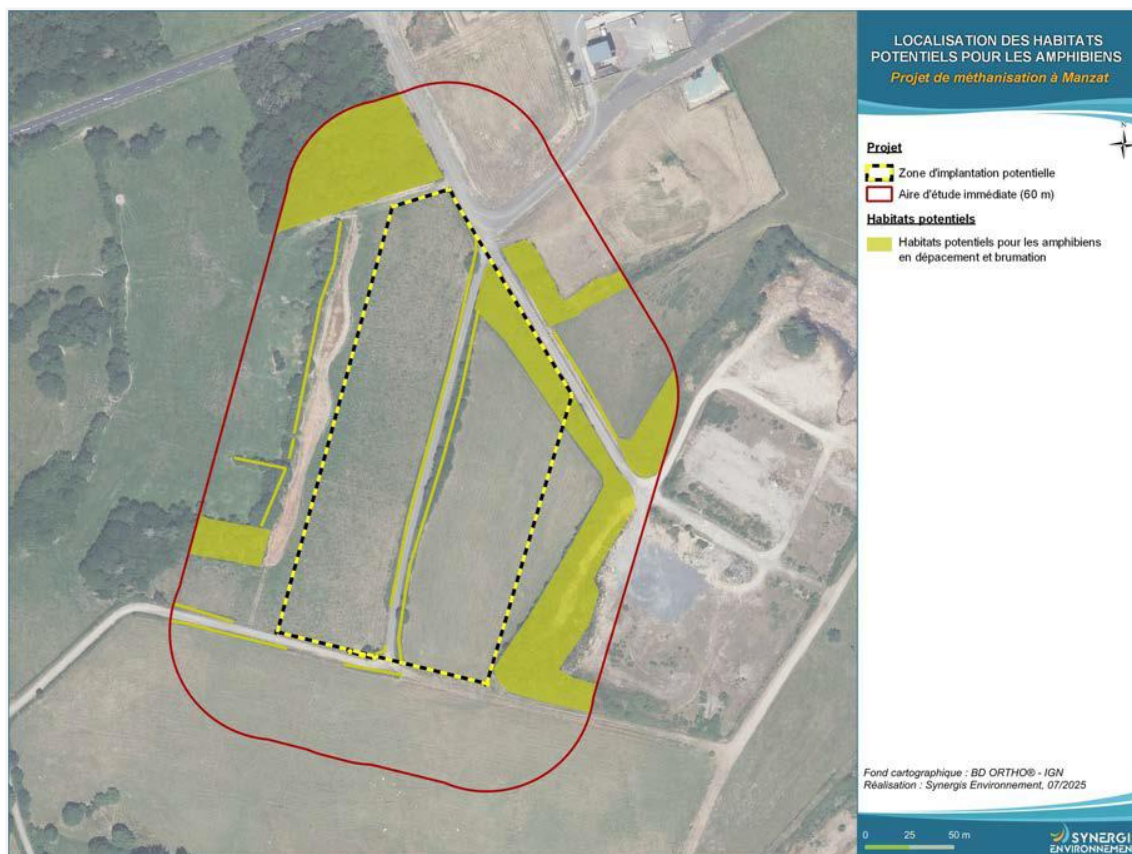
Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025.

Un inventaire spécifique aux amphibiens a été réalisé sur le site.

Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée sur la zone d'implantation potentielle. Des individus du complexe des « grenouilles vertes », à enjeu faible, ont été entendus à proximité.

La bibliographie présente trois espèces et deux groupes d'espèces sur la commune de Manzat. L'absence de point d'eau rend la reproduction de ces espèces impossible sur le secteur d'étude. Cependant, ces espèces pourraient être présentes en déplacement ou en brumation du fait des haies et du boisement disponible.

Au vu des espèces potentielles, ces habitats présentent un enjeu très faible à faible.



Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, il ressort : Ainsi, l'enjeu concernant ce groupe est jugé faible. Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la zone d'étude. Une mare est cependant présente au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les haies et milieux boisés en périphérie peuvent servir de zone de repos ou de transit.



○ Insectes

29 espèces d'insectes ont été recensées pour les groupes étudiés, soit 20 lépidoptères (10 rhopalocères et 10 hétérocères diurnes), 3 odonates et 6 orthoptères. Toutes ces espèces sont communes et non menacées, excepté la

Courtilière commune, classée en priorité 2 en Auvergne pour le domaine némoral et déterminante de ZNIEFF. Cet orthoptère de la famille de Gryllotalpidae creuse des galeries dans les prairies humides ou mésophiles, et a fortement régressé dans de nombreuses régions.

Nom scientifique	Nom français	Zone	Directive Habitats	Berne	PN	LR Monde/ Europe	LR France	LR Auvergne	ZNIEFF Auvergne
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i>	Courtilière commune	Zone d'étude					4	2	X

Espèces patrimoniales d'insectes recensées



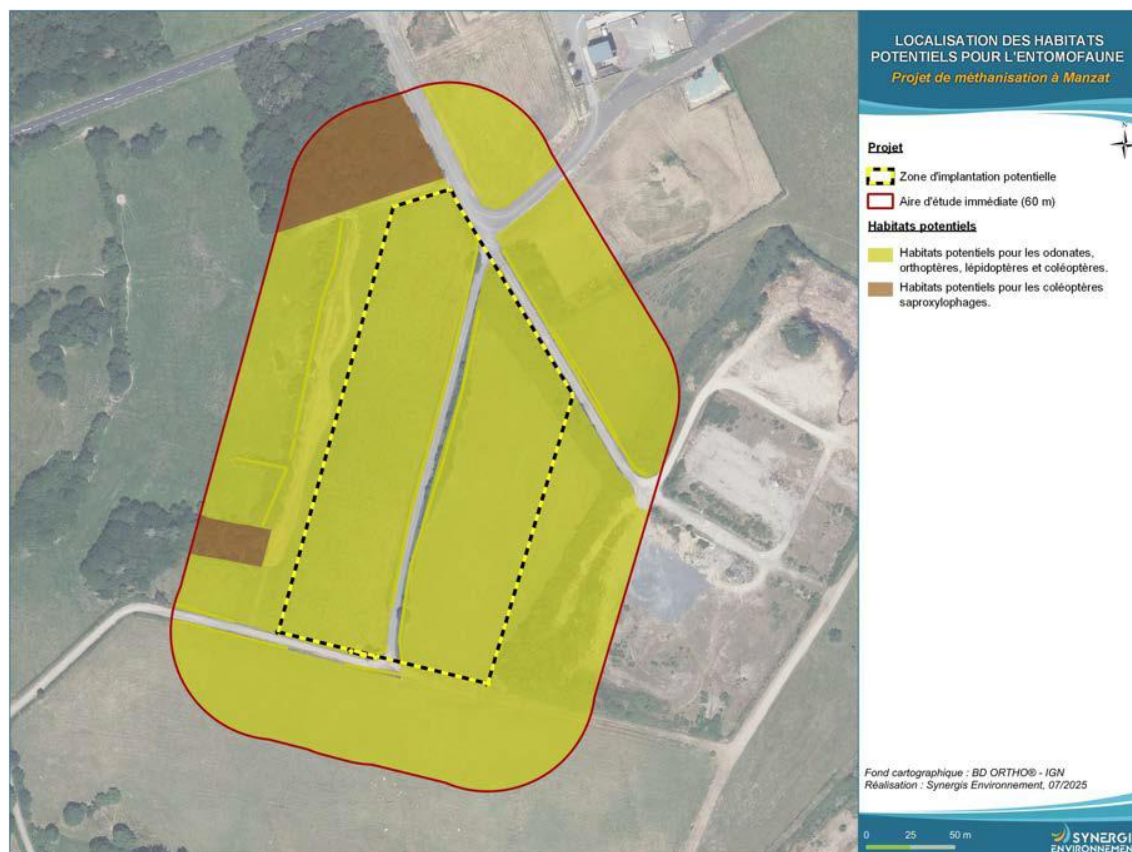
Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025. Un inventaire spécifique à l'entomofaune a été réalisé.

25 espèces d'insectes ont été contactées : 2 espèces d'odonates, 21 espèces de lépidoptères et 2 espèces de coléoptères. Aucune ne présente un enjeu patrimonial notable sur le site et/ou à proximité.

La bibliographie présente neuf espèces patrimoniales sur la commune de Manzat. Huit sont susceptibles d'être inventoriées sur le secteur d'étude : 5 odonates, 1 rhopalocère et 2 coléoptères. Elles y présenteraient des enjeux faibles à modérés.

L'absence de point d'eau rend la reproduction des odonates impossible sur le secteur d'étude. Elles peuvent cependant être présentes de manière ponctuelle, en déplacement ou recherche de nourriture, comme en atteste l'observation de 4 individus. L'ensemble des habitats, prairies, haies, lisières de boisement et boisements permettent la réalisation de l'ensemble du cycle de vie des lépidoptères, orthoptères et coléoptères.

Au vu des espèces contactées lors de l'inventaire et de la bibliographie communale, le secteur d'étude présente un enjeu faible à modéré vis-à-vis de l'entomofaune.



Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, il ressort : L'ensemble des espèces contactées sont communes à toutes les échelles. La plupart des observations ont été faites en limite du site, à proximité d'écotones. Les milieux apparaissant comme les plus favorables à la présence de l'entomofaune sont les friches herbacées au sud-ouest au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'enjeu relatif à l'entomofaune est jugé très faible.

- Evaluation préliminaire des enjeux :

Type d'enjeu	Habitat/Espèce concerné	Niveau d'enjeu	Commentaire
Patrimonial	Aulnaie-frênaie riveraine	Fort	Cet habitat se situe en dehors du périmètre et sa sensibilité au projet devrait donc être faible
	Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette grisette	Fort	Ces espèces présentent des densités notables sur le secteur. Leur sensibilité au projet pourrait être importante.
	Linotte mélodieuse, Alouette lulu, Tourterelle des bois, Bruant proyer	Modéré	Ces espèces sont peu abondantes sur le secteur (1 à 2 couples maximum) et plutôt cantonnées en périphérie. Leur sensibilité au projet devrait être plus faible
	Loutre d'Europe	Fort	L'habitat de cette espèce se situe en dehors du périmètre et sa sensibilité au projet devrait donc être faible
Fonctionnel	Zones humides	Modéré	A l'issue des premiers inventaires, aucun enjeu notable n'a été identifié dans les zones humides du secteur (on notera le Carum verticillé à enjeu modéré), mais celles-ci ont un rôle fonctionnel en tête de bassin de la Morge
	Zone de nidification des oiseaux patrimoniaux	Fort	Le secteur central avec une mosaïque de milieux arbustifs et de prairies constitue un habitat très favorable à la nidification des espèces patrimoniales recensées.
	Zone d'alimentation des oiseaux patrimoniaux	Modéré	Les secteurs de prairie les plus proches des zones de nidification sont les plus utilisées par les oiseaux pour s'alimenter
Réglementaire	Espèces protégées	Modéré	21 espèces d'oiseaux nicheuses possibles à certaines au sein de l'aire d'inventaire, 1 espèce de reptile, 1 espèce de mammifère
	Zones humides	Fort	Environ 1,5 ha de zones humides, soumises à la Loi sur l'Eau (régime d'autorisation)
	Natura 2000	Faible	Un habitat d'intérêt communautaire en dehors du périmètre du projet ; projet éloigné des sites Natura 2000

Synthèse des enjeux écologiques

- Aucun enjeu rédhibitoire détecté

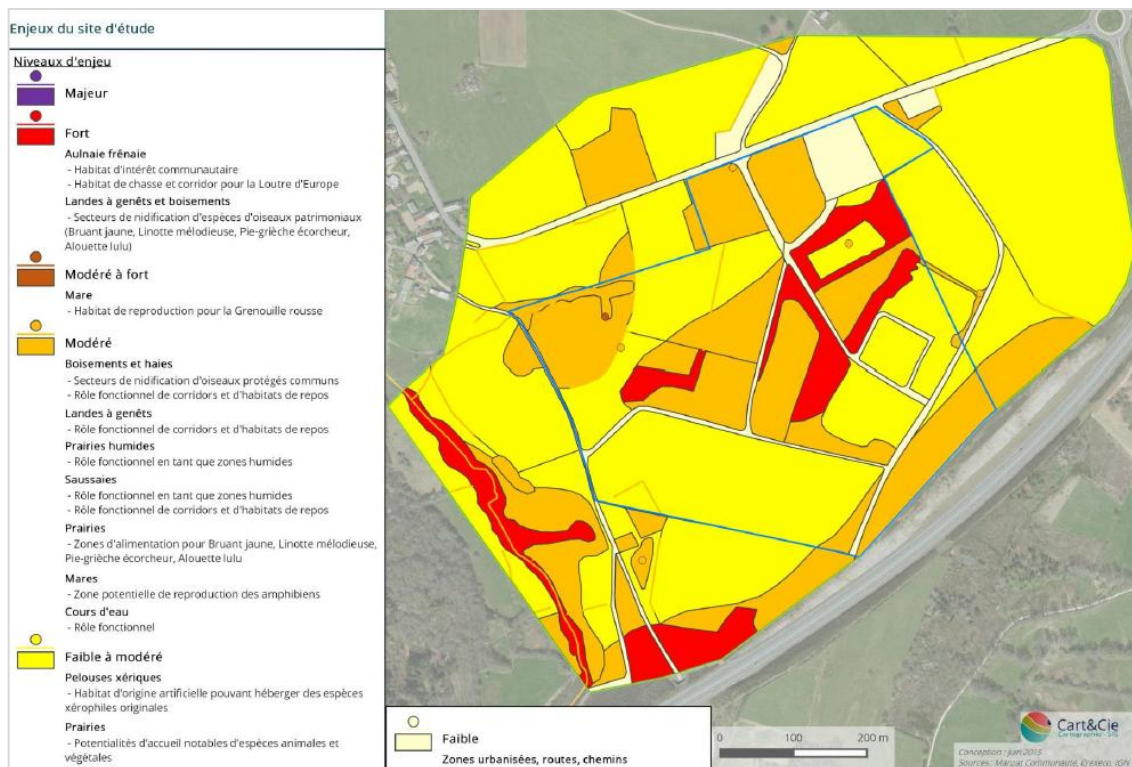
Le principal enjeu détecté lors de cette première phase d'inventaire concerne la présence sur le site de plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux en nidification, dont la Pie-grièche écorcheur en densité élevée. La zone humide à l'ouest du périmètre et le ruisseau de la Ganne en contrebas hébergeant la Loutre constituent également des enjeux notables, surtout du point de vue réglementaire.

Ces enjeux restent cependant compatibles avec le développement d'un projet sur le site, sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'insertion. Ces mesures seront développées dans le rapport final à venir en cas de poursuite du projet, mais quelques pistes sont présentées ci-après.

- Principales mesures à envisager

Selon la doctrine ERC (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et des Transports 2012), les mesures suivantes pourront être développées :

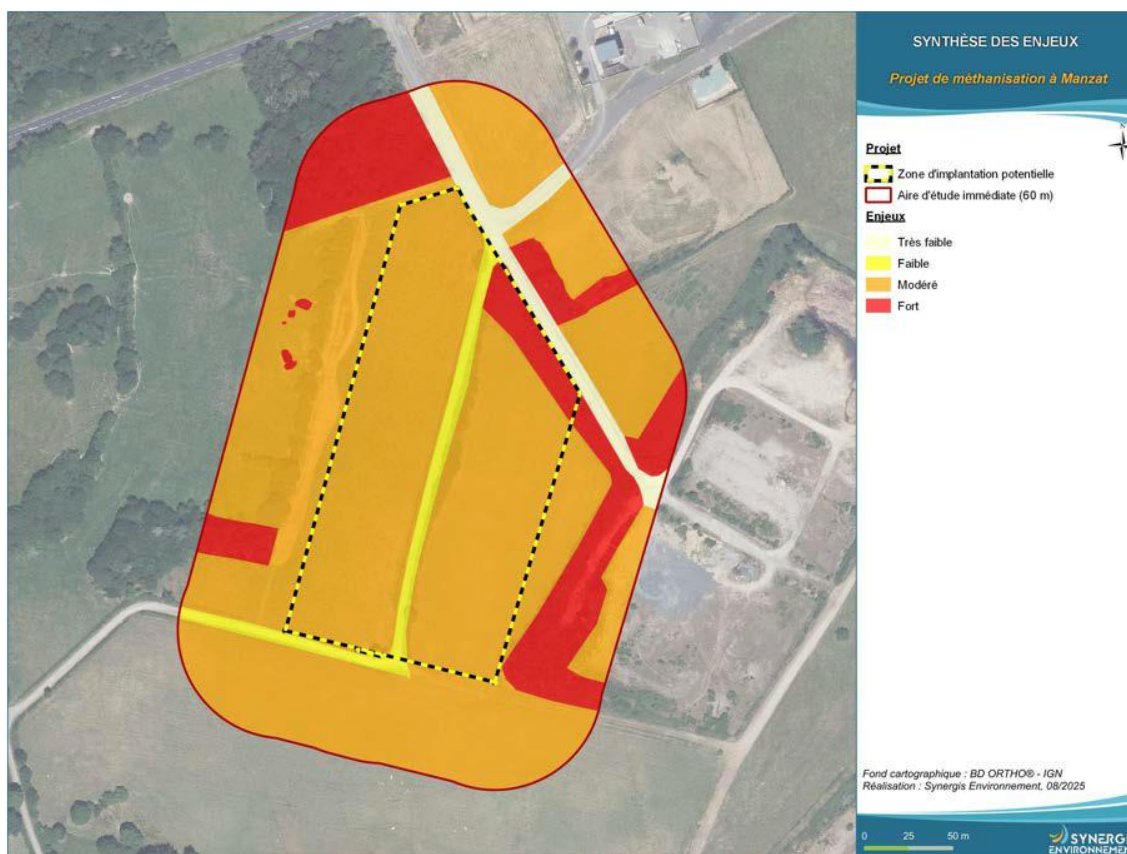
- Mesures d'évitement : Exclusion de la zone humide de l'implantation, exclusion des zones boisées et de certaines haies et fourrés arbustifs...
- Mesures de réduction : Réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux, systèmes d'assainissement et de filtration adaptés en phase chantier et en exploitation (préservation de la zone humide et du ruisseau), limitation des éclairages nocturnes...
- Mesures de compensation : Replantation et gestion d'habitats favorables à l'avifaune du site (haies arbustives, fruticées, prairies)



Dans le cadre du projet de méthaniseur, des prospections ont été réalisées en 2025. La synthèse des enjeux apparaît comme suivant :

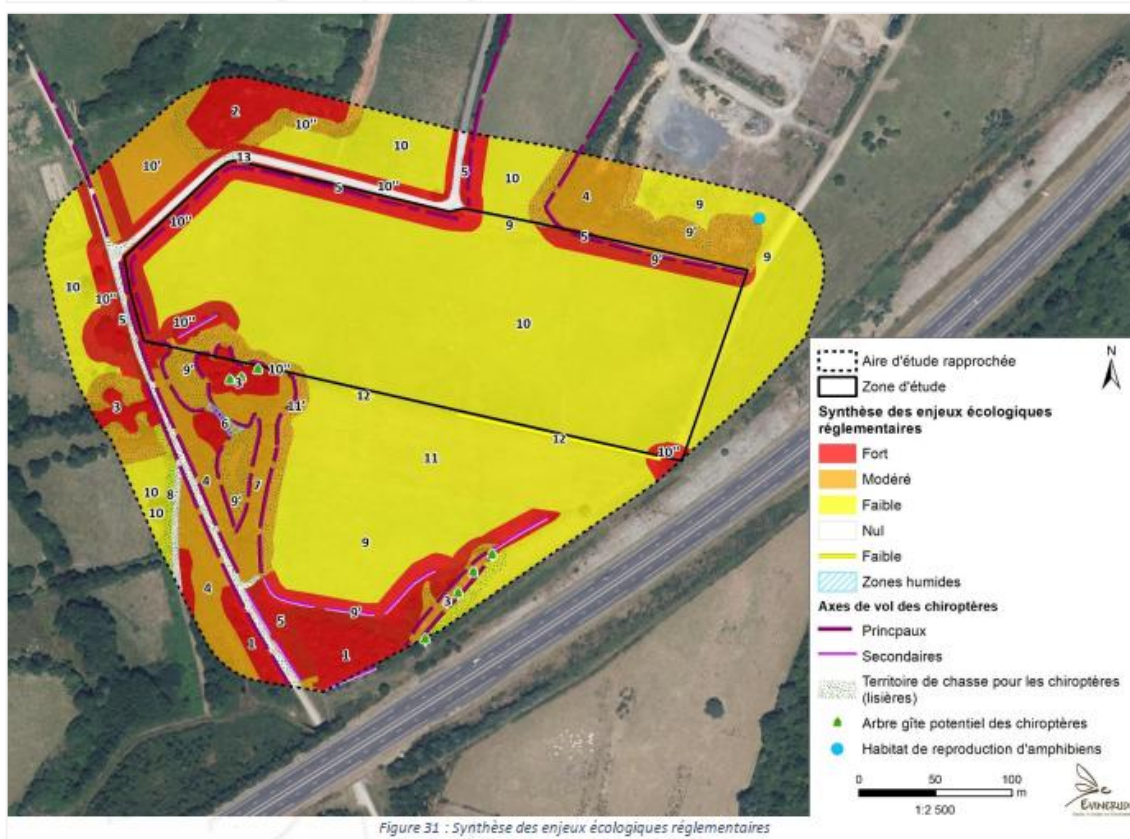
- Au vu des habitats observés, des espèces contactées lors des passages sur le site et des données bibliographiques, l'aire d'étude pourrait présenter des enjeux importants vis-à-vis des différents taxons. De nombreuses zones semblent favorables à la présence de la faune.
- Au vu des résultats d'inventaires et des espèces potentiellement présentes sur site, en se basant sur la bibliographie, il serait préférable de ne pas impacter les fourrés et bosquets, les haies et les boisements. En effet, ces zones sont susceptibles de concentrer des espèces protégées, particulièrement chez les amphibiens, les reptiles et l'avifaune dont de nombreuses espèces fréquentant ces différents habitats ont été contactées lors du passage sur le site.

- Les prairies pâturées situées à l'ouest de la zone d'implantation potentielle sont les milieux où l'implantation serait la moins impactante. En effet, en se basant sur les connaissances actuelles du site, ces zones vont concentrer moins d'enjeux pour ces taxons. La majorité des enjeux présents au niveau de ces zones seront des oiseaux nicheurs et ces derniers peuvent être compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque si celle-ci est bien réalisée. En effet, en fonction de la période des travaux et du maintien des habitats, les espèces peuvent revenir nicher.
- L'ensemble de la zone d'implantation potentielle devra être prospectée pour la faune et la flore aux périodes adaptées afin de déterminer plus précisément leurs enjeux réels.
- L'ensemble des recommandations listées ci-dessus seront à adapter en fonction des espèces réellement présentes et inventoriées sur le site. En effet, le présent rapport ne constitue qu'un état des lieux partiel du site. D'autres inventaires, réalisés à différentes période de l'année, plus optimales et prenant en compte l'ensemble des taxons faisant l'objet d'une réglementation, sont nécessaires pour avoir une meilleure vision des enjeux écologiques présents au sein de la zone d'étude.



Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, au regard des prospections réalisées, la synthèse des enjeux apparaît comme suivant :

D'un point de vue général, les enjeux écologiques portent principalement sur les linéaires boisés et arbustifs ainsi que leurs lisières qui encadrent la prairie pâturée qui compose la zone d'étude. Ces milieux sont favorables à la reproduction, à l'alimentation et au déplacement d'espèces patrimoniales, notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Les enjeux forts sont représentés par la Pie-grièche écorcheur qui niche au niveau des haies et milieux arbustifs et le Pic épeichette inféodé aux boisements.



13.3. LE SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé par le Conseil Régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADET a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

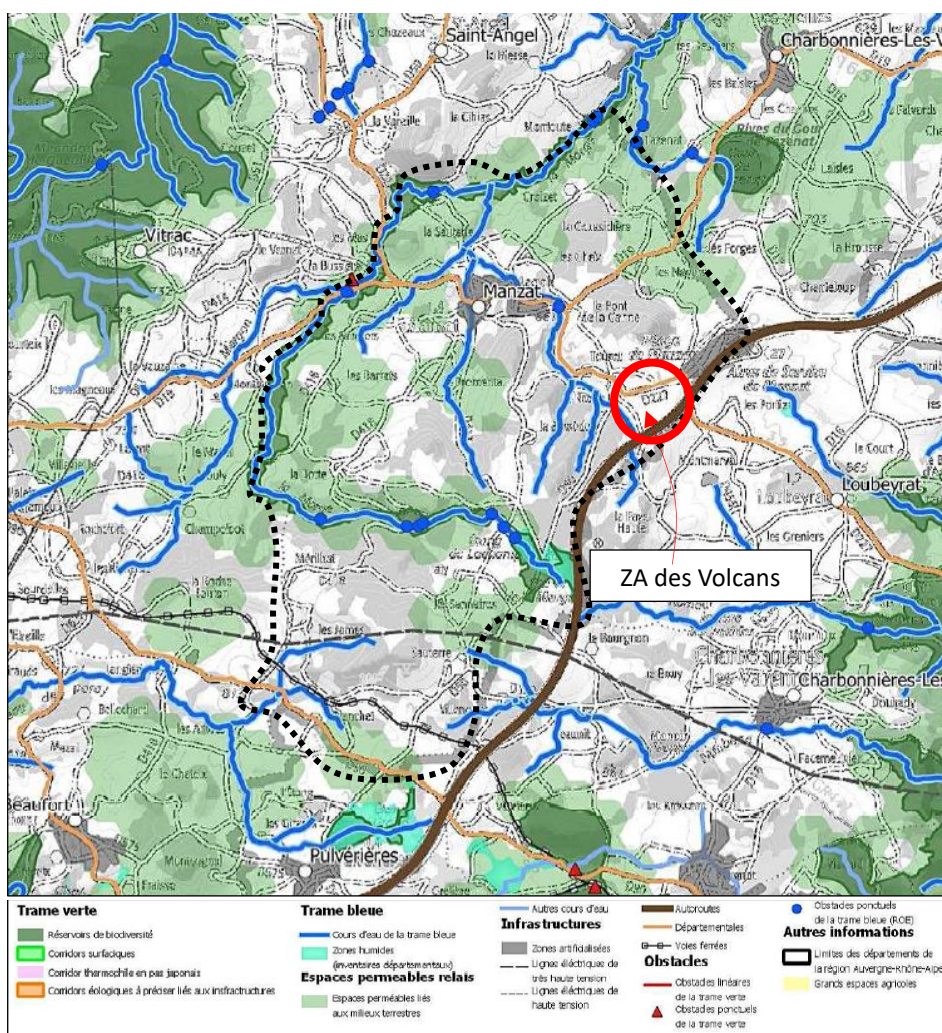
Sur le territoire de Manzat, le SRADET identifie plusieurs cours d'eau à préserver, des corridors écologiques diffus à préserver, ainsi que des réservoirs de biodiversité accompagnant le cours de la Morge.

Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Manzat, en matière de biodiversité :

- Préserver les continuités écologiques en évitant leur urbanisation
- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Préserver la trame bleue
- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.

Au niveau du site du projet, on ne note aucun élément important (réservoir de biodiversité ou corridor) pour la trame verte. La Vallée de la Morge, les ZNIEFF et Sites Natura 2000 se trouvent à une distance relativement importante. En ce qui concerne la trame bleue, un cours d'eau se trouve à proximité du projet : la Ganne, qui est un affluent de la Morge. D'après le document, l'A89 ne constitue pas un obstacle notable à la continuité écologique dans ce secteur et aucun corridor à remettre en état n'est identifié.

Le site du projet se situe dans des espaces non identifiés comme corridor ou réservoir. La procédure n'a donc pas d'incidence sur les milieux naturels repérés à l'échelle régionale.



13.4. LE SCOT DU PAYS DES COMBRAILLES

En termes de biodiversité, les principes définis par le SCOT sont les suivants :

- Limiter strictement l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme remarquables : site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides, qui feront l'objet d'une identification et d'un classement en zone N.

- Identifier les corridors écologiques et les préserver (bande de 20 mètres minimum à adapter).
- Préserver les berges des différents cours d'eau par la mise en place d'un espace libre de minimum 10 mètres entre la berge et les constructions.
- Limiter le développement le long des voies identifiées : aucune construction au-delà des limites identifiées.
- Maintenir inconstructible les sites paysagers remarquables structurants (sur la partie Est du territoire).
- Préserver le site de qualité au Sud-Est du territoire.
- Préserver les espaces naturels remarquables et éléments repères naturels.

Le site d'accueil de la zone d'activités des Volcans est classé en zone de développement d'énergies renouvelables, avec un traitement de la façade sur la RD227 ; il n'est pas fait mention de la façade sur autoroute.

Le site n'est concerné par la présence d'aucune trame verte ou bleue.



Espace urbain existant Façade urbaine remarquable Zone d'activité "importante" existante Patrimoine remarquable Élément repère anthropique	Secteur privilégié d'urbanisation et sa ceinture verte Secteur où privilégier les formes urbaines compactes ou intermédiaires Secteur urbain à requalifier Fin d'urbanisation le long de voies à préserver à créer ou à traiter Zone d'extension prévue Zone de développement d'énergies renouvelables à requalifier à valoriser	Site paysager remarquable structurant Site de qualité Vallon de qualité Lignes de crête sensibles Vue remarquable Vues réciproques Élément repère naturel Espace naturel remarquable Projet d'hébergement touristique inscrit comme UTN	à protéger, aucune construction autorisée à préserver, ne pas mitiger par de l'urbanisation Carrière à réhabiliter à valoriser Coupure verte où toute urbanisation sera proscrite Limite basse de coteau au-delà de laquelle toute urbanisation sera proscrite proscrire l'urbanisation linéaire à protéger à préserver
--	--	---	---

14. LES INCIDENCES SUR LA GESTION DE L'EAU

14.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du

SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Manzat doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Maîtriser les prélèvements d'eau,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les actions du programme de mesures 2022-2027 portent sur six grands domaines d'action :

- le domaine « agriculture » (AGR) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole,
- le domaine « assainissement » (ASS) comprend les opérations d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public,
- le domaine « industrie » (IND) comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Deux types de problématiques sont pris en compte : les pollutions organiques et les micropolluants,
- le domaine « milieux aquatiques » (MIA) comprend les opérations de restauration de la morphologie des cours d'eau et d'amélioration de leur continuité. Il comprend également des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides,
- le domaine « quantité d'eau » (RES) comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment),
- le poste « gouvernance-connaissance » (GOU) comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de mise en œuvre de planification locale.

Ces actions visent l'atteinte des objectifs environnementaux définis par le SDAGE.

La gestion des eaux pluviales devra être compatible avec le débit de fuite imposé par le SDAGE Loire Bretagne.

Seul le projet de méthaniseur est concerné : les apports d'eaux pluviales des nouvelles surfaces artificialisées seront gérés par la mise en œuvre d'un système de rétention paysager.

Aucune zone humide n'est recensée dans l'emprise du projet, les aménagements projetés n'impactent pas les mesures compensatoires réalisées à proximité dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités.

14.2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

14.2.1. Le SAGE Allier aval

Le bassin versant concerne 5 départements (Haute Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre et Cher), 3 régions (Auvergne, Centre et Bourgogne) et 463 communes au total.

Manzat fait partie du sous bassin versant « Amont de la Morge et de l'Artières »

La stratégie du SAGE Allier aval se décline en 8 enjeux :

- Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre.
- Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme,
- Enjeu 3 : Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crues.
- Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant,
- Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau,
- Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant.
- Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité.
- Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs.

14.2.2. Le SAGE Sioule

La commune de Manzat n'est que partiellement comprise dans le périmètre du SAGE Sioule. Cela concerne plus particulièrement le Sud-Ouest de la commune. Les cours d'eau du secteur de Blanchet et des James alimentent le ruisseau de Paray qui se jette dans le ruisseau de Mazière sur la commune de Chapdes-Beaufort, lui-même affluent de la Sioule.

Les principaux objectifs définis par le SAGE approuvé en 2014 sont :

1. Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
2. Préserver, améliorer et sécuriser la qualité de l'eau pour atteindre le bon état
3. Préserver et améliorer la qualité de l'eau pour atteindre le bon état
4. Protéger les populations contre les risques d'inondations
5. Partager et mettre en œuvre le SAGE

Les aménagements réalisés dans le cadre du projet ne sont pas de nature à entraver ces objectifs.

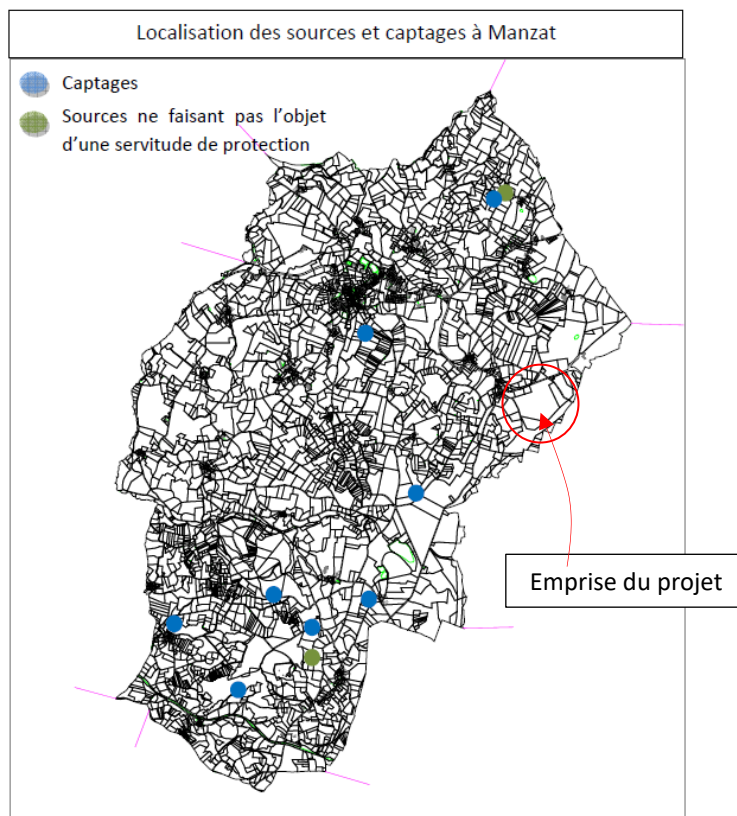
14.3. LA DESSERTE PAR LES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'adduction d'eau potable de la commune de Manzat est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Sioule et Morge. Ce syndicat mixte d'eau et d'assainissement a en charge la gestion et l'exploitation du réseau et des ouvrages de distribution sur la commune.

Dans les villages de Sauterre, de Laty, Les James et des Sannaires, sont mis en place des Associations Syndicales Autorisées (ASA) pour la gestion de l'eau potable.

La présence d'eau dans le sous-sol de la commune de Manzat se traduit par l'existence de nombreux captages. Ils sont principalement localisés sur la moitié Sud du territoire communal, sur le plateau volcanique, autour de la Roche Sauterre :

- Le réseau de la Bessède (Les Vaudelins) alimenté par le captage de Fondreux.
- Le réseau de Manzat, alimenté par les captages de la Coussidière et Grenouilloux. Situés à 480m l'un de l'autre, ces captages sont au Nord de la commune. Elles permettent d'alimenter La Coussidière, Les Taravelles, Les Noyers, La Léchère, Touzet, La Roche, Le Brouillat, Le Pont de la Ganne, La Croix, Manzat, Chartignoux, Le Fromental, La Chausse, Les Sardiers, Les Barrats, Marmoizoux, Les Cheix, Croizet, La Sauterie, Montiroir, Puy Fanghous et Bregirolles.
- Les captages de Blancheix et Serval ont été déconnectés. Les villages de Blancheix, La Buchaille, MÉRILHAT, La Botte, Troinat et les Faviers sont alimentés par le captage de Chapdes-Beaufort.



Source : extrait du PLU actuel

Le site du projet est très éloigné des captages. La présente procédure ne conduit pas à générer des impacts vis-à-vis des captages.

L'eau est stockée dans 4 réservoirs sur la commune :

- Lieu-dit « le bourg »
- Lieu-dit « sous les Roches »
- Lieu-dit « les Lunes »
- Lieu-dit « le pré des Gachers ».

Les réseaux d'alimentation en eau potable sont constitués de canalisations de diamètre 21 mm à 150 mm, pour une longueur totale d'environ 55 km.

La commune dispose de nombreuses bornes incendie et d'un réseau d'eau potable généralement de diamètre important est suffisant pour assurer convenablement une défense incendie. Le centre de secours se trouve sur la commune même de Manzat.

Le site du projet est alimenté en eau potable :

- Une conduite PVC Ø90 est existante sous la VC n°20 et se prolonge via une antenne sous la RD227.
- Une conduite d'alimentation est implantée sous la voie de desserte de la zone, elle est raccordée au réseau existant, et vient desservir l'ensemble des lots.
- La défense incendie est assurée par la mise en place d'une réserve de type bache souple. Son volume est de 360 m³, conformément aux prescriptions du RDDECI du Puy-de-Dôme.

La procédure n'engendrera pas d'évolution des besoins en eau potable :

- En termes de défense incendie, il est à rappeler que le projet disposera d'un système autonome de défense incendie, via une réserve.
- Le projet ne présente pas de besoins particuliers en eau potable, autres que ceux liés aux locaux sociaux des employés, dont le nombre est appelé à demeurer limité (3 à 4 ETP sur site pour l'exploitation/ maintenance).

14.4. LA DESSERTE PAR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le traitement des eaux usées a été confié à la SEMERAP. L'assainissement collectif concerne le centre bourg de Manzat et les hameaux suivants : Sauterre, Les Cheix, Les Sardiers, Croizet.

La commune possède un Schéma d'assainissement. Une station d'épuration et un réservoir sont situés au Nord du centre bourg. Deux autres stations sont situées à Sauterre et Croizet. La commune compte également 4 déversoirs d'orage.

Le réseau d'assainissement de Manzat est composé de réseaux de type séparatif dans les lotissements et extensions récentes et de type unitaire dans le centre du bourg. Trois antennes principales desservent respectivement le nord (village du Cheix), le Centre Bourg et le secteur ouest.

Le site de la zone d'activités des Volcans est classé en assainissement autonome pour le traitement des eaux usées.

Chaque lot sera assaini par un assainissement non-collectif respectant les normes en vigueur ; notamment l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les dossiers devront être instruit par le SPANC de la commune.

Les projets devront favoriser l'infiltration des eaux traitées dans la parcelle comme le précise l'article 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

Dans le cas où l'infiltration des eaux n'est pas possible sur la parcelle les eaux traitées pourront être évacuées après traitement, dans « les noues et ou réseau d'eaux pluviales de la zone » (sous réserve de l'autorisation du gestionnaire).

La présente procédure ne vient augmenter la capacité d'accueil sur le secteur de la zone des Volcans, que de manière limitée. En effet, seul le projet de méthaniseur générant 3 à 4 ETP sur site pour l'exploitation/ maintenance, nécessitera un système autonome de traitement des eaux usées.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les orientations du PLU qui s'appliquent au site sont conservées. Une gestion est prévue à l'échelle de chaque opération, l'aménagement d'un dispositif de rétention est toujours attendu avant rejet des eaux au réseau ou au milieu naturel.

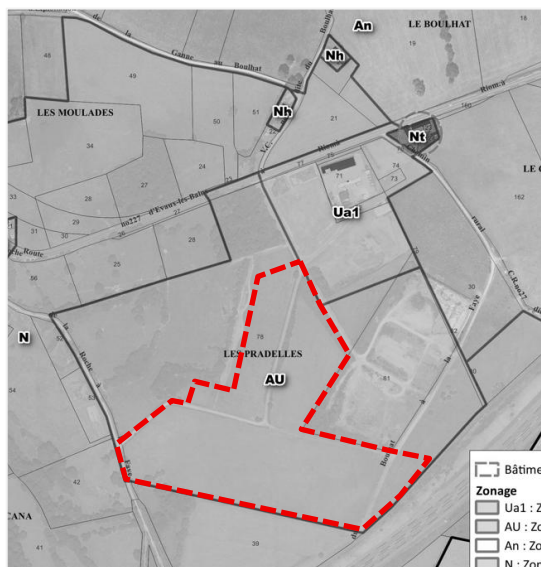
En conclusion, le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, n'impacte pas la ressource en eau.

15. LES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

Le zonage du PLU de Manzat a classé le secteur concerné par la procédure, en zone AU (zone à urbaniser non opérationnelle, non ouverte à l'urbanisation). L'objectif de cette zone AU est de permettre l'accueil d'activités en lien avec la production d'énergie renouvelable, sur ce secteur situé sur la zone du Boulhat. Elle nécessite une évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.

Le projet de méthaniseur et de parc photovoltaïque au sol, s'inscrit en continuité des aménagements existants sur la zone d'activités des Volcans, sur un secteur concerné par la gestion des travaux du chantier de l'A89.

Une des ambitions du projet est de limiter les emprises foncières consommées, en étant le plus compact possible. Ainsi il s'inscrit sur une emprise foncière totale d'environ 8,4 ha, alors que la zone AU présente une emprise de 19,85 ha. 7,33 ha sont appelés à être déclassés au profit de la zone N sur les secteur bocagers appelés à être préservés ; l'ancienne base de vie autoroutière étant conservée en zone AU.



Emprise du projet sur le zonage du PLU opposable

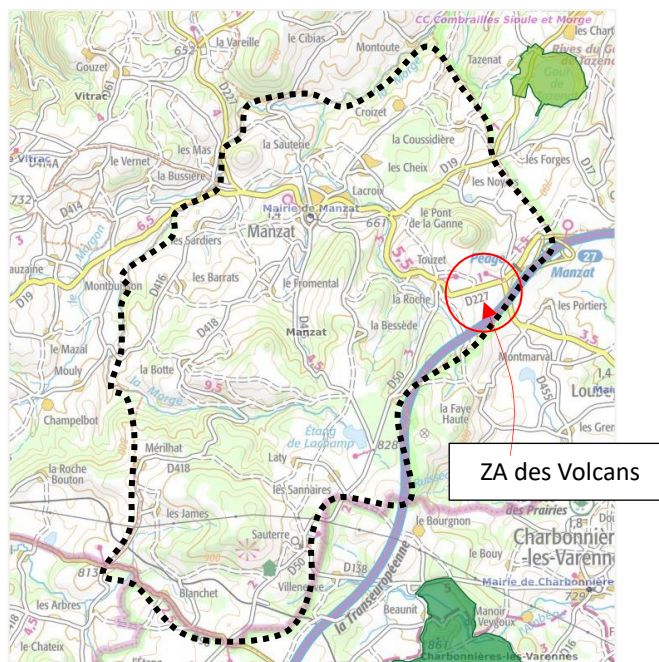
En conclusion, le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, s'inscrit dans une logique de limiter la consommation foncière, en permettant la réalisation d'un projet sur un site projeté pour le développement des énergies renouvelables dans le PLU opposable et en étant le plus compact possible.

16. LES INCIDENCES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Manzat ne dispose pas de monument historique.

Les éléments patrimoniaux les plus proches sont le site inscrit du Gour de Tazenat (au nord-est), le site classé de la Chaîne des Puys (au sud-est).

Le petit patrimoine de la commune de Manzat est particulièrement étoffé. La très grande majorité des villages a conservé tout un patrimoine historique d'origine agricole et communautaire.



Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, n'impacte pas les éléments du patrimoine. Aucune covisibilité n'est à noter avec les Monuments Historiques les plus proches, notamment l'église Saint-Jean-Baptiste de Loubeyrat.

17. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Source :

PLU

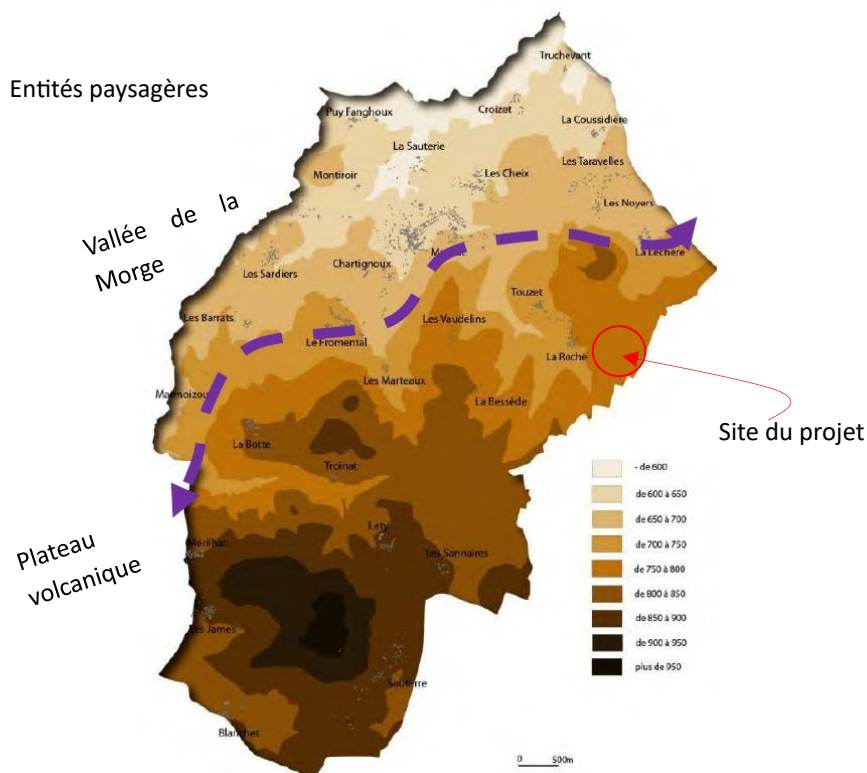
Parc d'activités des Volcans, volet environnemental/paysage, Sycomore Paysage, Eliane Auberger, juillet 2015

17.1. LE GRAND PAYSAGE ET LA TOPOGRAPHIE

De façon schématisée, la nature des paysages de la commune de Manzat a pour fondement deux grandes entités paysagères :

- le plateau volcanique du Sud et de l'Est du territoire,
- la déclivité de la vallée de la Morge sur la partie Nord-Ouest et Nord de la commune.

Aujourd'hui, toutes les perceptions paysagères que l'on peut avoir du territoire communal sont soit directement représentatives de ces deux grandes entités, soit des évolutions de ces entités essentiellement dues au réseau hydrographique.



Source : extrait du PLU actuel

Le site du projet se situe dans l'entité paysagère du plateau volcanique, en limite communale :

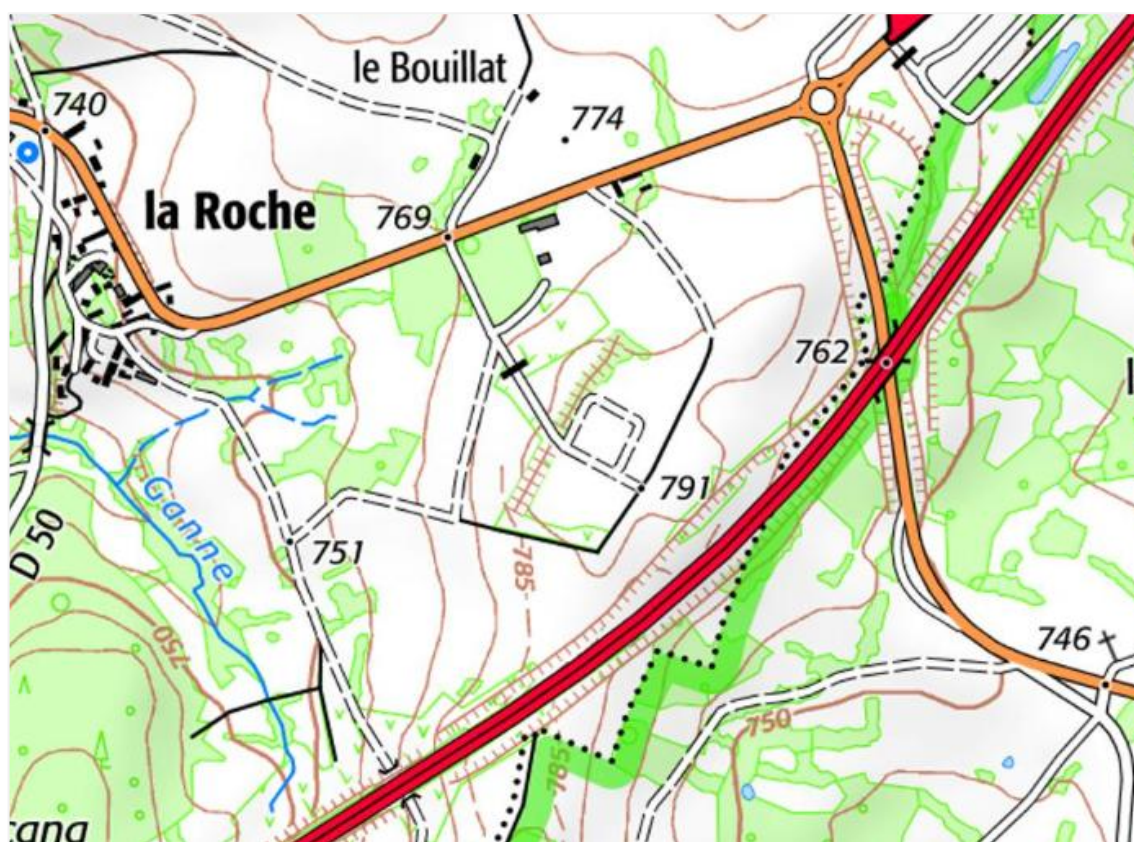
- Le plateau volcanique est compris entre 700 et 950 mètres d'altitude. Le point le plus haut est la Roche Sauterre qui culmine à 977 mètres. Ce plateau occupe les deux tiers du territoire communal et s'incline en direction du Nord-Est de la commune jusqu'au Chalard.
- En partie Nord-est de la commune, les altitudes sont comprises entre 700 et 800 mètres. Le Chalard constitue le point haut et la limite Nord de cet ensemble.
- Les paysages sont des paysages ouverts offrant des vues lointaines notamment en direction du Nord de la commune.
- La perception paysagère est principalement marquée par l'activité agricole. Les prairies sont au premier plan et constituent une toile de fond verte particulièrement présente. Aujourd'hui il s'agit de zone de pâture pour l'élevage essentiellement bovin. Ces vastes espaces en pré sont ponctuellement interrompus par des haies arbustives, des bosquets d'arbres.



Source : extrait du PLU actuel

La zone d'activités des Volcans se positionne sur un bombement secondaire qui domine l'autoroute, le long de la RD227, entre le giratoire et le village de la Roche. Ce bombement est largement dominé par le Puy Chalarde au Nord (environ 900 m du sommet) et les reliefs qui séparent les vallées de la Morge et de la Ganne à l'Ouest. Ces reliefs cernent le site et l'isolent visuellement du bourg de Manzat.

Le site est séparé de l'aire de repos à l'est par le passage en creux de la RD227 qui franchit l'autoroute en passage inférieur.



Situation (fond de plan IGN 1/25000)

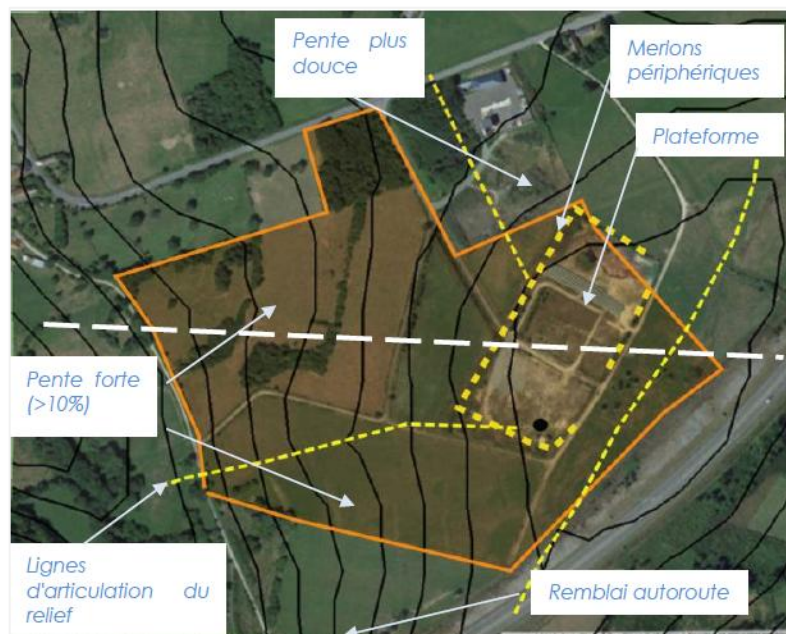
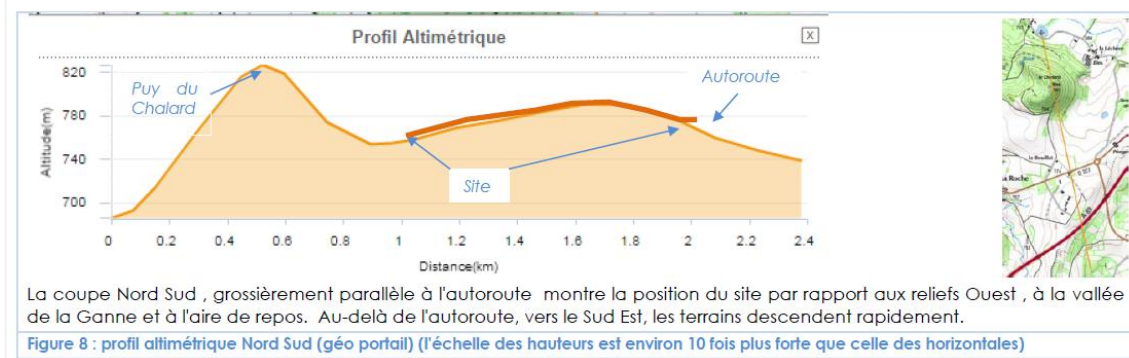
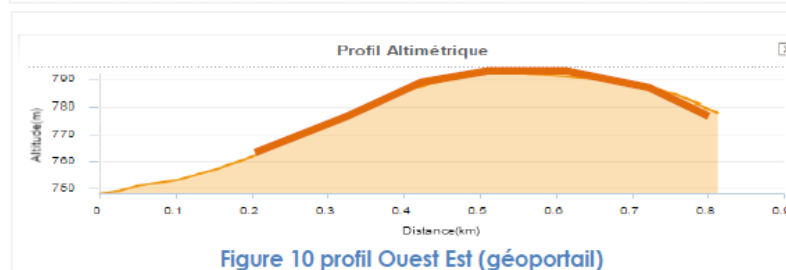


Figure 9 : Modelé du site réalisé avec le logiciel Sketchup à partir d'une capture Google earth (les lignes de niveau sont également espacées)



Source : Parc d'activités des Volcans, volet environnemental/paysage, Sycomore Paysage, Eliane Auberger, juillet 2015

Les terrassements réalisés pour la plateforme technique autoroutière ont modifié le modelé naturel :

- La partie sommitale a été aplanie et les matériaux de découverte dressés en merlon bordant cette plateforme, sur une hauteur variable de 1,5 à 3 m selon les secteurs. Ces merlons, dans leur état actuel, masquent une partie de la plateforme.
- Un deuxième terrassement a été fait au Nord.

La dénivelée entre le point bas et le sommet est d'environ 50 m. Le terrain naturel est dissymétrique : la partie sommitale est dans le quadrant Sud Est. La vallée de la Ganne est bordée par une forte pente (supérieure à 10 %) ; le pente s'adoucit entre le bâtiment du centre routier et le terrain.

Le franchissement de la Ganne par l'autoroute se fait par un important remblai (15 à 20 m) ce qui permet d'avoir des vues pratiquement de niveau depuis une séquence de l'autoroute.

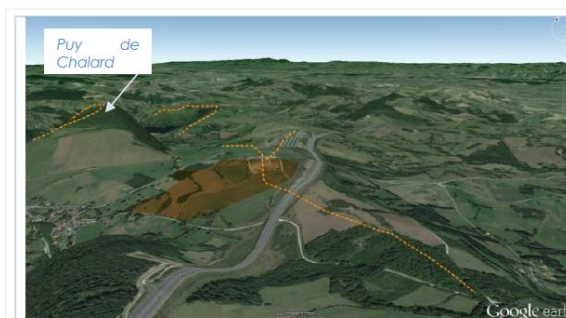


Figure 11 : extrait de Google Earth (le relief est x par 3) montrant le positionnement du site dans le contexte général.

Les lignes de crêtes sont en pointillés orange. Le remblai du passage de la Ganne n'a pas été pris en compte dans le modèle numérique de terrain.

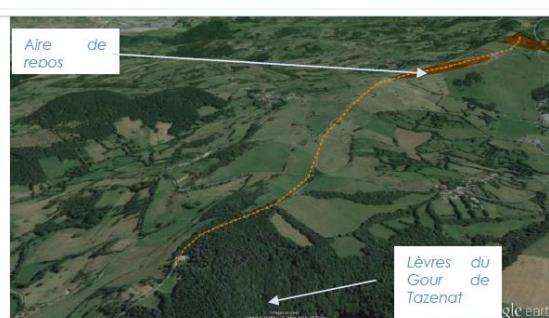
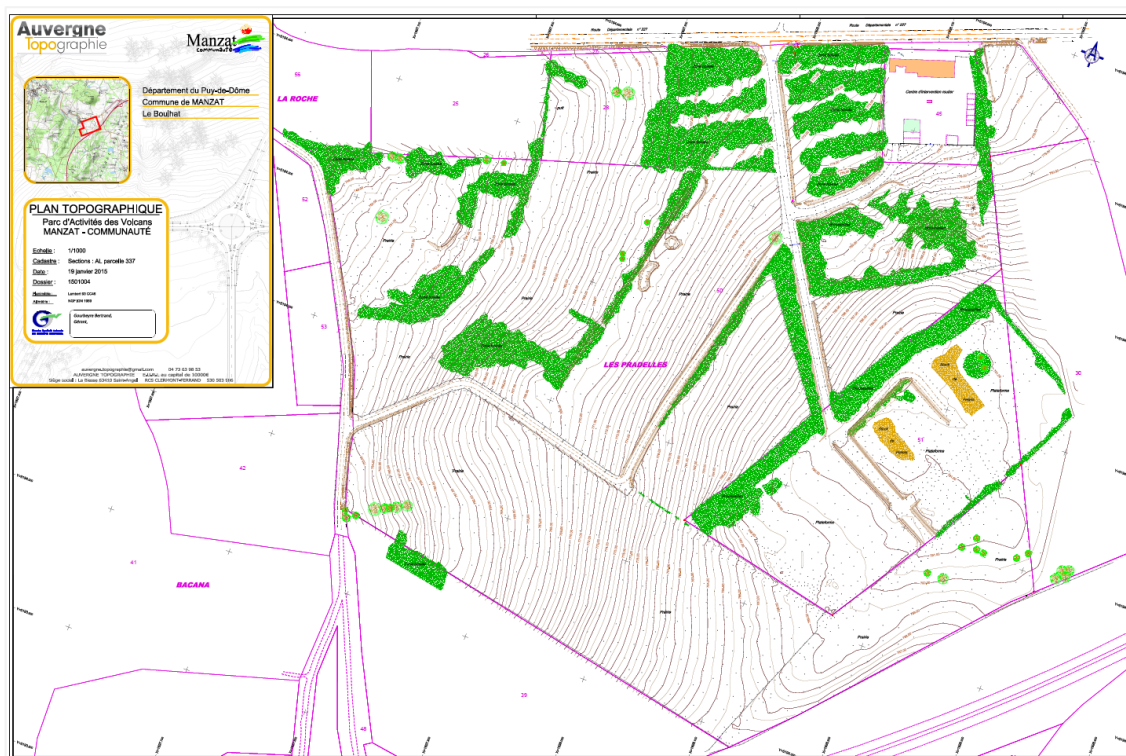


Figure 12 : de même au-dessus de Tazenat.

La ligne de crête qui traverse le site et l'aire de repos se prolonge vers les bords de Tazenat (la Potence).



Levé topographique du site – 2015

17.2. LES STRUCTURES PAYSAGERES DU SITE

Les structures végétales sont assez variées mais peu marquantes :

- Les merlons en partie sommitale et autour de la seconde plateforme, issus des terrassements effectués pour la construction de la plateforme technique du chantier de l'autoroute, sont occupés par une lande à genets qui accroît leur hauteur apparente et renforce leur caractère artificiel.
- Les parcelles agricoles sur la partie Ouest sont bordées de haies discontinues et de densité variable : des arbres de haut jet et des arbustes rabattus : ronces, pruneliers, genets, frênes, merisiers... Ces haies ne sont pas assez hautes pour faire écran opaque.
- Les structures végétales deviennent plus marquées et intéressantes dans la zone humide avec frênes saules, chênes noisetier bien développés et plus denses.
- A l'entrée de la zone, un bosquet de feuillus, dense avec une strate arbustive développée, ferme les vues.

L'occupation du sol, sauf la partie sommitale et la zone d'activités aménagée, est en prairie. La plateforme terrassée est en pelouse sèche très ouverte. Il s'agit d'espaces ouverts, faiblement maillés par des haies qui généralement laissent passer les vues.



Figure 13 : structures paysagères végétales

Les ambiances paysagères en découlent :

- Des ambiances plus riches et intéressantes dans la partie zone humide dans le quadrant Nord Ouest
- Des ambiances de prairies ouvertes, sur les pentes et de prairies très ouvertes sur la partie Sud.
- L'espace central est très artificialisé du fait des terrassements réalisés et les dépôts faits (stockage de bois).

Ces espaces n'offrent pas en eux-mêmes de qualités paysagères intrinsèques de grande valeur, si ce n'est la partie plus humide.

17.3. PERCEPTIONS DEPUIS LE SITE

Vues vers l'extérieur, depuis le site :

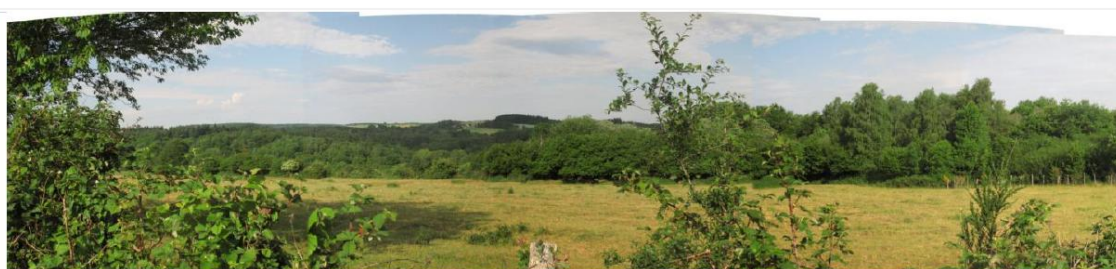


photo 9 : vue depuis le chemin d'accès vers les reliefs Ouest, secteur de la Bessède (793m). Au second plan, la végétation de la zone humide, les haies et bosquets qui la cernent.



photo 10 : vue du site vers l'autoroute. On voit la descente et le pont du chemin rural de la Faye.



photo 11 : vue du site vers l'autoroute. On voit le talus autoroutier. La seconde parcelle ne fait pas partie de l'emprise du projet.



photo 12 : puy de Dôme et Chaîne des Puy
depuis la limite sommitale du site



photo 13 : plateforme du sommet : les vues externes
pour un observateur au niveau du sol, sont limitées
par les talus.



photo 14 : des échappées visuelles lointaines
depuis le site (vers le Nord Ouest) .

Sa position sur un monticule lui ouvre de larges
échappées lointaines notamment vers le Nord
Ouest (Manzat et au-delà).

Perceptions sur le site :

On a des vues plongeantes depuis :

- Les pentes de la butte de Chalard. Les espaces ouverts laissent des vues sur le site, notamment le chemin qui cerne la base des boisements,
- Le village de Bessède (2 km environ),
- Et une vue lointaine brève depuis le chemin qui descend de la Potence sur les pentes du Gour de Tazenat (3,5 km environ) et des vues filtrées par la végétation depuis la RD227 avant d'arriver au village de la Roche, et des vues rasantes depuis le chemin agricole qui cerne le terrain à l'Est.

Depuis la RD227 à la sortie du giratoire les vues sont en partie masquées par la végétation existante (mais non pérenne) notamment les bosquets le long de la RD227.

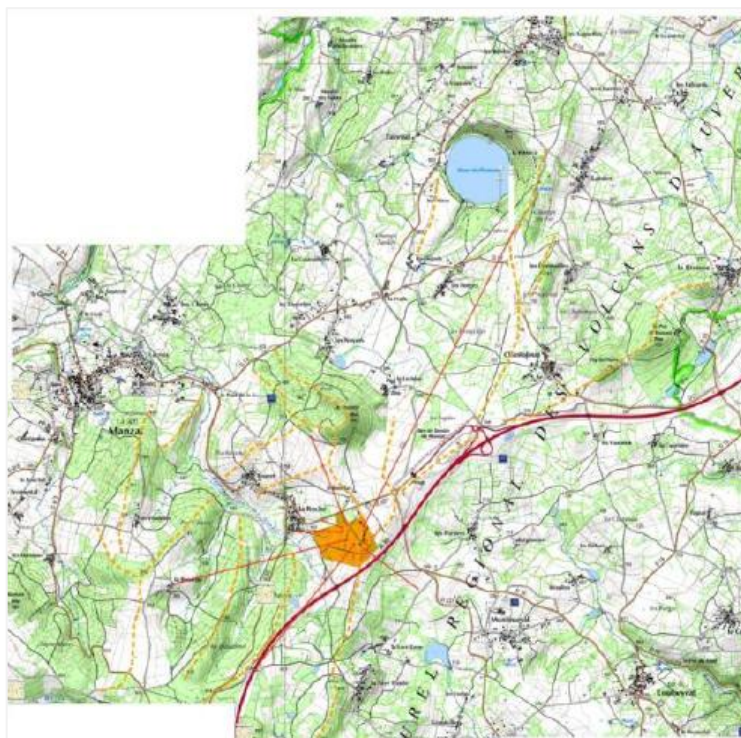


Figure 14 : positionnement dans le contexte,
et connexions visuelles

VUES DOMINANTES DEPUIS LE CHEMIN EN PIED DU PUY DE CHALARD



photo 15 : vue depuis le chemin en pied du Puy Chalard.



report de l'emprise du site sur la photographie

Le puy Chalard, cône volcanique boisé qui domine le paysage entre le Gour de Tazenat et l'autoroute est considéré comme une proéminence remarquable. Un chemin agricole le longe en pied. Le reste de la pente est plus difficilement accessible et boisée, avec peu de vues extérieures

Cette vue est prise depuis le chemin qui cerne les bois de Chalard, en pied du Puy. Les vues sont quasiment rasantes; les talus qui bordent les plateformes sont les plus visibles, formant une ligne artificielle. Le haut des terrains de la zone Ua est situé dans la partie visible. Ni la partie basse, ni le centre routier ne sont visibles depuis ce point. Au dessus la couverture boisée limite les vues sur le site depuis les chemins accessibles.

VUES DEPUIS LA DESCENTE DE L'AUTOROUTE



photo 16 : vues vers le site depuis la descente de l'autoroute dans le sens Sud/nord.



Report de l'emprise du site sur une photographie prise à 200 m plus bas sur la bande d'arrêt d'urgence

Cette séquence est assez longue pour que l'observateur ait le temps de détailler les vues. Le site apparaît après une séquence en déblais. Cette vue sur le site marque le début d'une large ouverture vers le paysage. Il semble coupé de toute urbanisation, inséré dans un espace rural. Les talus du sommet isolent la plateforme, par contre les pentes Ouest sont largement exposées aux vues.

VUES DEPUIS LE PONT DU CHEMIN COMMUNAL AU DESSUS DE L'AUTOROUTE



photo 17 : vues vers le site depuis le pont du chemin communal de Lafaye au dessus de l'autoroute dans le sens Sud/nord.

Cette vue dominante montre les pentes Sud et le sommet du site. Ce chemin communal est très peu fréquenté ; cette vue n'est donc pas une vue de référence ; elle permet de comprendre la morphologie du site, et comment les talus de la partie sommitale cessent d'être « efficaces » dès que l'on s'élève. Là encore le site apparaît comme coupé de toute urbanisation.

VUES DOMINANTES DEPUIS LA BESSEDE.



photo 18 : vues vers le site depuis le chemin communal au dessus de la Bessède .

Le site est visible en crête à une distance de 2 km. il se détache entre des crêtes boisées.

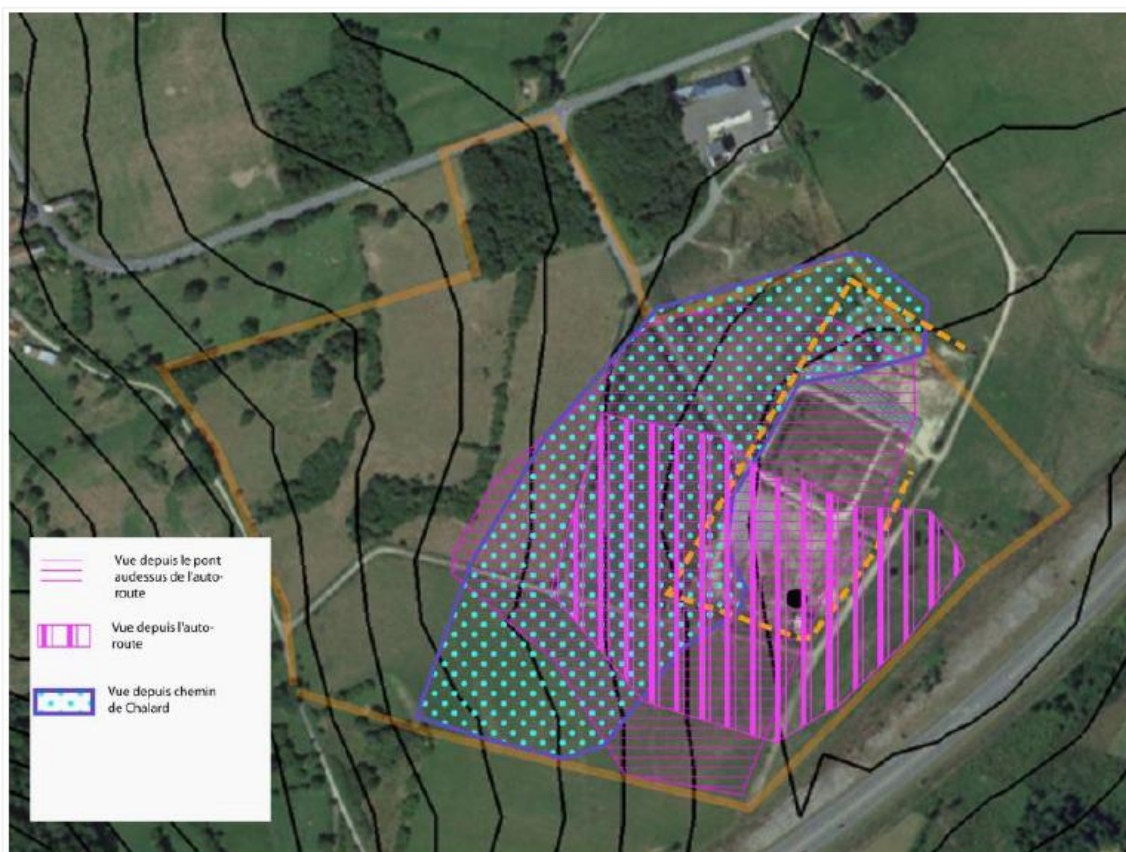


Figure 15 : superposition des principaux espaces vus depuis l'autoroute et Chalard

Si l'on considère que les points de vue les plus importants sont ceux depuis la base de Chalard et la descente de l'Autoroute, les pentes Ouest sont les plus sensibles. Les talus existants masquent une partie du sol de la plateforme du sommet, mais si des volumes bâtis, plus hauts que ces talus y étaient implantés, ils seraient également très visibles.

En allant vers la Roche, le bosquet à l'entrée du site fait écran et ensuite la marge de recul limite les vues. Aujourd'hui le site semble peu repérable, d'autant que la végétation en bord de route fragmente les vues : le site ne se distingue pas de son contexte rural. Dans l'autre sens, les vues sont davantage prolongées sur le site.

Malgré le recul, la façade vers la RD227 sera un point sensible du projet.

VUES DEPUIS LA RD 227



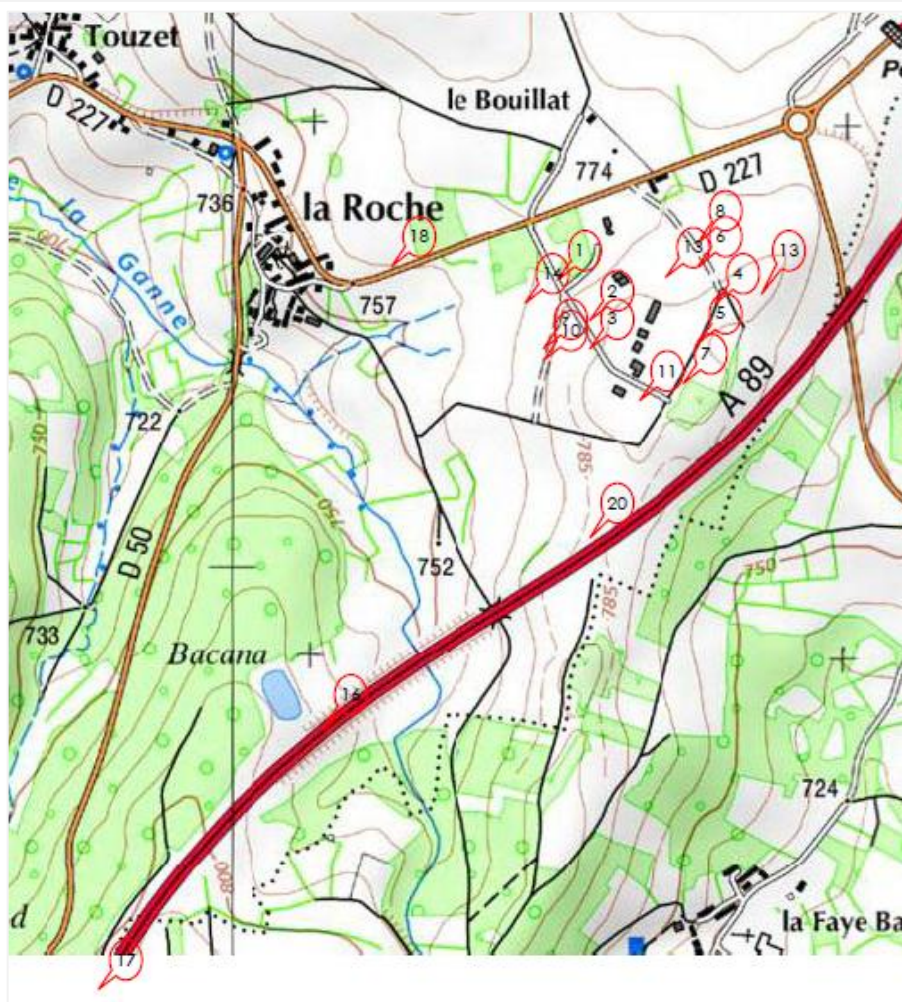
photo 19 : vues depuis la rd 227

VUES DEPUIS L'AIRE DE REPOS.



Les mouvements de terrain aménagés pour l'aire de repos ferment les vues du côté du site, même si le mat de mesure est bien visible au dessus de ceux ci. Donc aujourd'hui, le site n'étant pas aménagé, il n'y a pas de vue vers le site, mais la construction de bâtiments sur la partie sommitale pourrait (selon leur hauteur) modifier cet état de fait.

photo 20 : vues depuis la bretelle de desserte de l'aire de repos, en direction du site.



Emplacement des photographies

Synthèse :

Un site présentant des facettes dont les sensibilités sont différentes :

- Zone 1 : sommet très visible de tous côtés. Les remblais issus des décapages d'une hauteur de 2 m environ servent de masques partiels. Mais des bâtiments ou ouvrages d'une hauteur supérieure seraient très visibles.
- Zone 2 : à cheval sur la zone Ua et AU, replat Nord. Visible depuis Chalard et depuis la RD, moins sensible depuis l'autoroute.

- Zone 3 : Bois de feuillus à l'entrée, fait écran depuis la RD. A conserver au moins sur une épaisseur significative.
- Zone 4 : « Zone Humide » difficilement aménageable car pentue et peu accessible. Présente un intérêt écologique et paysager par ses ambiances internes et le fait qu'elle fasse tampon avec le village de la Roche.
- Zone 5 : avec la zone 2, terrains en lien avec la zone Ua ; visibles sur la face Nord depuis Chalard, moins visibles depuis l'autoroute en fonction de la hauteur des bâtiments ou des ouvrages.
- Zone 6 : pentes fortes nécessitant des terrassements, visibles depuis l'autoroute biens qu'appartenant à la vallée (plus brièvement visible que 7) ; forte sensibilité à la composition, à l'architecture, à la disparité des objets, aux traitements des abords, traitements paysagers des talus...
- Zone 7 : pentes fortes forte sensibilité depuis l'autoroute : hauteurs, composition, architecture, disparité des objets, traitements des abords, traitements paysagers.
- Zone 8 : revers au-dessus de l'autoroute : très sensible et ne présentant que peu d'intérêt ; peut servir de recul /tampon.



Figure 17 : différentes sensibilités selon les secteurs.

En conclusion, le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, n'aura qu'un impact modéré sur les paysages proches et lointains.

Qui plus est, dans le cadre de la présente procédure, il est proposé d'intervenir sur le règlement de la zone 1AUenr et sur la mise en place d'une OAP afin de minimiser au maximum son impact paysager, notamment concernant l'aspect des constructions, la préservation de la trame bocagère...

18. LES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT

18.1. LE PCET PUY-DE-DÔME

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Puy de Dôme 2013-2018 démontre que le Pays du Grand Clermont est le Pays du département qui rejette le moins d'émission de gaz à effet de serre, avec une moyenne de 4,7 tonnes de CO₂e/habitant. Les deux principaux postes d'émission de gaz à effet de serre pour ce territoire sont l'alimentation et le résidentiel.

A l'inverse, le caractère rural du Pays des Combrailles est affirmé dans la mesure où les principaux postes d'émission de gaz à effet de serre sont le déplacement des personnes et l'agriculture.

Ce PCET s'organise autour de 3 axes et fixe des objectifs pour chacun :

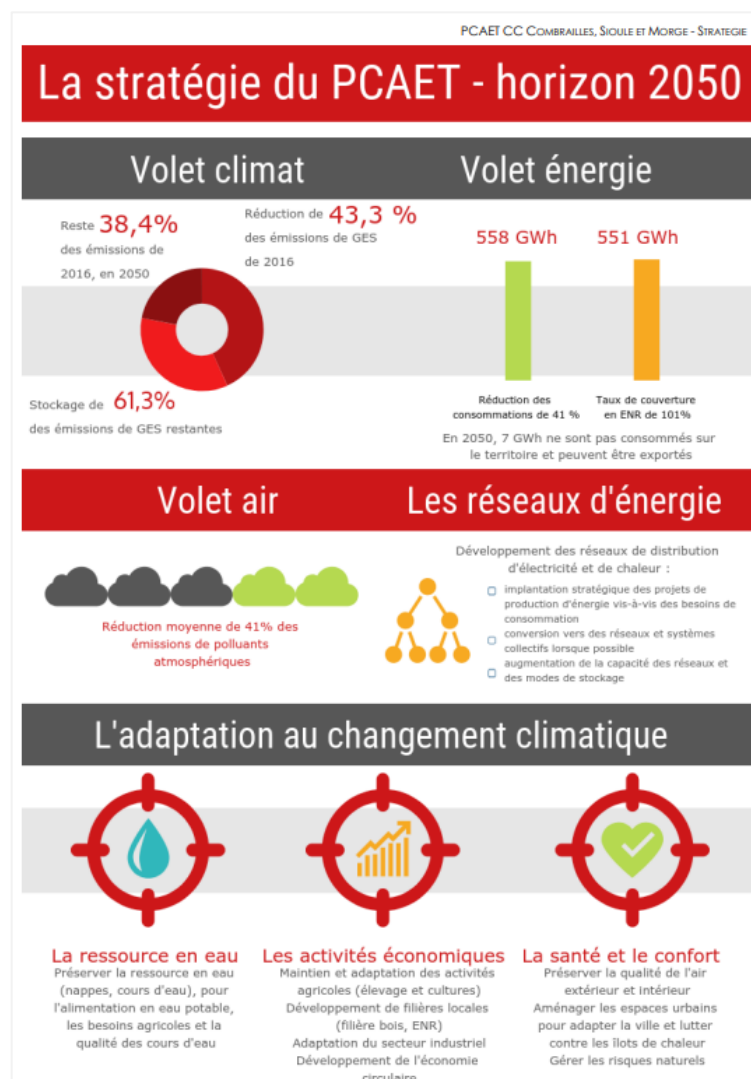
- Le bâti
- La mobilité durable
- L'activité du territoire

Objectifs stratégiques pour 2020 par rapport à 2011		
BATI	Consommation énergétique	
	Patrimoine départemental	-10%
	Collèges	-10%
	Territoires	Contribution aux objectifs régionaux
MOBILITÉ DURABLE	Émissions de gaz à effet de serre	
	Pratique routière	-5%
	Offre de transport en commun	-10%
	Modes de déplacement alternatifs	Contribution aux objectifs régionaux
ACTIVITÉS DU TERRITOIRE	Agriculture et économie responsable	Contribution aux objectifs régionaux
	Énergies renouvelables	Contribution aux objectifs régionaux

18.2. LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

La CCCSM s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en février 2021. Il s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- Améliorer la performance énergétique du territoire
- Produire des énergies renouvelables
- Augmenter la durabilité des activités locales
- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique.



Dans le cadre d'un PLU, les principaux polluants atmosphériques traités sont les oxydes d'azote (NOX), les particules fines en suspension (PM10 et PM2.5), l'ozone (O3), les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) et l'ammoniac (NH3) ainsi que le dioxyde de soufre (SO2).

L'ensemble du département est relativement impacté par le dépassement de la valeur réglementaire concernant la pollution à l'ozone par rapport au seuil de protection de la végétation.

Manzat fait partie d'un secteur moyennement touché du département, et donc concerné par ce dépassement, le seuil constaté sur la commune est largement au-dessus de l'objectif à long terme envisagé.

Le PLU de Manzat intègre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique qui ne sont pas remises en cause :

- Il favoriser un recentrage de l'urbanisation, limitant ainsi l'accroissement de la circulation automobile en milieu naturel ou agricole ;
- Il protège les espaces boisés ;
- Il favorise le recours aux énergies renouvelables...

L'objet de la présente procédure vise l'adaptation des zonages, du règlement et des OAP, afin de permettre l'installation d'unités de productions d'énergies renouvelables dans le cadre de l'extension de la zone d'activités des Volcans.

Ainsi la procédure de Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU de Manzat, ne remet pas en cause les dispositions mises en place par le PLU, et ne génère donc pas d'incidence notable sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie. Bien au contraire, la mise en place d'énergies renouvelables concourt à l'amélioration des ressources et à l'adaptation au changement climatique.

G. LA NECESSAIRE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MANZAT

19. LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE

19.1. LES ORIENTATIONS DU PLU DE MANZAT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manzat dispose d'un projet de territoire traduit au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il s'articule autour des thématiques suivantes :

- Un projet démographique et urbain
- Un développement centré sur le bourg
- Préserver la dynamique économique de la commune
- Garantir le maintien de la dynamique agricole, participant à l'identité de Manzat
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et paysager

Orientations du PADD	Intégration de la procédure de Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Manzat, au sein des orientations du PADD
THEMATIQUE N°1 : UN PROJET DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN	
Adapter le développement urbain de Manzat afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat, n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD, car ne permettant pas la mise sur le marché de nouveaux logements. Toutefois, les emplois générés par l'extension de la zone d'activités des Volcans peuvent conduire à l'accueil de nouveaux habitants et donc la recherche de nouveaux logements. Cet impact induit reste cependant modéré. S'il conduit à conforter les ambitions démographiques du PADD, il ne va pas les bouleverser.
Par une politique démographique maîtrisée	
Par une diversité des logements proposés	
Structurer le territoire autour d'une centralité forte	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat, n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Un bourg multifonctionnel	
Des villages structurants à prendre en compte	
Des hameaux à préserver	
Préserver l'identité rurale et paysagère sur le reste de la commune	
Permettre une densification modérée de certains hameaux	
Conserver l'identité des « villages » tout en y maintenant du lien social	
THEMATIQUE N°2 : UN DEVELOPPEMENT RECENTRE SUR LE BOURG	
Privilégier le développement urbain du centre bourg	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat, n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Privilégier le développement urbain à proximité immédiate du cœur du centre bourg	
Développer des formes d'habitat diversifiées pour répondre aux besoins de la population actuelle et future	
Affirmer l'organisation urbaine autour des éléments de centralité	
Mettre en valeur l'offre commerciale autour de la RD227	

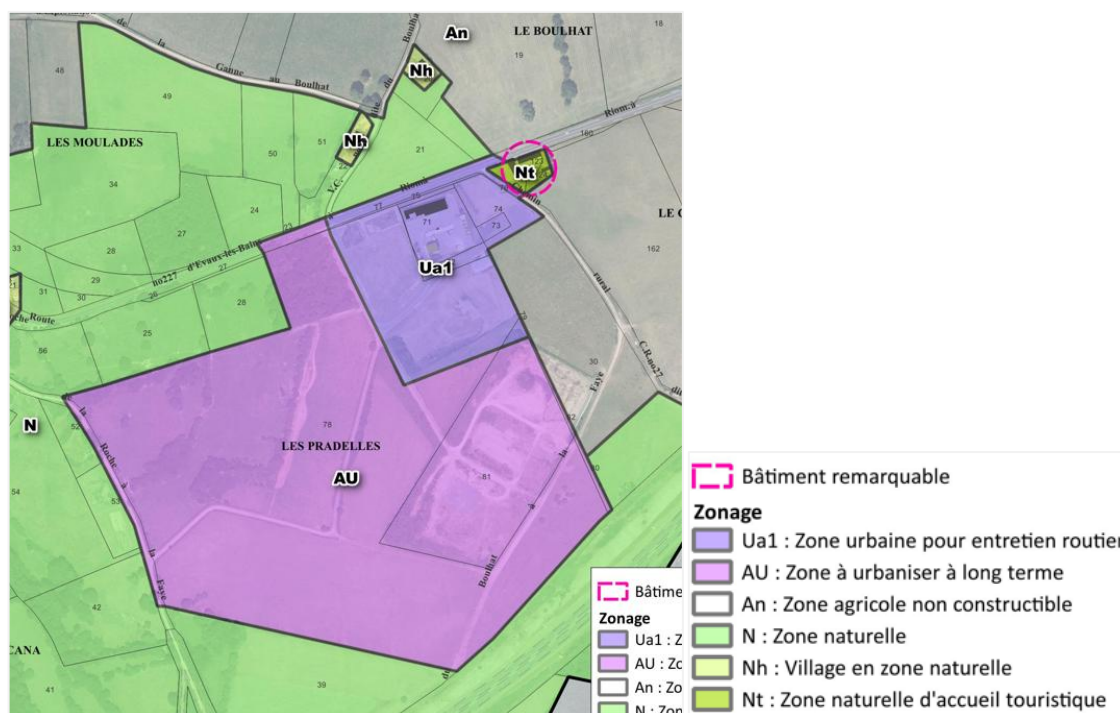
Maintenir le commerce de proximité et l'artisanat	
Valoriser et renforcer les liaisons douces entre les équipements, les parkings et les quartiers d'habitat	
THEMATIQUE N°3 PRESERVER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE	
Valoriser la position touristique de Manzat	
Renforcer le rôle de « porte du pays de Combrailles » de l'échangeur	<i>Comme l'a identifié le SCOT, l'échangeur de Manzat représente un potentiel touristique stratégique pour l'ensemble du territoire. Pour cela, la municipalité souhaite préserver les points de vue paysagers remarquables depuis l'autoroute.</i>
Proposer et mettre en valeur un hébergement touristique diversifié	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat, n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Encourager les projets s'appuyant sur le patrimoine de Manzat	
Hiérarchiser les espaces économiques	
Privilégier une dynamique commerciale dans le centre bourg	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat, n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Valoriser les activités artisanales du bourg en incitant à un regroupement	
Préserver une zone d'activités sur le secteur du Boulhat	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat, vise le développement de la zone d'activités des Volcans. Située le long de la RD227 et à proximité de l'échangeur de l'A89, la zone d'activités des Volcans, inscrite au SCOT, participera à renforcer la vocation économique du territoire. <i>Afin de maintenir l'activité économique sur la commune, tout en diversifiant son offre et en respectant les enjeux du développement durable, la commune souhaite préserver :</i> <i>Une réserve foncière est envisagée en continuité de cette zone. Il s'agit de permettre l'accueil, à moyen ou long terme, d'un projet d'activité en lien avec la production d'énergie renouvelable, par le biais notamment d'une ferme photovoltaïque de qualité.</i>
THEMATIQUE N°4 GARANTIR LE MAINTIEN DE LA DYNAMIQUE AGRICOLE, PARTICIPANT A L'IDENTITE DE MANZAT	
Affirmer l'activité agricole comme l'une des principales fonctions du territoire	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Favoriser le développement de l'activité agricole	
Assurer la cohabitation entre l'agriculture et l'habitat	
Mettre en valeur l'activité agricole	
Maîtriser la cohabitation entre boisement et agriculture	
Valoriser l'agriculture, composante essentielle du paysage manzatois	
Maintenir la surface agricole existante qui participe à l'identité du territoire	
Une activité qui doit s'inscrire dans une démarche de préservation environnementale et de gestion des risques	

Respecter les espaces à forte valeur paysagère	
THEMATIQUE N°5 PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER	
Préserver le cadre de vie et le paysage du centre bourg	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Développer le potentiel des espaces de respiration existants	
Créer une coulée verte dans le bourg, pour préserver la perception paysagère	
Prendre en compte et préserver le cadre de vie de la commune	
Préserver le bourg des risques naturels	
Préserver et valoriser les boisements et les haies situés au-dessus du bourg de Manzat	
Limiter le développement de l'urbanisation du bourg sur la partie basse	
L'eau, une composante paysagère et environnementale à protéger	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Protéger les ripisylves le long des cours d'eau	Aucun aménagement des berges et ripisylve n'est autorisé via cette procédure.
Protéger la qualité des eaux de captage	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Protéger les zones humides	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD. Les modifications apportées au plan de zonage tiennent compte du recensement réalisé par le SMADC, concernant les zones humides présentes sur le territoire.
Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti du territoire	La procédure de DPMEC du PLU de Manzat n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.
Des sites de qualité à préserver	
Des sites et des points de vue remarquables à préserver	
Préserver la richesse des boisements présents sur la commune	
Valoriser et préserver le patrimoine qui participe à l'identité de Manzat	

Les objectifs poursuivis par la présente procédure s'inscrivent donc en compatibilité avec le PADD et ne remettent donc pas en cause l'économie générale du projet.

19.2. LE ZONAGE DU PLU DE MANZAT

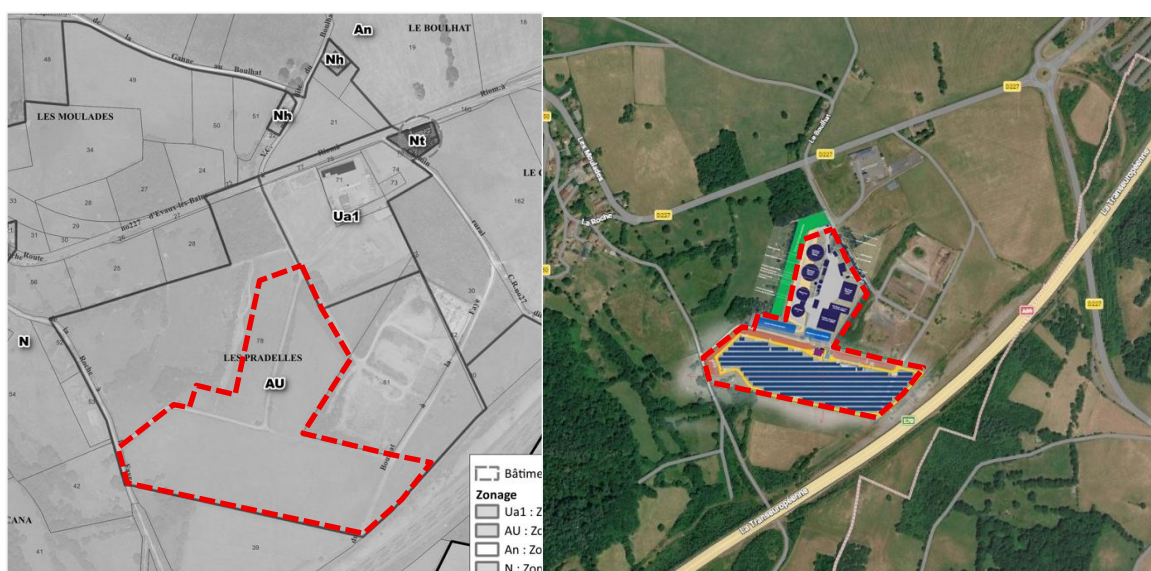
Le zonage du PLU de Manzat a classé le secteur concerné par la procédure, en zone AU (zone à urbaniser non opérationnelle, non ouverte à l'urbanisation).



Extrait du Zonage du PLU actuel

L'objectif de cette zone AU est de permettre l'accueil d'activités en lien avec la production d'énergie renouvelable, sur ce secteur situé sur la zone du Boulhat. Elle nécessite une évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.

Le projet de méthaniseur et de parc photovoltaïque au sol, s'inscrit en continuité des aménagements existants sur la zone d'activités des Volcans, et se localise sur une partie de la parcelle XO078.



Emprise du projet sur le zonage du PLU opposable

Le zonage actuel ne permet donc pas la réalisation du projet.

19.3. LES EVOLUTIONS A APPORTER

Pour mener à bien le projet d'intérêt général d'extension de la zone d'activités des Volcans, il est ainsi nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de Manzat. Dans ce cadre, il convient de faire évoluer certaines pièces du PLU :

- Le zonage, afin de reclasser la zone AU opposable sur le site, en zone 1AUenr, permettant la réalisation du projet et en zone N sur les secteurs appelés à être préservés.
- Création d'une OAP.
- Création d'un règlement propre à la zone 1AUenr.

Les évolutions de zonage projetées ne remettent pas en cause la vocation du site. Elles permettent, au contraire, de rendre opérationnelle une orientation déjà identifiée : accueillir, sur le secteur concerné, des activités liées à la production d'énergies renouvelables.

La procédure de déclaration de projet apparaît donc justifiée : elle permet à la collectivité de reconnaître l'intérêt général du projet et d'adapter le PLU en liens.

H. ANNEXES

20. ANNEXE n°1 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MANZAT EN DATE DU 29/01/2026



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200072098-20260129-D202601010a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2026

Publication : 03/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

D202601010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de janvier, le Conseil communautaire de COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE, dument convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures, en session ordinaire à la salle des fêtes située à Pouzol, sous la présidence de Monsieur Sébastien GUILLOT, Président,

Date de convocation : 23 janvier 2026

Présents :

Membres Titulaires : MM. & Mme ANTUNES Fernand, BALY Franck, BARÉ Michaël, BISCARAT Catherine, BONNET Grégory, BOULEAU Bernard, BROMONT André, CANUTO Stéphane, CAUDRELIER-PEYNET Valérie, CHAMPOUX Nathalie, CHARBONNEL Pascal, CRISPYN Guillaume, DA SILVA José, DA SILVA Sidonio, DOSTREVIE Corinne, ESPAGNOL Alain, FABRE Jean-Louis, FRADIER Alain, GALTIER Jean-Michel, GARRACHON Annie, GAY Laetitia, GEORGES Denis, GRIVOTTE Jean-Michel, GUILLOT Sébastien, LESCURE Bernard, MANUBY Didier, MUSELIER Jean-Pierre, PERRET Delphine, PERRIN Julien, PIEUCHOT-MONNET Chantal, PORTE Jean-Luc, POUZADOUX Jean-Paul, RAYNAUD Dominique, ROGUET François, SCHIETTEKATTE Charles, VENEALTE Gérard.

Procurations : Mme BERTIN Christine à M. GRIVOTTE Jean-Michel, Mme DESGEORGES Céline à M. RAYNAUD Dominique, Mme MEGE Isabelle à Mme GARRACHON Annie, Mme ROUGIER Laetitia à M. GUILLOT Sébastien et M. COUCHARD Olivier à M. DA SILVA José.

Arrivé à la question n°10 : M. SOULIER Gérard.

Absents/excusés : M. HARDOUIN Frédéric, M. BLANC Sébastien, Mme LEFOUR Maryse, M. MARTIN Roland et M. RAFFIER Christian.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

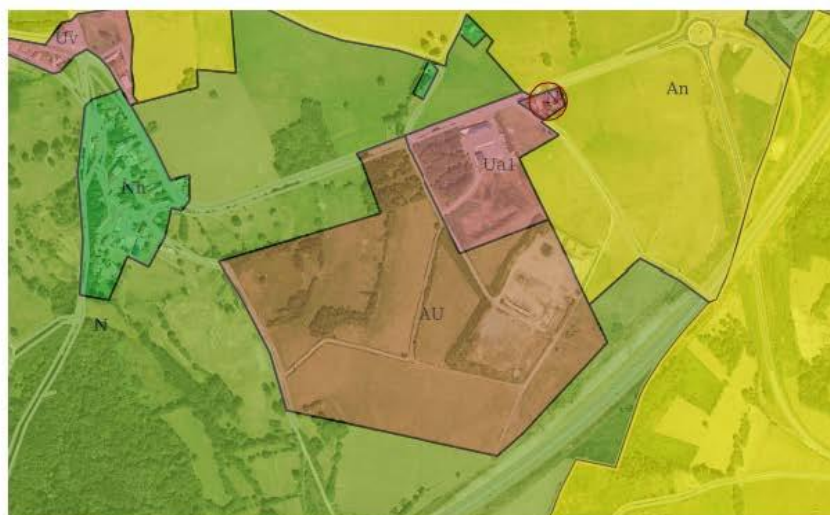
	A partir de la question n°1	A partir de la question n°10
Nombre de personnes présentes :	36	37
Nombre de suffrages exprimés :	41	42
Nombre de procurations	5	5

Il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, **Mme Catherine BISCARAT** est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

Objet : Lancement d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur la zone d'activités des Volcans de Manzat

La Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge compétente en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, gère la zone d'activités économiques des Volcans, située sur la commune de Manzat.

D202601010



Zonage de la zone d'activités des Volcans de Manzat

Actuellement, la surface située en zonage Ua1 sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Manzat est destinée à l'accueil d'activités économiques, principalement artisanales.

Cette zone a été aménagée (création d'une voie de desserte avec réseaux électricité, eau potable, télécom et défense incendie) et la Communauté de Communes a délibéré en faveur de l'installation de deux entreprises désireuses d'acquiescer des lots sur la zone.

La zone AU « stricte » située à proximité directe de la zone Ua1 nécessite une évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.

La Communauté de Communes est propriétaire de l'intégralité du foncier situé en zones Ua1 et AU.

Objet et caractéristiques du projet

- Projet de centrale photovoltaïque

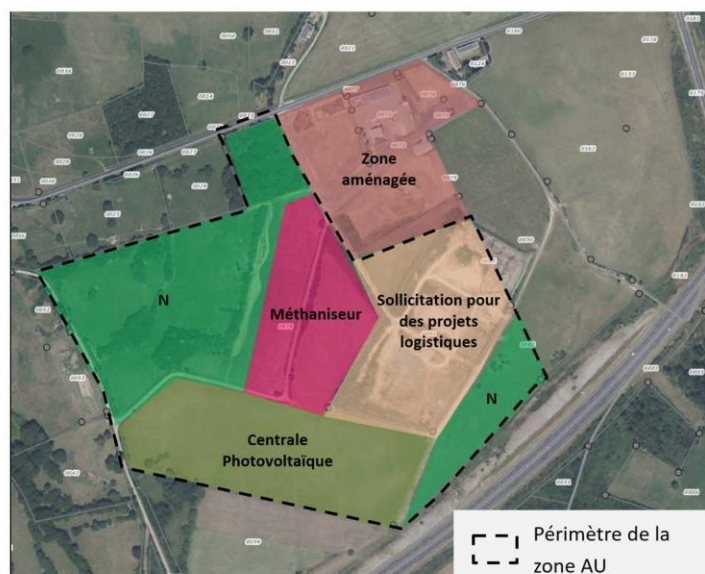
- Le 30 juin 2022, le conseil communautaire de Combrailles Sioule et Morge a délibéré en faveur du développement d'un parc photovoltaïque au sol de 4,7 MWc sur une surface clôturée de 4,2 hectares située à proximité de l'autoroute.
- Un bail a été signé et les études préalables ont été finalisées. Le permis de construire a été déposé le 18 Mars 2025.

- Projet de méthaniseur CVE.

Le 10 avril 2025, Combrailles Sioule et Morge a délibéré en faveur de la signature d'un bail emphytéotique pour l'installation d'un méthaniseur sur la zone des Volcans. Ce projet permet de répondre au besoin de production d'énergies renouvelables répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Un bail emphytéotique administratif est en cours de rédaction.

D202601010



Projets dans le périmètre du zonage AU de la ZA des Volcans de Manzat

Ces projets répondent aux prescriptions du document d'orientation du SCoT.

Les sites presentis pour l'implantation de ces projets sont actuellement classés en zone AU stricte au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Manzat, zonage qui ne permet pas, en l'état, l'accueil de ces activités. Afin de permettre la réalisation de ces projets, il est donc nécessaire de faire évoluer le secteur actuellement situé en zonage AU stricte.

La plateforme sommitale de la zone, utilisée lors des travaux de construction de l'autoroute, est particulièrement adaptée à l'accueil d'activité économique car elle est entièrement terrassée. Il est prévu de maintenir ce secteur en zone AU stricte afin de préserver des capacités foncières destinées à l'accueil de futures activités économiques. Les projets économiques étant moins avancés sur ce secteur, le zonage nécessitera une nouvelle évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.

Afin d'assurer la préservation des espaces naturels et environnementaux, une surface d'environ 6 ha serait reclassée en zone N.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, cette évolution du PLU peut être menée par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du PLU communal devra être approuvée par le conseil municipal de la commune de Manzat, compétente en matière d'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 ;
- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat approuvé le 19 Décembre 2014 ;
- La révision sous format allégée n°1 du PLU de la commune de Manzat approuvée le 22 Décembre 2017 ;
- La révision sous format allégée n°2 du PLU de la commune de Manzat approuvée le 9 Octobre 2020 ;

3/5

D202601010

- La révision sous format allégée n°3 du PLU de la commune de Manzat approuvée le 13 Décembre 2024 ;
- La modification n°1 du PLU de la commune de Manzat approuvée le 16 Janvier 2026 ;
- Les statuts de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge, et notamment ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace ; de transition énergétique ;
- La délibération du conseil communautaire de Combrailles Sioule et Morge du 30 juin 2022 en faveur du développement d'un parc photovoltaïque au sol de 4,7 MWc sur une surface clôturée de 4,2 hectares située à proximité de l'autoroute ;
- La délibération du conseil communautaire de Combrailles Sioule et Morge du 10 avril 2025 en faveur de la signature d'un bail emphytéotique pour l'installation d'un méthaniseur sur la zone des Volcans.

Considérant :

- Que la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge est compétente pour la réalisation de projets de central photovoltaïque et de méthaniseur sur la zone des Volcans à Manzat ;
- Que ces projets répondent à un objectif d'intérêt général, notamment en ce qu'il vise à favoriser la production d'énergies renouvelables sur le territoire intercommunal et ainsi répondre :
 - Aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en février 2021 ;
 - Au Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et de Récupération (SDEnR+R) de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge qui fixe l'objectif de devenir « TEPOS » (Territoire à Énergie Positive) d'ici à 2050 ;
 - Au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui cite le photovoltaïque parmi les priorités de la règle 29, « Développement des EnR » ;
 - Aux objectifs nationaux, la France devant produire 40% de son électricité à partir de sources renouvelables à l'horizon 2030, contre 23% en 2019 ;
- Que la réalisation de ces projets nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Manzat ;
- Que la commune de Manzat demeure compétente en matière de PLU ;
- Qu'en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, une déclaration de projet peut être engagée par une collectivité ou un groupement de collectivités lorsque la réalisation du projet requiert l'adaptation d'un document d'urbanisme ;

D202601010

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de PRESCRIRE une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Manzat, en vue de permettre la réalisation des projets de central photovoltaïque et de méthaniseur sur la zone des Volcans à Manzat, portés par la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge, conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme,
- DEFINIT les modalités de concertation suivantes : mise à disposition d'un registre documenté au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'un article sur le site internet de la Communauté de Communes,
- AUTORISE le Président à conduire la procédure de déclaration de projet,
- AUTORISE le Président à solliciter les avis des personnes publiques associées,
- AUTORISE le Président à solliciter Madame la Préfète pour conduire l'enquête publique,
- AURORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Président,

Sébastien GUILLOT



La Secrétaire,

Catherine BISCARAT

A blue ink signature of Catherine Biscarat.

5/5

I. BIBLIOGRAPHIE

Etude géotechnique préalable au projet d'aménagement de la ZA, bureau d'études Alpha BTP, pour le compte de Manzat Communauté, 2015

Aménagement du "parc d'activités des Volcans" (MANZAT, 63) Pré-évaluation des enjeux chiroptérologiques, Association d'étude et de conservation des chiroptères, CREXECO, 2015

Projet d'aménagement d'une zone d'activité, Commune de Manzat (63), pré-diagnostic écologique, CREXECO + APEX + Chauve-Souris Auvergne + Cart&Cie, juillet 2015

Parc d'activités des Volcans, volet environnemental/paysage, Sycomore Paysage, Eliane Auberger, juillet 2015

Aménagement du Parc d'Activités des Volcans sur le territoire de la commune de Manzat / Dossier de demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement / Réalités Environnement, février 2019

Étude d'impact sur l'environnement du projet de méthanisation de Manzat (63) / VOLET NATUREL DE L'ÉTUDE D'IMPACT / SYNERGIS ENVIRONNEMENT, 2025

Etude d'Impact Environnementale / Aménagement d'un parc photovoltaïque au sol / EVINERUDE, 2025